

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 52
N°12/2013
Ukwezi kwa Kigarama



52^{ème} ANNEE
N°12/2013
Mois de Décembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

02/12 /2013	100/275	Décret portant nomination de certains cadres au ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida1745
02/12/2013	550/1656	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence1746
02/12/2013	550/1657	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence.1746
02/12/2013	620/1658	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'état et l'église évangélique des amis, en direction provinciale de l'enseignement de GITEGA ...1747
02/12/2013	550/1659	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains vice-présidents des tribunaux de résidence.1747
02/12/2013	550/1660	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence.1748
02/12/2013	550/1661	Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur UWIMANA Egide, matricule 225 434 1748
03/12/2013	100/276	Décret autorisant la société VIETTEL d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunication au Burundi..... 1748
04/12/2013	530/1664	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission consultative pour les étrangers et réfugiés (CCER) et du comité de recours (CR)..... 1749
04/12/ 2013	550/1665	Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Agent de l'ordre judiciaire au Tribunal de Résidence de NYABIHANGA..... 1750
04/12/2013	550/1666	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice- président du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA..... 1750
04/12/2013	550/1668	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président du Tribunal de Résidence de RUTANA..... 1751

04/12/2013	550/1669
Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire1751	
04/12/2013	550/1670
Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire1752	
04/12/2013	550/1671
Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire1752	
04/12/2013	530/1672
Ordonnance ministérielle portant agrément et octroi de la personnalité civile de la formation politique dénommée « Alliance pour la Paix, la Démocratie et la Réconciliation » « APDRURUNANI RW'AMAHORO N'UGUSUBIZA HAMWE » en sigle.....1753	
04/12/2013	550/1673
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux.....1753	
04/12/2013	550/1674
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef du service juridique à la direction générale des affaires pénitentiaires.....1754	
04/12/2013	550/1675
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une caissière.....1754	
05/12/2013	1/28
Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques.....1754	
05/12/2013	100/277
Décret autorisant la société LAMI WIRELESS d'établir un réseau d'Internet au Burundi.....1758	
05/12/2013	100/279
Décret portant, nomination de certains hauts cadres et cadres au ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre1759	
05/12/2013	100/280
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide « C.P.D.H.P.G » en sigle.....1760	

05/12/2013	100/281
Décret portant nomination du Directeur adjoint du Centre National de Réadaptation Socioprofessionnelle au ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre..... 1761	
05/12/2013	100/282
Décret portant nomination d'un conseiller d'ambassade de la République du Burundi... 1761	
05/12/2013	100/283
Décret portant nomination d'un haut cadre et d'un cadre au ministère des relations extérieures et de la coopération internationale 1762	
05/12/2013	610/1676
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes en sciences électromécaniques, développement communautaire et sante publique a l'institut supérieur de développement (ISD) . 1762	
05/12/2013	550/1677
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier- titulaire au Tribunal de Résidence de NYABIHANGA 1763	
05/12/2013	550/1678
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des juridictions supérieures. 1763	
05/12/2013	530/1679/AB/2013
Ordonnance ministérielle portant fermeture du cimetière de NYABIGOGO..... 1762	
06/12/2013	550/1680
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller à la cour d'appel de Bujumbura 1764	
06/12/2013	550/1681
Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire. 1765	
06/12/2013	550/1683
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice- président du Tribunal de Résidence de BUGENYUZI 1766	
06/12/2013	550/1684
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire au tribunal de Résidence de NYANZA-LAC..... 1766	

09/12/2013	550/1691
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire1766	
09/12/2013	550/1692
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures 1767	
09/12/ 2013	550/1693
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire1767	
10/12/2013	550/1694
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence.....1768	
10/12/2013	620/1696
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une directrice d'internat en direction provinciale de l'enseignement de MUYINGA.....1768	
10/12/2013	620/1697
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs des établissements d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de MUYINGA.1769	
10/12/2013	620/1699
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une directrice d'internat en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.1770	
12/12/2013	550/1707
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire1770	
12/12/2013	550/1708
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de résidence.....1770	
12/12/2013	550/1709
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire1771	
12/12/2013	550/1712
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public1771	
13/12/2013	1/29
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de financement n°H891-BI pour le septième don d'appui à la réforme économique (DARE VII), d'un montant de vingt-six millions de dollars américains, accordé par l'association internationale de développement au gouvernement de la République du Burundi pour	

l'exercice 2013..... 1772	
13/12/2013	1/ 30
Loi portant ratification par la république du Burundi de l'accord de prêt, d'un montant de dix millions de dollars américains, entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), en faveur du projet de réhabilitation et de renforcement des infrastructures d'élevage, signé à Gitega, le 29 septembre 2013 1772	
13/12/2013	100/284
Décret autorisant la société NT Global Solutions SPRL d'exploiter un réseau internet au Burundi 1773	
13/12/2013	100/285
Décret portant nomination d'un inspecteur de l'Etat 1774	
13/12/2013	100/286
Décret portant nomination de certains ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République du Burundi 1774	
13/12/2013	100/287
Décret portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage chargé des réformes sur la politique et les institutions nationales 1775	
13 /12/2013	100/288
Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la police nationale du Burundi 1777	
16/12/2013	550/1715
Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation TPO UMVA..... 1777	
16/12/2013	550/1716
Ordonnance ministérielle portant nomination du Président du Tribunal de Résidence MWUMBA 1778	
16/12/2013	550/1717
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence 1778	
16/12/2013	215/1719
Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire d'un brigadier de la police nationale 1778	
16/12/2013	214/1720
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un	

officier de la brigade spéciale anti- corruption1779

16/12/2013 214/1721

Ordonnance ministérielle portant nomination des commissaires régionaux de GITEGA et MWARO de la brigade spéciale anti- corruption1779

16/12/2013 620/1722

Ordonnance ministérielle portant rétrocession à l'Eglise catholique du Burundi et mise sous convention d'une école secondaire et de quelques écoles primaires..... 1780

17/12/2013 100/289

Décret portant nomination de certains cadres permanents de la délégation provinciale de la commission nationale des terres et autres biens « CNTB ».....1781

17/12/2013 100/290

Décret portant nomination des membres de la commission chargée de la vente des biens du domaine privé de l'Etat.....1781

17 /12/2013 100/291

Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la police nationale du Burundi.....1782

17/12/ 2013 100/292

Décret portant nomination de l'administrateur élu de la commune KANYOSHA.....1783

17/12/2013 550/1725

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du tribunal de résidence RUTEGAMA1783

17/12/2013 550/1726

Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des juridictions supérieures.....1784

17/12/2013 550/1727

Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire1784

17/12/2013 550/1728

Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire1785

17/12/2013 550/1729

Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des juridictions supérieures.....1785

18/12/2013 100/293

Décret portant octroi de la nationalité burundaise par naturalisation à des étrangers..... 1785

18/12/2013 550/1731

Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur NDUWAYO Innocent, matricule 219.665. 1787

23/12/2013 630/1738

Ordonnance portant nomination de certains cadres au ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA..... 1787

24/12/2013 100/294

Décret portant avantages du code des investissements à la société VIETTEL..... 1788

24/12/2013 610/1741

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers 1792

24/12/2013 610/1742

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission d'orientation à l'enseignement supérieur public: l'université du Burundi « U.B » et l'école normale supérieure « ENS » pour l'année académique 2013-2014. 1794

24/12/2013 225/1743

Ordonnance portant nomination du coordonnateur et du coordonnateur-adjoint du projet enfant soleil (P.E.S) au ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre..... 1796

24/12/ 2013 620/1744

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du jury d'octroi des diplômes d'Etat, session 2013 1796

24/12/2013 580/540.0/1746

Ordonnance ministérielle conjointe portant indemnités des membres du comité technique du comité national de pilotage de la migration de la radiodiffusion télévisuelle analogique au numérique. 1798

24/12/2013 550/1747

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire..... 1798

24/12/2013 550/1748

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence1799

24/12/2013 550/1749

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un caissier.....1799

24/12/2013 550/1750

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire1800

26/12/2013 540/1751/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission permanente chargée du suivi des travaux de construction des postes frontières à arrêt unique,.....1800

26/12/2013 620/1752bis

Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres du comité de pilotage chargé de l'élaboration des programmes de la 8ème fondamentale °1801

26/12/2013 540/1755

Ordonnance ministérielle relative à la modification de la date de mise en vigueur de l'ordonnance ministérielle n°540/919 du 03/07/2013 portant adoption du plan comptable des assurances applicable au Burundi.1802

26/12/2013 760/540/770/1757

Ordonnance ministérielle fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale1803

26/12/2013 760/540/1758/2013

Ordonnance ministérielle portant conditions administratives et fiscales d'octroi et de renouvellement des autorisations de prospection, des permis de recherche, des permis d'exploitation des mines et des carrières, des permis d'exploitation artisanale et d'agréments de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales extraites artisanalement au Burundi.1804

27/12/2013 225/1761

Ordonnance portant nomination d'un coordonnateur adjoint du centre de développement familial et communautaire(C D F C) de Gitega.1809

27/12/2013 225/1762

Ordonnance portant détermination des missions et octroi des avantages au responsable de l'orphelinat officiel de Bujumbura au ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre..... 1810

30/12/2013 550/1768

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence..... 1811

30/12/2013 550/1769

Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains agents de l'ordre judiciaire 1811

30/12/2013 550/1770

Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite d'un agent de l'ordre judiciaire 1812

30/12/2013 550/1771

Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains magistrats des tribunaux de résidence 1813

30/12/2013 550/1772

Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains agents sous-contrat du ministère de la justice 1814

31/12/2013 1/31

Loi portant révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale des terres et autres biens..... 1816

31/12/2013 100/295

Décret portant nomination aux grades de certains officiers de la police nationale 1820

31/12/2013 100/296

Décret portant nomination au grade d'un aumônier de la police nationale 1820

31/12/2013 100/297

Décret portant nomination aux grades de certains officiers de la police nationale 1821

31/12/2013 100/298

Décret portant régularisation aux grades de certains officiers de la police nationale 1827

31/12/2013 100/299

Décret portant commissionnement au grade d'un

officier de la police nationale	1828
31/12/2013	100/300
Décret portant mise à la retraite statutaire de certains officiers de la force de défense nationale	1828
31/12/2013	530/1773
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association sans but lucratif dénommée « Association des jeunes burundais rapatriés pour l'auto-développement » ...	1830
31/12/2013	530/1774
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise évangélique Siloé au Burundi »	1831
31/12/2013	540/1775
Ordonnance ministérielle portant mesures d'application de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.....	1831
31/12/2013	540/1776
Ordonnance ministérielle relative au contrôle des prix de transfert.....	1836
31/12/2013	540/1777
Ordonnance ministérielle portant mesures d'application de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.....	180
31/12/2013	620/1778
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur-conseiller à l'inspection provinciale de l'enseignement de Gitega, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	1843
31/12/2013	520/1779
Ordonnance portant mise à la retraite de certains sous-officiers de la force de défense nationale.	1843

31/12/2013	550/1780
Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite d'un agent sous-contrat: MINYURANO sylvestre, matricule 054.915	1846
31/12/2013	215/1781/CAB/2013
Ordonnance portant régularisations de grades de certains brigadiers de la police nationale	1846
31/12/2013	215/1782/CAB
Ordonnance portant mise en retraite de certains brigadiers de la police nationale	1848
31/12/2013	215/1783/CAB/2013
Ordonnance portant nomination aux grades de certains brigadiers de la police nationale	1853
31/12/2013	215/1784/CAB/2013
Ordonnance portant nomination aux grades de certains brigadiers de la police nationale	1856
31/12/2013	215/1785/CAB/2013
Ordonnance portant nomination aux grades de certains brigadiers de la police nationale	1860
31/12/2013	215/1786/CAB/2013
Ordonnance portant nomination aux grades de certains brigadiers de la police nationale	1862
31/12/2013	540.0/1787
Ordonnance ministérielle portant organisation et fonctionnement du comité technique de gestion de la dette publique	1867
31/12/2013	215/1788 /CAB
Ordonnance portant octroi de prolongation de carrière d'une année à un aumônier ayant atteint la limite d'âge.....	1868
31/12/2013	215/1789/CAB/2013
Ordonnance portant nomination aux grades de certains brigadiers de la police nationale	1868
31/12/2013	215/1790/CAB
Ordonnance portant mise en retraite de certains officiers de la police nationale	1869

B.DIVERS

Décision portant autorisation de changement de nom de NIKWIGEZA Léocadie	1872
Décision portant autorisation de changement de nom. de KWIZERA Alain Patrick.....	1872
Décision portant autorisation de changement de nom de BUTOYI Christella	1873
Décision portant autorisation de changement de nom. de NKURUNZIZA Dagobert.....	1873

Signification du jugement à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Jovithe	1874
Décision portant autorisation de changement de nom de SENTAMO	1874
Décision portant autorisation de changement de nom de NDAYIZEYE Passif	1875
Décision portant autorisation de changement de nom de HABIYAMBERE Deo.....	1875
Assignation à domicile inconnu à NAHIMANA Côme.....	1876
Assignation à domicile inconnu à KAPWANI Anthony John.....	1876
Signification de jugement à UWIMANA Aline.....	1876
Décision portant autorisation de changement de nom de NDUWIMANA Alexandre.....	1877
Décision portant autorisation de changement de nom de MUKERABIRORI.....	1877
Décision portant autorisation de changement de nom de MAGORWA Evodia.....	1878
Assignation a domicile inconnu à Mme BAYEMERE Evelyne	1878
Assignation a domicile inconnu à KASSIM Mouhamed.	1879

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/275 du 02/12 /2013 portant nomination de certains cadres au ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/035 du 29 mars 2000 portant Création et Organisation de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques, des Dispositifs Médicaux et des Produits et Matériels de Laboratoire du Burundi « CAMEBU »;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Sont nommés:

- Inspecteur Général de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA:

Dr Léocadie NIVYINDIKA;

- Inspecteur des Formations Sanitaires:

Dr Gabriel SINZINKAYO;

- Inspecteur de Régulation des Accréditations.

Dr Maurice NKURUNZIZA;

- Directeur de la Promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement:

Dr. Léonidas MISAGO.

Article 2

Sont nommés Médecin Directeur de la Province Sanitaire:

- Province Bururi: Dr Désiré NDUWIMANA;

- Province Bujumbura: Dr Juvénal MANIRAKIZA;

- Province CANKUZO: Dr Anatole NKESHIMANA;

Article 3

Sont nommés Médecin Directeur de l'Hôpital:

- Hôpital NGOZI: Dr Philbert SENDEGEYA;

- Hôpital GITEGA: Dr Gammaliel SINABAJJE;

- Hôpital Bururi: Dr Audace AKIMANA;

- Hôpital Kayanza: Dr Gervais MANIRAKIZA;

- Hôpital Rumonge: Dr Lambert BIGIRINDAVYI

Article 4

Sont nommés Directeur Adjoint chargé des Soins:

- Hôpital NGOZI : Dr Aline NDUWIMANA;

-Hôpital KAYANZA:Dr Pierre Claver HARERIMANA

Article 5

Sont nommés Directeur Adjoint chargé des Finances et Administration:

-Hôpital KAYANZA: Madame Christine KWIZERA;

- Hôpital GITEGA : Monsieur William NDUWAYO;

- Hôpital BURURI: Monsieur Jean Paul CISHAYO.

Article

Toutes dispositions antérieures contraires au présent

décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-président de la République,

Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre le sida,

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1656 du 02/12/2013 portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées à titre provisoire et affectées comme suit :

- Madame NISUBIRE Aline, matricule 20598251, Juge du Tribunal de Résidence de BUGENYUZI.
- Madame NAHIMANA Jeannette, matricule 19996952(230.624), Juge du Tribunal de Résidence de NYARUSANGE.
- Madame NKUNDIZANA Diane, matricule 20433048, Juge du Tribunal de Résidence de GIHETA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1657 du 02/12/2013 portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence.

Le ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame NDUWAKRISTO Yvonne, matricule 20511961, Juge du Tribunal de Résidence de KINAMA.
- Madame IGIRIMBABAZI Jennifer, matricule 20524186, Juge du Tribunal de Résidence de GITEGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°620/1658 du 02/12/2013 portant nomination de certains chefs d'établissements d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'état et l'église évangélique des amis, en direction provinciale de l'enseignement de GITEGA

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,

de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu la Convention Scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Evangélique des Amis;

Sur proposition de la Partie Eglise Evangélique des Amis;

Vu le dossier administratif de l'intéressé

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur:

- Au Lycée des Amis de KWIBUKA, Monsieur NIMUBONA Alexis, Matricule : 597 702

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2013

Dr Rose GAHIRU (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1659 du 02/12/2013 portant nomination de certains vice-présidents des tribunaux de résidence.

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés

Vice- Présidents des Tribunaux de Résidence:

-Madame BUCUMI Colette, matricule 10385565(228.521),

Vice -Président du Tribunal de Résidence de KINYINYA.

-Monsieur KWIZERA Elysé, matricule 12517141(219.003),

Vice -Président du Tribunal de Résidence de GIHARO

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**Ordonnance ministérielle n°550/1660 du
02/12/2013 portant affectation de certains
magistrats des tribunaux de résidence.**

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés

comme suit :

- Monsieur NKIRAMAGI Alain, matricule 220.440,
Juge du Tribunal de Résidence de BUKEMBA.

-Monsieur MISAGO Samson, matricule
13308905(220.286), Juge du Tribunal de Résidence
de NYABITSINDA.

-Madame ITANGISHAKA Joselyne, matricule
20027668 (230.971) Juge du Tribunal de Résidence
de BUGANDA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**Ordonnance ministérielle n°550/1661 du
03/12/2013 portant prolongation de la mise en
disponibilité pour convenance personnelle de
Monsieur UWIMANA Egide, matricule 225 434**

Le ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en
son article 82 tel que modifié à ce jour;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2671 du
08/12/2011 portant mise en disponibilité pour
convenance personnelle de Monsieur UWIMANA
Egide, matricule 225.434;
Vu la lettre du 23/11/2013 par laquelle Monsieur
UWIMANA Egide, matricule 225.434, a sollicité la
prolongation de mise en disponibilité pour

convenance personnelle pour une durée de cinq ans;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La prolongation de mise en disponibilité pour
convenance personnelle demandée par Monsieur
UWIMANA Egide, matricule 225.434, est accordée
pour une durée de 5 ans à dater du 30/11/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/12/2013.

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**Décret n°100/276 du 03 décembre 2013
autorisant la société VIETTEL d'établir et
d'exploiter un réseau de télécommunication au
Burundi**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant

Cadre Organique des Etablissements Publics
Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997
portant Dispositions Organiques sur les
Télécommunications;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant
Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des

Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT »;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Il est autorisé à la Société VIETTEL d'exploiter un réseau de télécommunication au Burundi.

Article 2

La licence sera exploitée conformément à la loi

organique sur les Télécommunications et ses textes d'application ainsi que les conditions techniques et financières qui seront fixées dans le contrat de concession à signer entre son titulaire et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT).

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/12/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Président de la République

Ordonnance ministérielle n°530/1664 du 04/12/2013 portant nomination des membres de la commission consultative pour les étrangers et réfugiés (CCER) et du comité de recours (CR).

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI,

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés, tel que ratifiée par le BURUNDI par lettre n°049/1403 du 19 juillet 1963,

Vu la Loi n°1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique,

Vu la Loi n°1/03 du 04/02/2008 tel que modifiée par la Loi n°1/32 du 13/11/2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au BURUNDI,

Vu le Décret-loi n°1/45 du 7 août 1969 portant adhésion du BURUNDI au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés,

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu l'Ordonnance n°530/443 du 7 avril 2009 portant sur la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés et du Comité de

Recours,

Vu l'Ordonnance n°530/442 du 7 avril 2009 portant sur les procédures de demande d'asile,

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°530/881 du 06/07/2009 portant nomination des membres de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés (CCER) et du Comité de Recours (CR),

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés les fonctionnaires représentant leurs Ministères et Services dont les noms suivent:

•Ministère de l'Intérieur: Président

Monsieur Ir NSABIYUMVA Evariste

•Ministère de la Sécurité Publique: Vice-Président

Monsieur CPP NIBIGIRA Edouard

•Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale:

Monsieur NDARISHIKIJE Jean de Dieu

•Ministère de la Justice et Garde des Sceaux:

Monsieur MINANI Edouard

•Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre:

Madame MUNYANEZA Aline

•Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Monsieur KOBako Gaspard

•Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale:

Madame KAKUNZE Marie Claire

•Service National du Renseignement:

Monsieur KANTATA Jérôme

•Commissariat Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers. Monsieur OPC2
Canisius NIYONGABO

Article 2

Sont nommés membres du Comité de Recours.

•Ministère de l'Intérieur : Président

Monsieur HABARUGIRA Révérien

•Ministère de la Justice et Garde des Sceaux: Vice-Président

Monsieur RUGEMINTWAZA Gérard

•Ligue des Droits Humains ITEKA:

Membre: Madame NSENGIYUMVA Jacqueline

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2013.

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

Ordonnance Ministérielle N°550/1665 du 04/12/2013 portant affectation d'un Agent de l'ordre judiciaire au Tribunal de Résidence de NYABIHANGA

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYIBIGIRA Balbine, Matricule 221.285 est affectée au Tribunal de Résidence de NYABIHANGA en qualité de Commis-Greffier;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2013

Le Ministre de la Justice et garde des sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1666 du 04/12/2013 portant nomination d'un vice-président du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISENGA Evelyne, Matricule 224.617, est nommée Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2013
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1668 du 04/12/2013 portant nomination d'un vice-président du Tribunal de Résidence de RUTANA

Le ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1

Monsieur BAHOMVYA Sébastien, Matricule 220.476 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de RUTANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2013

Le Ministre de la justice et garde des sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1669 du 04/12/2013 portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des agents de l'ordre judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA du 06 décembre 2013 au 05 février 2014. A la fin de cette période, ils regagnent immédiatement les services d'origine sans autre formalité.

Il s'agit de:

1. Madame BIMENYIMANA Manueline;
2. Madame NIYONGERE Caritas;
3. Madame NZEYIMANA Octavie;

4. Madame NIJIMBERE Béatrice;
5. Madame BUCUMI Françoise;
6. Madame KAGIMBI Espérance
7. Madame RUSAMIRANA Concile;
8. Madame BARYIMARE Immaculée;
9. Monsieur SINZOBAKWIRA Jean Claude;
10. Monsieur NIZIGIYIMANA Léonidas;
11. Monsieur NYANDWI Louis;
12. Monsieur HABONIMANA Emmanuel;
13. Monsieur MVUYEKURE Révérien;
14. Monsieur NYANDWI Sylvestre;
15. Monsieur NIBIGIRA Joël;

Article 2

Ils gardent tous les avantages pécuniaires attachés à leur fonction d'origine sans préjudice d'un encouragement éventuel liés aux nouvelles charges.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 06/12/2013

Fait à Bujumbura, le 4/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**Ordonnance ministérielle n°550/1670 du
04/12/2013 portant affectation temporaire de
certains agents de l'ordre judiciaire**

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de
l'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des
agents de l'ordre judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice
Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents dont les noms suivent sont affectés au
Tribunal de Grande Instance de MWARO du 10
décembre 2013 au 10 février 2014. A la fin de cette
période, ils regagnent immédiatement les services
d'origine sans autre formalité.

Il s'agit de :

1. Madame NZEYIMANA Béatrice;

2. Madame KAMARIZA Jeanine;
3. Madame NDAYIKUNDA Chantal;
4. Madame NAHIMANA Dancille;
5. Madame SINZINKAYO Josiane
6. Madame SINDIWENUMWE Félicité
7. Madame MATSIKO Eliane
8. Monsieur BIGIRINDAVYI Léonidas
9. Monsieur NSAVYIMANA Serges

Article 2

Ils gardent tous les avantages pécuniaires attachés à
leur fonction d'origine sans préjudice d'un
encouragement éventuel liés aux nouvelles charges.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du
10/12/2013

Fait à Bujumbura, le 04/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Ordonnance ministérielle n°550/1671 du
04/12/2013 portant affectation temporaire de
certains agents de l'ordre judiciaire**

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de
l'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des
agents de l'ordre judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés

Ordonne

Article 1

Les Agents dont les noms suivent sont affectés au
Tribunal de Grande Instance de CIBITOKE du 12
décembre 2013 au 11 février 2014. A la fin de cette

période, ils regagnent immédiatement les services
d'origine sans autre formalité.

Il s'agit de

1. Madame HATEGEKIMANA Louise;
2. Madame NIYONSABA Madotyne;
3. Madame KABURA Odette;
4. Madame FURAH Aline;
5. Madame NIZIGIYIMANA Anatolie
6. Madame MPAWENIMANA Espérance
7. Madame TUBIRABE Nelly-Diane;
8. Monsieur BIZINDAVYI Emmanuel;
9. Monsieur NTUYEMURWANKO Jean Baptiste;
10. Monsieur NGARUKIYE Christian;
11. .Monsieur HAVUGIMANA Jérôme;
12. Monsieur NTIYIMARIMBABAZI Jacques;
13. Monsieur NIRAGIRA Désiré;
14. Monsieur NSABIMANA Gilbert;

15. Monsieur NIZIGIYIMANA Richard.

Article 2

Ils gardent tous les avantages pécuniaires attachés à leur fonction d'origine sans préjudice d'un encouragement éventuel liés aux nouvelles charges.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 12/12/2013

Fait à Bujumbura, le 04/12/2013

Le Ministre de la justice et garde des sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle N°530/1672 du 04/12/2013 portant agrément et octroi de la personnalité civile de la formation politique dénommée « Alliance pour la Paix, la Démocratie et la Reconciliation » « APDRURUNANI RW'AMAHORO N'UGUSUBIZA HAMWE » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son chapitre IV

Attendu qu'en date du 03/12/2013, le Représentant Légal de la Formation Politique dénommée « Alliance pour la Paix, la Démocratie et la Reconciliation » en sigle, a transmis le dossier de cette Formation Politique au Ministère de l'Intérieur, en vue de solliciter l'agrément de ladite Formation Politique ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions de la loi susvisée ;

Ordonne

Article 1

La Formation Politique dénommée « Alliance pour la Paix, la Démocratie et la Réconciliation » « APDR-URUNANI RW'AMAHORO N'UGUSUBIZA HAMWE » en sigle.

Article 2

Elle jouit en conséquence de la personnalité civile.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 2/12/2013.

Le Ministre de l'intérieur,
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1673 du 04/12/2013 portant nomination d'un conseiller au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux.

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des magistrats, spécialement en son article 4;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée

Ordonne

Article 1

Madame KANYANA Médiatrice, Matricule 225 659 est nommée Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des sceaux.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature

Fait à Bujumbura, le 04/12/2013.

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1674 du 04/12/2013 portant nomination d'un chef du service juridique à la direction générale des affaires pénitentiaires

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/016 du 22 septembre 2003 portant Régime Pénitentiaire;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 décembre 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/203 du 13 décembre 1988 portant création et Organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/071/90 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires du 08 juin 2007;

Vu le dossier Personnel et Administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIREMA Jeanne d'Arc, Matricule 217.345 est nommée Chef du Service Juridique au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1675 du 04/12/2013 portant nomination d'une caissière.

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame MUKESHIMANA Marie Yvonne, matricule 12510875 (218.372) est nommée Caissière au Tribunal de Résidence de MATONGO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Loi n°1/28 du 05 Décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du

Code Pénal;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques;

Vu la loi n°1/25 du 14 novembre 2012 portant statut de l'opposition politique au Burundi;

Vu la loi n°1/11 du 4 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi;

Revu le décret n°100/187/91 du 31 décembre 1991 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue:

Chapitre I

Des dispositions générales

Section 1

Des principes

Article 1

Les réunions et les manifestations publiques sont libres au Burundi.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux réunions et manifestations privées, qui sont libres. Elle ne s'applique pas non plus aux réunions des organes statutaires des partis politiques et des Associations Sans But Lucratif (ASBL) à quelque niveau que ce soit, sauf en ce qui concerne une information préalable de l'autorité compétente avant la tenue des congrès pour les partis politiques ou des assemblées générales pour les Associations Sans But Lucratif. Toutefois, elles restent soumises à la stricte observation des lois et règlements concernant la sécurité, la tranquillité et la moralité publiques.

La présente loi ne s'applique pas non plus aux réunions et manifestations se déroulant à l'occasion des campagnes électorales, qui font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par les autorités administratives compétentes.

Section 2

Des définitions

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par:

a) action concertée, une entente ou un accord préalable entre les membres d'un groupe en vue

d'exercer des violences ou de commettre des destructions lors d'une réunion ou d'une manifestation publique;

b) contremanifestation, une manifestation organisée contre une autre;

c) déclaration préalable, acte écrit adressé par l'intéressé (le déclarant) à l'autorité administrative compétente lui notifiant la tenue d'une réunion ou d'une manifestation publique

d) force ouverte, l'emploi public et flagrant de la violence;

e) lieu public, tout endroit ouvert habituellement et notoirement à l'usage de l'ensemble des citoyens, conformément aux usages locaux, que cet endroit soit clos ou non;

f) manifestation, action collective, un rassemblement organisé dans un lieu public ou un défilé sur la voie publique, ayant pour objectif de rendre public le mécontentement ou la revendication d'un groupe, d'un parti, d'une association, d'une ou plusieurs organisations syndicales, etc. La manifestation peut aussi avoir un caractère symbolique ou de soutien à une cause;

g) manifestation publique, tout cortège, défilé, rassemblement de personnes dans le but de défendre des idées et des intérêts, qui se déroule dans un lieu ou sur une voie publique;

h) ordre public, ensemble de règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et libertés essentielles de chaque individu.

Aux termes de la présente loi, est considérée comme étant de nature à troubler l'ordre public, notamment toute manifestation sur la voie publique ou réunion publique qui risque d'attiser la haine identitaire, provoquer des troubles ou provoquer de la violence;

i) réunion-manifestation, tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, en vue d'échanger des opinions, qui débouche sur un cortège, un défilé, un rassemblement, dans le but d'étudier et défendre des idées et des intérêts;

j) réunion publique, tout rassemblement momentané de personnes; concerté et organisé, en vue d'échanger des opinions, d'étudier et de défendre des idées et des intérêts auquel tout citoyen a librement accès;

k) voies de fait, une violence quelconque envers une

personne, ne constituant ni une blessure ni un coup (physiquement). Ceci peut comporter, selon le pays, toute tentative échouée de meurtre ou d'agression ainsi que toute insulte, toute menace ouvertement adressée à l'autorité (judiciaire ou administrative);

1) voie publique, toute voie appartenant à une personne publique et affectée à la circulation du public, même en l'absence d'une décision explicite ou implicite d'affectation ou classement.

Chapitre II

De la liberté de réunion et de la manifestation sur la voie publique

Section 1

De la liberté de réunion

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 1 de la présente loi, toute réunion publique est soumise à la déclaration préalable.

Cette déclaration doit faire connaître l'identité complète des membres du bureau d'organisation, le jour et l'heure de la manifestation, son objet, sa participation prévisible ainsi que l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé.

La déclaration préalable doit être écrite et adressée à l'autorité administrative compétente qui la reçoit contre récépissé.

Celle-ci peut décider de différer ou interdire la réunion si le maintien de l'ordre public l'exige absolument. Cette décision doit être dûment motivée.

Article 5

La déclaration préalable écrite doit parvenir à l'autorité compétente au moins quatre jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

L'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables, pour formuler et adresser en retour, éventuellement, ses observations et recommandations écrites au déclarant avec accusé de réception. Celle-ci peut décider de différer ou interdire la réunion si le maintien de l'ordre public l'exige absolument. Cette décision doit être dûment motivée.

Celle-ci est susceptible de recours hiérarchique et devant la Cour Administrative qui y statue selon la procédure d'urgence.

Article 6

Si endéans les quarante-huit (48) heures ouvrables

précédant le début de la réunion, l'autorité administrative n'a pas expressément notifié son refus, la réunion est réputée non interdite.

Section 2

De la liberté de manifestation sur la voie publique

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, tout cortège, défilé, rassemblement de personnes, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique et dans les lieux publics est soumis à une déclaration préalable.

Cette déclaration doit faire connaître l'identité complète du bureau d'organisation, le jour et l'heure de la manifestation, son objet, sa participation prévisible ainsi que l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé.

Article 8

La déclaration préalable doit parvenir à l'autorité compétente au moins quatre (4) jours ouvrables avant la date du rassemblement.

L'autorité qui reçoit la déclaration contre récépissé peut faire connaître par écrit ses observations au bureau d'organisation au moins quarante-huit (48) heures avant la date de rassemblement. Elle peut, si l'ordre public l'exige, différer ou déclarer la manifestation interdite.

Article 9

Toute réunion ou manifestation publique qui ne se conforme pas à la présente loi est illicite et est passible de sanction(s).

Chapitre III

Du régime juridique des réunions et des manifestations publiques

Section 1

De l'organisation et de la compétence

Article 10

L'autorité administrative peut à tout moment, nonobstant la déclaration régulièrement faite, différer ou mettre fin à toute réunion, tout cortège, défilé, rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics, si le maintien de l'ordre public l'exige.

Cette décision doit être dûment motivée. Celle-ci est susceptible de recours hiérarchique et devant la Cour Administrative qui y statue selon la procédure d'urgence.

L'autorité hiérarchique dispose de quarante-huit (48)

heures pour répondre à ce recours.

Article 11

Les réunions et manifestations publiques ne peuvent commencer avant six heures du matin ni se prolonger au-delà de dix-huit heures.

Toutefois, les autorités administratives compétentes peuvent accorder des autorisations dérogatoires au précédent alinéa sur demande écrite et motivée du bureau d'organisation.

Section 2

De l'encadrement des réunions et manifestations publiques

Article 12

L'autorité administrative compétente peut déléguer à toute réunion publique son délégué mandaté pour y assister.

Le délégué doit se munir d'un document écrit et signé par l'autorité mandante.

Dans ce cas, ce délégué dispose d'un droit de suspension ou de dissolution de la réunion si le maintien de l'ordre public l'exige de manière impérative. Cette décision doit être dûment motivée. Le représentant informe l'autorité administrative des raisons qui ont motivé la décision et remet la copie au bureau des organisateurs de la réunion.

Article 13

Chaque réunion ou manifestation publique doit être organisée et encadrée jusqu'à sa fin sous la responsabilité d'un bureau composé de trois personnes au moins avec un président.

Le bureau est chargé de la police de la réunion en prenant toute mesure qui s'impose pour maintenir l'ordre public. En collaboration et avec l'appui des agents de l'ordre, ils prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre public.

Les membres du bureau peuvent être poursuivis au civil pour les dommages causés et au pénal pour les infractions commises au cours des activités de la réunion, s'il est avéré que ceux-ci sont le fait des organisateurs de la réunion ou de la manifestation.

Chapitre IV

Des sanctions

Article 14

Sans faire préjudice aux sanctions prévues par le code pénal, les sanctions suivantes sont infligées aux personnes qui se rendent coupables des faits infractionnels prévus par cette loi.

Article 15

Lorsque, du fait d'une action concertée menée à force ouverte par un groupe, des violences, des voies de fait ou des séquestrations sont commises contre les personnes ou que les destructions ou dégradations sont causées aux biens des riverains meubles ou immeubles privés ou publics, aux véhicules en stationnement ou en circulation, les instigateurs et les organisateurs de cette action ainsi que ceux qui ont participé volontairement, sont personnellement punis d'une amende de cent mille à trois cent mille francs burundais.

Article 16

Lorsque, du fait d'un cortège, défilé ou rassemblement, il est résulté des violences, voies de fait sur des individus, ou que des destructions ou dégradations sont causées aux biens, meubles ou immeubles, privés ou publics, leurs auteurs, instigateurs et complices sont punis d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les organisateurs de la manifestation.

Sont punis de la même peine les organisateurs de ce cortège, défilé ou rassemblement qui n'ont pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils avaient eu connaissance de ces violences, voies de fait ou destructions graves.

Article 17

Sont punis d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais ceux qui ont continué de participer activement à un rassemblement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations ou déjà commises.

La même peine est appliquée aux instigateurs, auteurs et complices qui ont poussé des mineurs à l'accomplissement d'actes de violence, de voies de fait sur les personnes, de destructions ou de dégradations des biens.

Article 18

Toute personne qui s'introduit dans une réunion ou manifestation, même licite, avec le dessein d'y commettre ou de faire commettre par d'autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradation, est passible d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent aux contre-manifestants.

Article 19

Est punie d'une amende de cent mille à trois cent mille francs burundais, toute personne qui, par des manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes s'introduit dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation, dans un bâtiment à usage commercial ou dans un lieu de culte, à la suite des réunions ou des manifestations décrites dans la présente loi.

Article 20

Les peines prévues à l'article précédent sont fixées au maximum si ladite personne a occasionné des destructions, dégradations ou tout autre dommage aux biens, ou s'est livrée à des violences, voies de fait et des autres sévices corporels sur les personnes habitant ou se trouvant en ces lieux.

Article 21

Quiconque, au cours d'une réunion, d'un rassemblement ou toute autre manifestation publique, est trouvé porteur d'une arme ou d'un objet dangereux pour la sécurité publique est puni d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais.

Aux termes du précédent alinéa, la notion d'arme s'entend dans le sens des dispositions de l'article 606 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal.

Article 22

Tout étranger qui se rend coupable des infractions prévues dans cette loi est puni de la peine complémentaire d'interdiction du territoire, conformément aux dispositions du Code pénal.

L'interdiction du territoire ne peut pas être inférieure à cinq (5) ans.

Article 23

Est passible des sanctions prévues par la présente loi, le fait pour les personnes physiques ou les personnes morales de jeter des tracts anonymes ou d'inviter l'ensemble ou une partie de la population à une manifestation illicite.

Article 24

Les responsables des personnes morales qui se

rendent coupables des faits prévus à l'article 23 ci-dessus sont punis personnellement d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais sans préjudice d'autres sanctions administratives qui peuvent être infligées aux organisations qu'ils représentent.

A défaut de paiement de l'amende dans les délais fixés par l'autorité administrative, une procédure judiciaire est enclenchée contre le récalcitrant à l'initiative de l'autorité auteur de la sanction administrative ou du Ministère Public. Cette action bénéficie de la procédure judiciaire d'urgence.

Article 25

Les personnes reconnues coupables des différentes infractions définies par la présente loi, ainsi que les associations et organisations qui ont pris l'initiative de ces rassemblements, licites ou illicites, sont solidairement responsables des dommages causés à l'Etat et/ ou aux particuliers.

Toute personne intéressée ou le Ministère Public peut intenter une action en justice contre les personnes et organisations dont question ci-dessus.

Article 26

Toute personne et/ou organisation qui s'estime lésée par les sanctions prévues au chapitre IV peut saisir les juridictions compétentes.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 27

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 28

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 05 décembre 2013

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Décret n°100/277 du 05 décembre 2013
autorisant la société LAMI WIRELESS d'établir
un réseau de internet au Burundi**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Etablissements Publics
Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT »;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décret

Article 1

Il est autorisé à la Société LAMI WIRELESS (LAST MILLE INNOVATION) d'exploiter un réseau Internet au Burundi utilisant la technologie WiMax.

Article 2

Le service sera exploité conformément à la loi organique sur les télécommunications et ses mesures d'application ainsi qu'aux conditions techniques et financières qui seront fixées dans le contrat de concession à signer entre le titulaire de l'autorisation et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT).

Article 3

La Société LAMI WARELESS s'engage à couvrir

tout le territoire national selon un calendrier à convenir dans le contrat de concession. A cet effet, une garantie bancaire de 10% du coût d'investissement est exigée pour la bonne fin d'exécution des travaux et, doit être fournie au plus tard trente (30) jours après la signature du contrat de concession.

Article 4

Le paiement des redevances afférentes à la présente autorisation devra être effectué au plus tard trente (30) jours après la date de signature de contrat.

Article 5

Le service exploité au titre de la présente autorisation devra être opérationnel au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la date de signature de contrat de concession.

Article 6

Le non respect des dispositions précédentes entraînera l'annulation de la présente autorisation.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Président de la République.

Décret n°100/279 du 5/12/2013 portant, nomination de certains hauts cadres et cadres au ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Décète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:

Madame Godeliève NININHAZWE.

Article 2

Sont nommés:

- Directeur Général de la Promotion de la Femme et de l'Egalité des Genres:

Madame Donatienne GIRUKWISHAKA;

- Directeur du Département de la Promotion de la Femme: Madame Claudine AHISHAKIYE;

- Directeur du Département de l'Assistance Judiciaire aux victimes des violations des droits de l'Homme:

Madame Séraphine RUCAKUMUGUFI.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République du Burundi,

Bernard BUSOKOZA (sé).

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

Décret n°100/280 du 05/12/2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide « C.P.D.H.P.G »

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret 100/081 du 29 mai 1998 portant Création du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide, « C.P.D.H.P.G »;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Décrète

Article1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide:

- Monsieur Joseph NDAYIZEYE : Président

-Madame Christine NDAYISHIMIYE: Vice Président

- Monsieur Pasteur BARARUNYERETSE : secrétaire

- Madame Adelaïde NIYAKIRE: Membre

-Monsieur François NDIKURIYO: Membre

-Monsieur Léonidas NIYONZIMA : Membre

- Monsieur Jean Bosco BUCUMI : Membre

Article 2

Le mandat et le rôle du Conseil d'Administration sont définis et précisés dans le décret n°100/081 du 29 mai 1998 portant Création du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide, « C.P.D.H.P.G ».

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé);

Par le Président de la République
Le premier vice- président de la République,
Bernard BUSOKOZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de
la Personne Humaine et du Genre,
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**Décret n°100/281 du 05/12/2013 portant
nomination du Directeur adjoint du Centre
National de Réadaptation Socioprofessionnelle
au ministère de la solidarité nationale, des droits
de la personne humaine et du genre**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret- loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Etablissements Publics
Burundais;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret 100/081 du 29 mai 1998 portant
Création du Centre de Promotion des Droits de la
Personne Humaine et de Prévention du Génocide, «
C.P.D.H.P.G »;
Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère
de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne
Humaine et du Genre;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité
Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du
Genre

Décète
Article 1

Est nommée Directeur adjoint du Centre National de
Réadaptation Socioprofessionnelle (C .N.R.S .P):
Monsieur Fabien HARAMATEGEKO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent
décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de
la Personne Humaine et du Genre est chargé de
l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2013,
Pierre NKURUNZIZA.(sé)

Par le président de la République
Le premier Vice- Président de la République;
Bernard BUSOKOZA (sé).

Le ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de
la Personne Humaine et du Genre,
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**Décret n° 100/282 du 05/12/2013 portant
nomination d'un conseiller d'ambassade de la
République du Burundi**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant
Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009
portant Réorganisation du Ministère des Relations
Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations
Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décète
Article 1

Est nommé Deuxième Conseiller d'Ambassade du
Burundi à Dubaï: Monsieur Bernard
NINHAZIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent

Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

Par le Président de la République

Le premier Vice-président de la République

Bernard BUSOKOZA (sé).

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale,

Laurent KAVAKURE (sé).

Décret n°100/283 du 05/12/2013 portant nomination d'un haut cadre et d'un cadre au ministère des relations extérieures et de la coopération internationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général des Relations avec

l'Afrique, l'Asie et l'Océanie: Monsieur Bernard NTAHIRAJA.

Article 2

Est nommé Directeur des Organisations Internationales:

Monsieur Fulgence MISAGO.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République

Le premier Vice-président de la République

Bernard BUSOKOZA (sé).

Le Ministre des relations Extérieures et de la Coopération Internationale,

Laurent KAVAKURE (sé)

Ordonnance ministérielle n°610/1676 du 05/12/2013 portant agrément des programmes en sciences électromécaniques, développement communautaire et sante publique a l'institut supérieur de développement (ISD)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de

l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi, spécialement en son article 18;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011

portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation Des Grades Académiques au Burundi ;
Revu l'ordonnance ministérielle n°0610/310 du 26 février 2013 portant agrément des programmes en sciences électromécaniques, développement communautaire et santé publique à l'Institut Supérieur de Développement ;

Ordonne :

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article 1

Les programmes de formation ci- dessous de l'Institut Supérieur de Développement sont agréés :

Département de Développement Communautaire :
Entrepreneuriat et Gestions des Projets

2. Département des Sciences Electromécaniques :
Sciences Electromécaniques ;

3. Département de la santé publique : Santé Communautaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 05/12/2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1677 du 05/12/2013 portant nomination d'un greffier-titulaire au Tribunal de Résidence de NYABIHANGA

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYIBIGIRA Balbine, Matricule 221.285 est nommée Greffier-Titulaire au Tribunal de Résidence de NYABIHANGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1678 du 05/12/2013 portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des juridictions supérieures.

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats en son article 66(1);
Vu le Décret n°100/013 du 28 avril 2001 portant mesures d'application du Statut des Magistrats en matière de congés spécialement en ses articles 36,39

et 40;

Vu le dossier personnel et administratif du Magistrat SINDAYIHEBURA Simon, matricule 224.697-15612552;

Attendu que par décision n°550/116 du 23 septembre du ministre de la Justice et Garde des Sceaux, un congé de formation pour une durée de 18 mois a été accordé à ce magistrat;

Attendu qu'il ressort de l'article 3 de cette décision que ce congé devait expirer le 21 mars 2013;

Attendu que l'article 66 (1) de la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats stipule que l'interruption de fonction peut être accordé pour 18 mois au maximum au magistrat autorisé à

effectuer un stage ou à poursuivre un cycle de formation ou de perfectionnement à temps plein;

Attendu qu'il est également précisé à l'article 36 du Décret n°100/013 du 28 avril 2001 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière de congés que la durée du congé de formation ne peut excéder dix huit mois;

Attendu que l'article 39 de ce décret exige que le magistrat reprenne le service dès que se terminent les volets théorique et pratique de sa formation sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire;

Attendu qu'il est en outre spécifié à l'article 40 du même décret que le magistrat est considéré comme ayant abandonné son poste si, deux mois après la fin de sa formation, il n'a pas repris l'exercice de sa fonction et qu'il est par conséquent mis en disponibilité d'office pour abandon de service;

Attendu qu'il est constaté que le concerné a largement dépassé le délai lui imparti par la loi pour reprendre son service, car il a dépassé 7 mois;

Ordonne

Article 1

Monsieur SINDAYIHEBURA Simon, matricule 224.697-15612552 est mis en disponibilité d'office pour abandon de service.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Ordonnance ministérielle n°530/1679/CAB/2013
portant fermeture du cimetière de
NYABIGOGO.**

Le Ministre de l'Intérieur

Vu la Constitution de la République du BURUNDI,
Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision de la loi n°1/008 du 1 septembre 1986 portant code foncier du Burundi,

Vu l'Ordonnance du 14 février 1914 relatif au service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations;

Vu l'ordonnance n°11/52 du 9 mai 1949 portant exhumation et transfert à l'intérieur du pays des restes mortels;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la fermeture du cimetière de NYABIGOGO;

Ordonne:

Article 1

Le cimetière de NYABIGOGO, situé en Commune MUGONGO-MANGA, Zone MUGONGO, Colline

MWURA est fermé.

Article 2

Aucune sépulture de ce cimetière ne peut être ouverte que dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 3

Cette espace est protégée et relève du domaine public de l'Etat.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont Abrogées.

Article 5

Le Gouverneur de la Province de Bujumbura est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2013

Le Ministre de l'Intérieur

Edouard NDUWIMANA (sé).

**Ordonnance ministérielle n°550/1680 du
06/12/2013 portant affectation d'un conseiller à
la cour d'appel de Bujumbura**

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant

Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISHIMIYE Judith, Matricule 222.842 est affectée à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1681 du 06/12/2013 portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des agents de l'ordre judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents dont les noms suivant sont affectés au Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA du 11 décembre 2013 au 10 février 2014. A la fin de cette période, ils regagnent immédiatement les services d'origine sans autre formalité.

Il s'agit de :

1. MUJANDI Sophie;
2. MANIRAKIZA Hélène;
3. NIYOKINDI Floride;
4. KARIBWAMI Jeanne;
5. NZIRORERA Edith;
6. HACIYIMANA Espérance;
7. KABAYANGE Jeanine;
8. NZEYIMANA Chantal;
9. NIZIGIYIMANA Josélyne;
10. NDAYIZEYE Claudette;
11. NDAYININHAHAZE Dévotte;
12. NIYONZIMA Bernadette;
13. TWIZERIMANA Goreth;
14. KAKUNZE Norbert;

15. NAHIMANA Julienne;
16. NZOHABONAYO Véronique;
17. NSHIMIRIMANA Sylinie;
18. NIYOKWIZERA Fideité;
19. NDUWIMANA Juliette;
20. NDUWIMANA Béatrice;
21. RUGERINYANGE Stanny;
22. NDIZEYE Prosper;
23. KEZIMANA Stève;
24. RUGERINYANGE Dimitri;
25. HAKIZIMANA Souavis;
26. SINDAHARAYE Ezéchiél
27. NDIHOKUBWAYO Régis;
28. NKESHIMANA Audace;
29. NDIKUMANA Olivier;
30. NDIHOKUBWAYO Lambert;
31. NKESHIMANA Claver;
32. NIYONGABO Thaddée;
33. NDIKUMANA Donatien;
4. NIKOBAMYE Firmine;
35. NIMUBONA Clovis;
36. NIMPAGARITSE Estella;
37. BUCUMI Bibiane;
38. NTIHABOSE Ernest;
39. HARERIMANA Denise;
40. NGENDAKURIYO Isidonie;
41. HAJAYANDI Boniface;
42. NKEZARUGERO Goreth;
43. AKIMANA Arlène.

Article 2

Ils gardent tous les avantages pécuniaires attachés à leur fonction d'origine sans préjudice d'un encouragement éventuel liés aux nouvelles charges.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du

11/12/2013.

Fait à Bujumbura, le 06/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1683 du 06/12/2013 portant nomination d'un vice-président du Tribunal de Résidence de BUGENYUZI

Le ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 juin 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1

Monsieur MANIRAKIZA Désiré, Matricule 220.556 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de BUGENYUZI;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1684 du 06/12/2013 portant nomination d'un greffier-titulaire au tribunal de Résidence de NYANZA-LAC

Le ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HABIMANA Justin, Matricule 221.635 est nommé Greffier-Titulaire au Tribunal de Résidence de NYANZA-LAC.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1691 du 09/12/2013 portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur MINANI Marc, Matricule 222.349 Greffier au Tribunal de Résidence de RUGOMBO;

Madame NTAMAKURIRO Jacqueline, Matricule 221.655 Greffier au Tribunal de Résidence de MABAYI;

Madame NTIRAMPEBA Christiane, Matricule 221.877 Greffier au Tribunal de Résidence de MABAYI;

Madame IRAMBONA Dorine, Matricule 228.149

Greffier au Tribunal de Résidence de KINAMA.

Madame NIZIGAMA Chantal, Matricule 222.322 Greffier au Tribunal de Résidence de BUTERERE;

Madame NDAYISHIMIYE Anne-Marie, Matricule 222.222 Commis- Greffier au Tribunal de Résidence de BWIZA;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1692 du 09/12/2013 portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures.

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HAVYARIMANA Cyrille, matricule 12429538(218.102), est affecté au Tribunal de Grande Instance de BURURI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1693 du 09/12/2013 portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'ordre judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

-Madame MURINDABABISHA Venantie, matricule 12394980(217.859), est affectée au Parquet de la République de KIRUNDO en qualité de Commis-Secrétaire.

-Madame AKUMUKIZA Louise, matricule 13811079 (221.843), est affectée au Parquet de la République de KIRUNDO en qualité de Commis-Secrétaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de

a signature.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1694 du 10/12/2013 portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur KIBINAKANWA William, matricule 10337065(228.176), est affecté au Tribunal de Résidence de GIHANGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°620/1696 du 10/12/2013 portant nomination d'une directrice d'internat en direction provinciale de l'enseignement de MUYINGA.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,

de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée Directrice d'Internat:

- Au Lycée de GISANZE

Sœur NSANANIYE Marie-Thérèse

Matricule: 12 245 541

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature

Dr Rose GAHIRU (sé).

**Ordonnance ministérielle n°620/1697 du
10/12/2013 portant nomination de certains chefs
des établissements d'enseignement secondaire
public et communal en direction provinciale de
l'enseignement de MUYINGA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés

- Directeur Communal de l'Enseignement à GASHOHO Monsieur BIGIRIMANA Désiré
Matricule : 581 787

- Directeur Communal de l'Enseignement à BUTIHINDA Monsieur HARINGANJ1 Innocent
Matricule : 553 078

Article 2

Sont nommés Directeurs:

Au Collège Communal RABIRO Monsieur RIVUZIMANA Innocent Matricule : 561 748

- Au Lycée Communal KAMARAMAGAMBO Madame NDARUHEKERE Denise

Matricule : 567 674

- Au Lycée du Village KAGWEMA Monsieur MISAGO Sylvain

Matricule : 562 692

- Au Collège Islamique de GASORWE Monsieur BARUTWANA YO Léonidas Matricule 18 960 466

- Au Lycée Communal GASORWE Monsieur BARUTWANA YO Jean-Claude Matricule : 20 248 243

- Au Collège Communal KIRYAMA Monsieur NTAHOMVUKIYE Tharcisse Matricule : 17 985 921

Au Collège Communal BUVUMBI Monsieur NGARUYINGABO Salvator Matricule : 534 534

Article 3

Sont nommés Préfets des Etudes:

- Du Lycée Communal MWAKIRO Madame ITANGISHAKA Josephat Matricule : 595 855

- Du Lycée KIGARI

Monsieur NTIHEMANA Nephtali Matricule : 18 912 471

Article 4

- Est nommé Directeur Technique du CFP MUYINGA Monsieur NAHAYO Déogratias
Matricule : 538 545

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2013

Dr Rose GAHIRU (sé)

**Ordonnance ministérielle N°620/1699
du 10/12/2013 portant nomination d'une
directrice d'internat en direction provinciale de
l'enseignement de Ngozi.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de

l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de NGOZI;

Vu le dossier Administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Est nommée Directrice d'Internat:

Au Lycée de BUSIGA Sœur KAZE Florence
Matricule : 16 029 955

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2013

Dr Rose GAHIRU (sé).

**Ordonnance ministérielle n°550/1707 du
12/12/2013 portant affectation d'un agent de
l'ordre judiciaire**

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame HITIMANA Flora, Matricule 20451842, est affectée au Service des Approvisionnement à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2013

Ministre de la justice et garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Ordonnance ministérielle n°550/1708 du
12/12/2013 portant affectation d'un magistrat des
Tribunaux de résidence**

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant

Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NYAKANA Astère, matricule 12051339(216.735), est affecté au Tribunal de

Résidence de GIHANGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1709 du 12/12/2013 portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée

Ordonne

Article 1

Madame IRAKOZE Justine, Matricule 20433856, est affectée au Service de Contrôle des Caisses à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1712 du 12/12/2013 portant affectation d'un magistrat du ministère public

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NTIRAMPEBA Rita Francine, matricule 20601685, est affectée au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Loi n°1/29 du 13/12/2013 portant ratification par la République du Burundi de l'accord de financement n°H891-BI pour le septième don d'appui à la réforme économique (DARE VII), d'un montant de vingt-six millions de dollars américains, accordé par l'association internationale de développement au gouvernement de la République du Burundi pour l'exercice 2013

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord de financement n°H891-BI pour le Septième Don d'Appui à la Réforme Economique (DARE VII), d'un montant de vingt-six millions de dollars américains, signé à Bujumbura, le 02 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Banque Mondiale;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue:

Article 1

L'Accord de financement n°H891-BI pour le Septième Don d'Appui à la Réforme Economique (DARE VII), d'un montant de vingt-six millions de dollars américains, signé à Bujumbura, le 02 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Banque Mondiale, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2013

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République du Burundi

Vu et Scellé du Sceaux de la République

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de ratification par la République du Burundi de l'accord de financement n°h891-bi pour le septième don d'appui à la réforme économique (DARE VII), d'un montant de vingt-six millions de dollars américains, accordé par l'association internationale de développement au gouvernement de la République du Burundi pour l'exercice 2013

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de financement n°H891-BI, d'un montant de vingt-six millions de dollars Américains pour le Septième Don d'Appui à la Réforme Economique (DARE VII), entre la République du Burundi et la Banque Mondiale, signé à Bujumbura, le 02 décembre 2013;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues, et conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

En foi de quoi, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2013

Pierre NKURUNZIZA. (sé).

Par le Président de la République du Burundi

Vu et Scellé du Sceaux de la République

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Loi n°1/ 30 du 13/12/2013 portant ratification par la République du Burundi de l'accord de prêt, d'un montant de dix millions de dollars américains, entre la République du Burundi et la banque arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), en faveur du projet de réhabilitation et de renforcement des infrastructures d'élevage, signé à Gitega, le 29

septembre 2013

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord de prêt, d'un montant de dix millions de dollars américains, entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), en faveur du

Projet de réhabilitation et de renforcement des infrastructures d'élevage, signé à Gitega, le 29 septembre 2013;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'Accord de prêt, d'un montant de dix millions de dollars américains, entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), en faveur du Projet de réhabilitation et de renforcement des infrastructures d'élevage au Burundi, signé à Gitega, le 29 septembre 2013 est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2013

Pierre NKURUNZIZA. (sé).

Par le Président de la République du Burundi

Vu et Scellé du Sceaux de la République

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de ratification par la République du Burundi de l'accord de prêt, d'un montant de dix millions de dollars américains, entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour

le Développement en Afrique (BADEA), en faveur du projet de réhabilitation et de renforcement des infrastructures d'élevage au Burundi, signé à Gitega, le 29 septembre 2013

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de prêt, d'un montant de dix millions de dollars américains, entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement en Afrique (BADEA), en faveur du Projet de réhabilitation et de renforcement des infrastructures d'élevage au Burundi, signé à Gitega, le 29 septembre 2013;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

En foi de quoi, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2013

Pierre NKURUNZIZA. (sé).

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceaux de la République

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Décret n°100/284 du 13 décembre 2013
autorisant la société NT Global Solutions SPRL
d'exploiter un réseau internet au Burundi**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Disposition Organiques sur les Télécommunications;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n° 100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications

« ARCT;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article1

Il est autorisé à la société NT Global of exploiter un réseau internet au Burundi

Article 2

La licence sera exploitée conformément à la loi organique sur les Télécommunications et ses textes d'application ainsi que les conditions techniques et financières qui seront fixées dans le contrat de concession à signer entre son titulaire et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT).

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2013,

Président de la République.

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Décret n° 100/285 du 13/12/2013 portant nomination d'un inspecteur de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale;

Vu le Décret n° 100/338 du 11 novembre 2006 portant Statuts des Inspecteurs de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

Décrète

Article 1

Monsieur Désiré NKUNZIMANA est nommé Inspecteur de l'Etat.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République du Burundi

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation

Issa NGENDAKUMANA (sé)

Décret n° 100/286 du 13/12/2013 portant nomination de certains ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République du Burundi

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n° 100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi:

- Madame Justine NISUBIRE;
- Monsieur Déo SINDAYIHEBURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2013,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le premier vice-président de la république

Bernard BUSOKOZA (sé)

Le Ministre Des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale,

Laurent KAVAKURE (sé).

Décret n° 100/287 du 13/12/2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage chargé des réformes sur la politique et les institutions nationales

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/106 du 17 juin 2008 portant création du Cadre de Dialogue et de Concertation pour un Partenariat Secteur Public et Secteur Privé;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les recommandations issues de la retraite sur l'Evaluation de la Politique et des Institutions Nationales « Country Policy and Institutional Assessment » (CPIA) tenue à Gitega en dates du 30 septembre au 01 octobre 2013;

Décrète

Chapitre I

De la création

Article 1

Il est institué au Burundi un Comité de Pilotage chargé des réformes sur la Politique et les Institutions Nationales (CPIA), organisé par le présent Décret.

Chapitre II

De la composition du comité de pilotage

Article 2

Le Comité de Pilotage est composé par:

Le Deuxième Vice-Président de la République;

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

- Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

- Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

- Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

- Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

- Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

- Le Coordonateur du Bureau d'Etudes Stratégiques et du Développement;

- Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi;

- Le Secrétaire Permanent chargé du Suivi des Réformes Economiques et Sociales;

- Le Président de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie.

Article 3

Le Comité de Pilotage est coordonné par un Bureau composé des personnalités suivantes:

Le Deuxième Vice-Président de la République: Président;

- Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation: Premier Vice-Président;

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique: Deuxième Vice-Président;

- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale : Rapporteur.

Article 4

Le Comité de Pilotage s'appuie sur les Groupes Techniques de Travail dont les membres sont nommés par arrêté du Deuxième Vice-Président de la République.

Article 5

Un Secrétariat Exécutif est constitué de l'ensemble des secrétaires des Groupes Techniques de Travail sous la coordination du Secrétariat Permanent des Réformes Economiques et Sociales.

Chapitre III

Des missions

Article 6

Le Comité de Pilotage est chargé notamment de :

- Donner des orientations sur toutes les réformes visant à améliorer les indicateurs CPIA;
- Analyser et valider les réformes initiées par les Groupes Techniques de Travail;
- Superviser la mise en œuvre desdites réformes par les services concernés;
- Faire une autoévaluation des réformes initiées;
- Assurer une communication permanente avec les partenaires;
- Adopter le budget de l'ensemble des structures chargées des réformes CPIA.

Article 7

Le Bureau du Comité de Pilotage est chargé de :

- Superviser les travaux de toutes les structures chargées des réformes CPIA;
- Valider les rapports des Groupes Techniques de Travail;
- Analyser le projet de budget de fonctionnement des structures à présenter au Comité de Pilotage;
- Analyser les rapports du Secrétariat Exécutif et les présenter pour validation au Comité de Pilotage;
- Fixer l'ordre du jour des réunions du Comité de Pilotage.

Article 8

Les Groupes Techniques de Travail sont chargés notamment de :

- Faire toutes les études nécessaires sur les indicateurs du CPIA;

Clarifier pour chaque indicateur l'opportunité d'opérer une réforme;

- Mettre en œuvre les réformes adoptées;

Identifier les textes légaux et réglementaires à initier ou amender;

Préparer un rapport trimestriel à présenter au Comité de Pilotage.

Article 9

Le secrétariat exécutif est chargé de :

- Assister les Groupes Techniques de Travail et le Comité de Pilotage dans l'accomplissement de leurs missions;

Suivre régulièrement l'état de mise en œuvre des réformes initiées par les Groupes Techniques de Travail;

- Participer dans la rédaction des textes nécessaires;
- Assurer la réalisation du processus de validation auprès de toutes les parties prenantes;
- Assurer la liaison avec les bailleurs;
- Assurer la communication de nouvelles réformes au public et aux autorités compétentes.

Chapitre IV

Du fonctionnement

Article 10

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre, et autant de fois que de besoin.

Article 11

Les Groupes Techniques de Travail se réunissent au moins une fois les deux semaines et autant de fois que de besoin; ils donnent rapport au Comité de pilotage.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 12

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2013.

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

Décret n°100/288 du 13 décembre 2013 portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la police nationale du Burundi

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Dossier administratif et personnel de l'intéressé et sur sa demande;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

L'Officier de Police Chef de Premier Classe (OPC1) Léocadie SIMBAGOYE, Matricule OPN 0201 est mise à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2013

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Bernard BUSOKOZA (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Gabriel NIZIGAMA

Commissaire de Police Principal (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1715 du 16/12 portant agrément de la fondation TPO UMVA

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondations ;
Vu la demande d'agrément introduite le 16 octobre 2013 par Monsieur NDAYISABA Herman, Représentant Légal de la Fondation ;
Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;
Ordonne
Article 1 : La Fondation dénommée « TPO UMVA

» est agréée.

Article 2 : Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du fondateur.

Article: La Fondation TPO UMVA a pour objectif de contribuer à l'amélioration du bien être des populations cibles par l'initiation des activités bénévoles dans le domaine de la santé, de l'amélioration du pouvoir économique ainsi que celles en rapport avec la recherche de la cohésion sociale.

Article 4 : La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fat à Bujumbura, le 16/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1716 du 16/12/2013 portant nomination du Président du

Tribunal de Résidence MWUMBA

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000, portant Réforme du Statut des Magistrats;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame NDABARUSHIMANA Virginie, Matricule 13858165 (222.012) est nommée Président du Tribunal de Résidence de MWUMBA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2013
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1717 du 16/12/2013 portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:
Madame IRAMBONA Anitha, Matricule 18459403

(228.425)

- Juge au Tribunal de Résidence de ROHERO;

Madame NDAYIRAGIJE Mireine, Matricule 18455662 (229.290)

- Juge au Tribunal de Résidence de GIHOSHA;

Monsieur NIMPAGARITSE Sébastien, Matricule 12200071 (217.402)

- Juge au Tribunal de Résidence de MWUMBA;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2013
Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance n° 215/1719 du 16/12/2013 portant mise en disponibilité disciplinaire d'un brigadier de la police nationale

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n° 1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n° 1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique

Vu le Décret n° 100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n° 100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire BPP1 NSHIMIRIMANA Jean Marie Vianney B20164 de la matricule pour une durée de trois (03) mois.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2013

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal

Ordonnance ministérielle n° 241/1720 du 16/12/2013 portant nomination d'un officier de la brigade spéciale anti- corruption

Le Ministre à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/37 du 3 Août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade spéciale Anti- Corruption;

Vu le Décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/339 du 13 Novembre 2006 portant Création des Commissariats Régionaux de la Brigade Spéciale Anti- Corruption;

Vu le dossier de l'intéressé

Ordonne:

Article 1:

En remplacement de Monsieur MINANI Diogène

Est nommé Officier de la Brigade Spéciale Anti- Corruption

Monsieur NTAHIMPERA Abdon

Article 2:

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3:

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura le 16/12/2013

Le Ministre à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation

Issa NGENDAKUMANA (sé).

Ordonnance ministérielle n°214/1721 du 16/12/2013 portant nomination des commissaires régionaux de GITEGA et MWARO de la brigade spéciale anti- corruption

Le Ministre à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures

de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/37 du 3 Août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade spéciale Anti- Corruption;

Vu le décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection

Générale de l'Etat et de l'Administration Locale ;

Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/339 du 13 Novembre 2006 portant Création des Commissariats Régionaux de la Brigade Spéciale Anti- Corruption ;

Vu les dossiers des Intéressés ;

Ordonne

Article 1

Sont nommés

Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-corruption à GITEGA

Monsieur MVUYEKURE Elias

- Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-corruption à MWARO

Monsieur NIBIZI Kefa

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura le 16/12/2013

Le Ministre à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation

Issa NGENDAKUMANA (sé).

Ordonnance ministérielle n° 620/1722 du 16/12/2013 portant rétrocession à l'Eglise catholique du Burundi et mise sous convention d'une école secondaire et de quelques écoles primaires.

La Ministre de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire,

Vu le Décret n° 100 /23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Vu la Convention scolaire entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ;

Vu que les informations du Ministère sur ces écoles et celles de l'Eglise sont identiques ;

Sur proposition de la Commission Permanente entre le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et

les Confessions Religieuses ;

Ordonne

Article 1

Les écoles ci-après sont rétrocédées et mises sous convention scolaire catholique.

Collège de Ryakabamba en DPE KAYANZA,

Ecole primaire de Cumva en DPE KIRUNDO,

Ecole primaire de Mutwenzi en DPE KIRUNDO,

Ecole primaire de Gasura en DPE KIRUNDO,

Ecole primaire de Karambo en DPE KIRUNDO,

Ecole primaire de Shore en DPE KIRUNDO,

Ecole primaire de Bukemba en DPE RUTANA,

Ecole primaire de Mbuza en DPE RUTANA,

Ecole primaire de Gakome en DPE RUTANA,

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2013

Dr. Rose GAHIRU (sé).

Décret n° 100/289 du 17/12/2013 portant nomination de certains cadres permanents de la

délégation provinciale de la commission nationale des terres et autres biens « CNTB »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1 /09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la Loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;

Vu le Décret n° 100/103 du 04 avril 2011 portant Application de la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la Loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi ;

Décrète

Article 1

Sont nommés Cadres Permanents de la Délégation Provinciale de la CNTB en Province NGOZI :

-Monsieur Jérôme MUNTU, en remplacement de Monsieur Pierre Claver MVUKIYUMWAMI;

-Madame Marie Goreth NTAGAHORAHU, en remplacement de Monsieur Paul NIYONZIMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2013,

Pierre NKURUNZIZA(sé),

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Décret n° 100/290 du 17/12/2013 portant nomination des membres de la commission chargée de la vente des biens du domaine privé de l'état

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/11 du 11 juillet 2008 régissant les Procédures de Vente des Biens du Domaine Privé de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du

Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Revu le Décret n° 100/47 du 25 mars 2009 portant Nomination des Membres de la Commission chargée de la vente des biens du domaine privé de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission chargée de la vente des biens du domaine privé de l'Etat :

-Monsieur Jean Claude BIZIMANA : Président ;

-Monsieur Christian KWIZERA: Vice-Président ;

-Madame Julie NDIHOKUBWAYO: Membre ;

-Madame Bibiane BIZIMANA: Membre ;

-Monsieur Emmanuel MISAGO:
Membre ;

-Monsieur Athanase NDAYIRAGIJE :
Membre ;

-Monsieur Bonaventure
GASHIKANYI : Membre ;

-Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE :
Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances et de la Planification du

Développement Economique est chargé de
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI(sé).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA(sé).

Décret n° 100/291 du 17 /12/2013 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la police nationale du Burundi

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Dossier administratif de l'intéressé et sur sa
demande;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

L'Officier de Police de Première Classe (OP1)
Simon NTAHONGENDERA, Matricule OPN 1325
est mis en disponibilité de service pour motif de
convenance personnelle pour une durée de deux ans.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé perd le droit à
l'avancement de grade, au traitement et autres
avantages sociaux.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent
Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 décembre 2013

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la république,
le premier vice-président de la République
Bernard BUSOKOZA (se)

Le Ministre de la sécurité publique
Commissaire de police principal
Gabriel NIZIGAMA (se)

Décret n°100/292 du 17/12/ 2013 portant nomination de l'administrateur élu de la commune KANYOSHA

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Vu la Loi n° 1/ 02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu le Décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n° 100/ 56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Electeurs pour les Elections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale

Nationale Indépendante;

Vu le Décret n° 100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n° 100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI »;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de KANYOSHA pour l'élection de l'Administrateur Communal tenue en date du 30/11/2013;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur Elu de la Commune KANYOSHA:

Monsieur Juvénal NTIRUHAVA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 décembre 2013

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le premier vice-président de la République

Bernard BUSOKOZA (se)

Le Ministre de l'intérieur

Edouard NDUWIMANA (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1725 du 17/12/2013 portant affectation d'un magistrat du tribunal de résidence RUTEGAMA

Le ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDAYISABA Sylvère, Matricule 15092388 (206.502) est affecté au Tribunal de Résidence de RUTEGAMA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1726 du 17/12/2013 portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des juridictions supérieures.

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82;

Attendu que Madame KAGIMBI Adélaïde, matricule 216.231, est en désertion de service prolongée d'après la lettre n°552/027/120/2012 du Président du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-RURAL du 05/04/2012;

Attendu que son traitement a été suspendu;

Constatant que jusqu'à cette date aucune réaction de la part de ce magistrat pour clarifier sa position n'a été enregistrée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Madame KAGIMBI Adélaïde, matricule 216.231, Juge du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-RURAL.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance ministérielle n°550/1727 du 17/12/2013 portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire

Le ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 79;

Attendu que l'article 79 du statut des agents de l'ordre judiciaire dispose: « Est démis d'office l'agent de l'ordre judiciaire qui a abandonné son poste d'affectation pendant plus de deux mois... »;

Attendu que Monsieur NYANDWI Wilson, matricule 219.205, compte plus de deux mois d'abandon de son poste d'affectation et que son traitement a été suspendu;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative

de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est démis d'office de ses fonctions pour abandon de service Monsieur NYANDWI Wilson, matricule 219.205, Greffier au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

de l'ordre judiciaire

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 79;
 Attendu que l'article 79 du statut des agents de l'ordre judiciaire dispose: « Est démis d'office l'agent de l'ordre judiciaire qui a abandonné son poste d'affectation pendant plus de deux mois... »;
 Attendu que Monsieur NIBIKORA Dieudonné, matricule 217.658, compte plus de deux mois d'abandon de son poste d'affectation et que son traitement a été suspendu;
 Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est démis d'office de ses fonctions pour abandon de service Monsieur NIBIKORA Dieudonné, matricule 217.658, Greffier au Tribunal de Grande Instance de NGOZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Bujumbura, le 17/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Ordonnance ministérielle n°550/1729 du
 17/12/2013 portant mise en disponibilité d'office
 d'un magistrat des juridictions supérieures.**

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82;
 Attendu que Monsieur VYARUGABA Innocent, matricule 222.428, a été affecté au Parquet de BURURI en date 23 /08/2012 et qu'il n'a pas regagné son poste d'affectation;
 Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;
 Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

: Est mis en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Monsieur VYARUGABA Innocent, matricule 222.428, Substitut du Procureur de la République de BURURI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 17/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Décret n° 100/293 du 18/12/2013 portant octroi
 de la nationalité burundaise par naturalisation à
 des étrangers**

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant Réforme du Code de la Nationalité;
 Vu le Décret n° 100/156 du 14 octobre 2003 portant

Modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n° 550/540/713 du 17 juin 2004 fixant les frais d'enquête et de publication;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, après avis conforme de la Commission Consultative pour la Naturalisation;

Décrète

Article 1

Acquièrent la nationalité burundaise par naturalisation les personnes ci-après:

1. Monsieur RICHES John Logan, de nationalité Britannique, fils de RICHES Alexander Francis et de RICHES Winifred Lillian, né le 12/09/1943 à Londres UK (ANGLETERRE), Commune Londres UK, Province Londres UK (ANGLETERRE), Marié, Missionnaire, résidant actuellement à KININDO et ses enfants mineurs:

-Qeren Breda RICHES, née à Bujumbura, le 10/09/2001

-Rachel Faith RICHES, née à Bujumbura, le 16/09/2004

-Riches Sarah JOY, née à Bujumbura, le 10/12/2007

-Riches Samuel David, née à Bujumbura, le 03/12/2010

-Riches Israël John, né à Bujumbura, le 24/06/2012

2. Monsieur DEKOUGBONTO Arthur Cyriaque, de nationalité Béninoise, fils de DEKOUGBONTO Justin Cyrille et de GHANA Joséphine, né en 1969 à Cotonou (Bénin), Marié, Artiste, résidant actuellement à Ngagara,

Q.9 et ses enfants mineurs:

— EVESSEOU Ariano-Joy, né à Beijing (CHINE), le 23/04/2001;

— SHAKA Carmen-Ronelle, née à Beijing (CHINE), le 24/01/2003;

— NTWARI Angélo-James, né à Bujumbura, le 07/06/2007

— DEKOUGBONTO Alvaro-Michael SHINGIRO, né à Bujumbura le 27/11/2008.

3. Monsieur FARNOUSH ALINEJAD, de nationalité Iranienne, fils de ASSLAN et de MOUGHADAS, né le 05/12/1957 à Téhéran (IRAN), Marié, Entrepreneur, résident actuellement à Ngagara, Quartier Industriel.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 décembre 2013

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le premier vice-président de la République

Bernard BUSOKOZA (se)

Le Ministre de la Justice et garde des sceaux

Pascal BARANDAGIYE. (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1731 du 18/12/2013 portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de monsieur NDUWAYO Innocent, matricule 219.665.

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82 tel que modifié à ce jour;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1232 du 18/11/2008 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur NDUWAYO Innocent, matricule 219.665;
Vu la lettre du 11/11/2013 par laquelle Monsieur NDUWAYO Innocent, matricule 219.665, a sollicité la prolongation de mise en disponibilité

pour convenance personnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par Monsieur NDUWAYO Innocent, matricule 219.665, est accordée pour une durée de 3 ans à dater du 18/11/2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonnance n°630/1738 du 23/12/2013 portant nomination de certains cadres au ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA,
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;
Vu la loi n° 100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n° 100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Programme National Intégré d'Alimentation et de Nutrition (PRONIANUT);

Dr NGOMIRAKIZA Evelyne

Article 2

Est nommé Directeur du Programme National Intégré de lutte contre le Paludisme (PNILP);

Dr NZIMENYA Herménégilde

Article 3

Est nommé Directeur Adjoint du Programme National Intégré d'Alimentation et de Nutrition (PRONIANUT);

Mr HABONIMANA Déogratias

Article 4

Est nommé Directeur Adjoint du Programme National Intégré de lutte contre la Lèpre et la Tuberculose (PNILT);

Dr MANIRAMBONA Adeline

Article 5:

Est nommé Chef de service suivi et évaluation au PNILP;

Dr NDAYIZEYE Félicien

Article 6

Est nommé Chef d'Unité de prise en charge des cas de paludisme;

Dr KWIZERA Evariste

Article 7

Est nommé Chef de District Sanitaire GIHOFI
Dr NDAYISHIMIYE Jean Claude

Article 8

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de
GIHOFI: Dr NDACASABA Désiré

Article 9

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de
MUSEMA: Dr NONERA Jean Marie

Article 10

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de
BUYE: Dr NGENDAKUMANA Jean Claude

Article 11

Est nommé Gestionnaire à l'Hôpital de
CIBITOKÉ:

Mr. MBONIMPA Martin

Article 12

Est nommé Gestionnaire à l'Hôpital de
GAHOMBO:

Mr. NSHIMIRIMANA Jean Paul

Article 13

Est nommé Gestionnaire du District de BUYE:
Mme. Jeannette NSHIMIRIMANA

Article 14

Est nommé Gestionnaire du District
NYABIKERE:

Mr. NDAYAMBAJE Rémy

Article 15

Est nommé Gestionnaire à l'Hôpital de
BUHIGA:

Mr. NDAYIKENGURUKIYE Jean Bosco

Article 16

Toutes les dispositions antérieures à la présente
ordonnance sont abrogées

Article 17

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2013

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le SIDA

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**Décret n° 100/294 du 24/12/2013 portant
avantages du code des investissements à la
société VIETTEL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 4 septembre 1977
portant Dispositions Organiques sur les
Télécommunications;

Vu la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant
Code des Investissements du Burundi;

Vu le Décret N° 100/47 du 15 novembre 2010
portant mise de l'Agence de Régulation et de
Contrôle des Télécommunications « ARCT »
sous la tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n° 100/112 du 5 avril 2012 portant
Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de
Régulation et de Contrôle des
Télécommunications « ARCT »;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret N° 100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Mission du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n° 100/233 du 22 août 2012 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère des Finances et de la Planification du
Développement Economique;

Vu le Décret n° 100/276 du 03 décembre 2013
autorisant la Société VIETTEL d'établir et
d'exploiter un réseau de télécommunication au
Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la
Planification du Développement Economique;

Décrète

Article 1

Les incitations accordées à la Société VIETTEL
dans la réalisation de son projet sont reprises dans
le tableau suivant:

Section	Objet	Taux	Période
I	Les incitations fiscales		
1	Taxe à l'Importation, Frais d'Importation		
1.1	- Equipements de Télécommunications, machines, accessoires, et matériels pour l'infrastructure de Télécommunication	0%	Toute la vie du Projet
1.2	- Des marchandises commerciales, y compris mais sans s'y limiter:	0%	Toute la vie du Projet
	+ <i>Combinés</i>		..
	+ <i>Cartes de SIM</i>		
	+ Cartes à gratter (cartes de recharge imprimés)		
	+ Dongles		
	+ <i>Modems pour Internet</i>		
2	Les droits de douane et droits de dédouanement		
2.1	- Equipements de Télécommunications, machines, accessoires, et matériels pour l'infrastructure de Télécommunication	1,5%	
2.2	- Des marchandises commerciales, y compris mais Sans s'y limiter: Hand-set, Cartes de SIM, Cartes à gratter, Dongles, Modems pour Internet	1,5%	VIETTEL s'engage: - Des hand-set vendront maximum 15 USD; - Vendre des hand-set ne pouvant pas être utilisé par d'autre opérateurs
3	TVA		
3.1	- Equipements de Télécommunications, machines, accessoires, et matériels pour l'infrastructure de Télécommunication	0%	Toute la vie du Projet
3.2	- Des marchandises commerciales, y compris mais sans s'y limiter	0%	Toute la vie du Projet

	+ <i>Combinés</i>		
	+ <i>Cartes de SIM</i>		
	+ <i>Cartes à gratter (cartes de recharge imprimés)</i>		
	+ <i>Dongles</i>		
	+ <i>Modems pour Internet</i>		
4	Impôt sur le revenu		
4.1	Impôt sur le revenu de la société ("IRS")	0%	8 ans à compter de la date de signature du contrat de Concession
4.2	L'impôt sur le revenu des particuliers, taxes et droits appliqués pour les experts, les techniciens et les employés étrangers dans le projet	0%	8 ans à compter de la date de signature du contrat de concession
5	Crédit d'impôt (Déductible pour IRS et calculé sur le montant de l'investissement)	37%	
6	Retenue à la source		
6.1	Retenue à la source sur les dividendes distribués aux actionnaires	0%	10 ans à compter de la date de signature du contrat de concession
6.2	Retenue à la source sur les services étrangers fournis par des entreprises étrangères, y compris Viettel.	0%	10 ans à compter de la date de signature du contrat de concession
7	Autres taxes		
7.1	Toutes les taxes et les frais sur les transferts d'argent dans le pays et vers des pays étrangers (le cas échéant)	Exemption	Toute la vie du Projet
7.2	Frais pour visa, carte de séjours et permis de travail pour les travailleurs étrangers du projet	Exemption	Toute la vie du Projet
7.3	Toutes les taxes et les frais relatifs avec les services de télécommunications (le cas échéant)	Exemption	8 ans à compter de la date de signature du contrat de concession

7.4	Toutes les taxes et les frais réglementés par le gouvernement, la Mairie, les autorités locales relatives à la mise en place d'un réseau national de câble à fibre optique et la construction du BTS, chambres des machineries et stations techniques	Exemption	Toute la vie du Projet
7.5	Toutes les taxes et les frais relatifs à droite de l'utilisation des terrains, des terrains / maisons / bâtiments loués, la vente et la propriété des terres, dans le cadre du projet (le cas échéant)	Exemption	Toute la vie du Projet
7.6	Toutes les taxes et les frais liés au transfert des actifs, y compris mais non limité aux propriétés foncières et aux immeubles	Exemption	Toute la vie du Projet plus deux (2) ans après la fin du Projet
7.7	Toutes les taxes et les frais relatifs à l'utilisation des terrains publics pour les bureaux, magasins, sites de BTS, de machines et stations techniques et zones à poser le câble de fibre optique dans le cadre du projet	Exemption	Toute la vie du Projet
II	Autres demandes pour les incitations à investissement		
1	Report en avant de pertes fiscales	Conformément à la loi	à partir de l'année où Viettel commence à avoir des bénéfices
2	Régime d'inspections avant embarquement (PSI) par SGS ou autres pour les marchandises, matériaux et les équipements importés et biens commerciaux à la douane dans le cadre du projet	Exemption	Toute la vie du Projet
3	La Société est en droit à posséder les terrains sur tout le territoire du Burundi		Toute la vie du Projet
4	Permis de bâtir un réseau de télécommunications à l'échelle nationale (le cas échéant)	Exemption	
5	La Société est autorisée à acheter des devises étrangères telles qu'USD et EUR directement à partir de la Banque d'Etat du Burundi	Conformément à la Loi	Toute la vie du Projet
III	Redevance annuelle de concession dans le cadre du contrat de concession		

1	La redevance annuelle de concession dans le cadre du contrat de concession sera calculée uniquement sur le chiffre d'affaires des services de télécommunications	1,2%	
2	Honoraires radio des fréquences dans les bandes 900MHz, 1800MHz et 2100MHz	Conformément à la loi	
3	Honoraires radio des fréquences dans les bandes fréquences par MW et VSAT	Exemption	Toute la vie du Projet
4	Honoraires radio des fréquences dans les bandes 700Mhz, 800Mhz, 850Mhz, 2600MHz, 3500Mhz	Exemption	Toute la vie du Projet

Article 2

La liste des biens repris dans la section 3 de l'article précédent doit être validée par l'Agence de Promotion des investissements.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique est chargé de

l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République

Le deuxième Vice-president de la République,

Dr.ir.Gervais RUFYIKIRI (se)

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Ordonnance ministérielle n° 610/1741 du 24/12/2013 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/251 du 03 octobre 2011

portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n° 121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres

Scolaires et Universitaires;
Sur avis de la Commission d'Equivalence de
Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de Master, Domaine: Lettres et Langues Etrangères; Filière: Langue Française; Spécialité: Sciences du Langage et Sémiologie de la Communication, délivré par l'Université KASDI MERBAH d'Ouargla en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'études après la Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery (MBBS) » délivré par « Jilin University » en République Populaire de Chine, cinq années d'études après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme « The Degree of Master of Science in Information Technology », délivré par « AL NEELAIN UNIVERSITY » de Khartoum au Soudan, une année d'études après le Diplôme de Licence en Sciences Informatiques, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration » délivré par « BUGEMA University » de Kampala en Ouganda, trois années d'études après les Humanités Techniques, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de « Master of Arts in Development Studies » délivré par « BUGEMA University » de Kampala en Ouganda, deux années d'études après le Baccalauréat, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Master reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme des Humanités Générales, Section: Economique, délivré par le Lycée de la Lumière en Tanzanie, en 2007, jouit de l'équivalence avec le

Diplôme d'Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme d'Etudes Secondaires délivré par l'Ecole Secondaire Louis Philippe-Paré du Québec au Canada, trois années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 8

Le Diplôme du Cycle long des Humanités Pédagogiques, Option: Pédagogie Générale, délivré par l'Ecole Francophone des Grands Lacs en République Unie de Tanzanie, trois années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D7 délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de Fin d'Etudes Secondaires; Section: Technique; Option: Mécanique Générale, délivré par l'Institut de l'Amitié en Tanzanie, trois années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Techniques de niveau A2 délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Médecin Généraliste, délivré par l'Institut d'Etat de Médecine de Kouban en URSS, six années d'études après les Humanités homologuées, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Graduat en Sciences de l'Information et de la Communication, délivré par l'Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication de Kinshasa en République Démocratique du Congo, trois années d'études après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 12

Le Diplôme de Fin des Humanités Complètes, Section: Scientifique B, délivré par le Lycée de Mtendeli en Tanzanie, trois années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 13

Le « General Certificate of Education » délivré par « Vienna College, Namugongo » de Kampala en

Ouganda, trois années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 15

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2013

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Dr. Joseph BUTORE (se).

Ordonnance ministérielle n°610/1742 du 24/12/2013 portant nomination des membres de la commission d'orientation à l'enseignement supérieur public: l'université du Burundi « U.B » et l'école normale supérieure « ENS » pour l'année académique 2013-2014.

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret N° 100/325 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/12 du 10 Janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N° 100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat au Burundi;

Vu le Décret N° 100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Public et privés au Burundi;

Vu le Décret N° 100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des diplômes, titres scolaires et universitaires;

Vu le Décret N° 100/277 du 18 Octobre 2012 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret N° 100/278 du 18 Octobre 2012 portant Réorganisation de l'Ecole Normale

Supérieure;

Vu le Décret N° 100/279 du 18 Octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 610/89 du 14 août 1989 portant règlement organique de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur dans ses dispositions pertinentes;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/2050 du 24 / 12 /2012 portant nomination des membres de la Commission d'Orientation pour l'année académique 2012-2013 respectivement à l'Université du Burundi et à l'Ecole Normale Supérieure;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission d'Orientation des lauréats de l'Enseignement Secondaire, Edition 2013, à l'Enseignement Supérieur Public (U.B. et E.N.S.) pour l'année académique 2013-2014:

Président: Monsieur Protais NTEZIRIBA, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post- Secondaire Professionnel et Vice-Président de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi (CNES);

Vice-Président: Madame HATUNGIMANA Sylvie, Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi (CNES);

Secrétaire: Madame NIMBONA Céline, Directeur du département de l'Enseignement Supérieur et Membre de la CNES;

1^{er} Secrétaire -Adjoint: Monsieur NIBIRANTIJE Gilbert, Conseiller au Département de l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel;

2^{ème} Secrétaire -Adjoint: Monsieur KAMANA Djuma, Conseiller au Cabinet Chargée de la Cellule de la Planification et de l'Information Scolaire;

Membres:

- Monsieur MASHARABU Tacien, Directeur Général de la Science, la Technologie et la Recherche au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Monsieur TUNGUHORE Egide, Conseiller à la Deuxième Vice- Présidence de la République du Burundi;
- Madame BIGENDAKO Marie Josée, Directeur Académique à l'Université du Burundi et membre de la CNES.
- Docteur NDAYISABA Gabriel, Doyen de la Faculté de Médecine à l'Université du Burundi;
- Madame NIZIGIYIMANA Libérate, Doyen de la Faculté des Sciences;
- Monsieur BATURURIMI Léonard, Faculté des Sciences Appliquées;
- Monsieur BANGIRINAMA Frédéric, Directeur Académique de l'Ecole Normale Supérieure « E.N.S. » et membre de la CNES;
- Monsieur KANTABAZE Pierre Claver, professeur et Chef de Département Sciences Humaines à l'Ecole Normale Supérieure
- Madame BIKORINDAGARA Rosalie; Vice-Doyen à l'Institut de Pédagogie Appliquée « IPA »;
- Monsieur NYANDWI Venant, Conseiller du Recteur et Professeur à l'Institut de Pédagogie Appliquée « IPA »;
- Monsieur BUNGUZA Libérat, Conseiller au Cabinet du MESRS;
- Monsieur MUKENE Pascal, Conseiller au Bureau des Evaluations et Membre de la CNES;
- Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric, Conseiller à la Direction du Bureau de la Planification de l'Education.

Equipe technique d'Appui:

- Madame BISHOYIMBWA Françoise, Secrétaire à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post- Secondaire Professionnel;
- Madame SHWAGARA Pascasie, Secrétaire au Département de l'Enseignement Supérieur;
- Madame NDUWIMANA Francine, Secrétaire à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et

Post- Secondaire Professionnel;

- Madame NIHORIMBERE Agnès, Secrétaire au Département de l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel;

- Madame NTAHOMVUKIYE Gèneviève, Secrétaire au Département de l'Enseignement Supérieur;

Article 2

La Commission est chargée de:

- s'enquérir du nombre de places disponibles dans les facultés, instituts et départements des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaires Publics (Université du Burundi et Ecole Normale Supérieure);
- définir les critères d'orientation dans chaque filière et en fonction de l'offre de formation concernée et en conformité avec la réglementation en vigueur;
- placer les candidats dans les différentes filières de l'Enseignement Supérieur Public;
- inventorier et analyser les demandes individuelles d'orientation à l'Enseignement Supérieur public des lauréats des promotions antérieures à 2013 ou en provenance de l'étranger et les orienter selon les places et offre de formation disponibles.
- Répondre à toute sollicitation des lauréats en matière d'orientation et en se référant en cas de besoin, à l'autorité supérieure compétente;

Article 3

Les prestations des membres sont rémunérées en honoraires sur la rubrique budgétaire y afférente pour l'exercice 2014.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2013

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Ordonnance n°225/1743 du 24/12/2013 portant nomination du coordonnateur et du coordonnateur-adjoint du projet enfant soleil (P.E.S) au ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre.

La Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n° 100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011

portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Coordonnateur du Projet Enfant Soleil (P.E.S.);

Monsieur BUKURU Régis.

- Coordonnateur-Adjoint du Projet Enfant Soleil (P.E.S.);

Monsieur AMISI Emmanuel.

Article 2

Les avantages du Coordonnateur du projet sont assimilés à ceux d'un Directeur au sein de la Fonction Publique.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2013

Le Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre
Maître Clotilde NIZIGAMA (sé)

Ordonnance ministérielle n° 620/1744 du 24/12/2013 portant nomination des membres du jury d'octroi des diplômes d'Etat, session 2013

Le Ministre de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/0130 du 14 décembre 2005 portant réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/209 du 13 juillet 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 avril 2011 portant

organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat au Burundi

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 620/176 du 21 avril 1989 portant règlement Organique du Jury chargé de vérification des certificats des Humanités;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'Enseignement Secondaire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/747 du 28 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Secondaire Technique organisé au

sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/614 du 7 juin 2011 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/670 du 14 mai 2012 portant modification de l'ordonnance ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Jury de l'Octroi des Diplômes d'Etat, session 2013, les personnes ci après:

1. Monsieur MANENGERI Patrice :Coordinateur
2. Monsieur BWATEMBA Sylvestre : Président
3. Monsieur HABONIMANA Rémégie :Vice-président
4. Monsieur NYAMPETA Boniface :Secrétaire
5. Madame BUKEYENEZA Viola:Membre
6. Madame WEGE Aline:Membre
7. Monsieur GAHUNGU Révérien: Membre
8. Madame SINDAYIGAYA Spéciose: Membre
9. Monsieur RWANGA Charles: Membre
10. Monsieur HAVYARIMANA Alexandre :Membre
11. Monsieur MANIRAMBONA Côme :Membre
12. Madame NDAYISHHEMEZA Gloriose :Membre
13. Monsieur MVUKIYE Jean: Membre
14. Monsieur KAMBAYEKO Audace: Membre
15. Monsieur NITEREKA Dominique: Membre
16. Madame NIZIGAMA Christine : Membre
17. Madame HABONIMANA Césarie : Membre

Article 2

La Commission du Jury d'octroi des diplômes d'Etat, session 2013, a pour mission de vérifier les résultats de l'examen d'Etat et déclarer la validité

des diplômes d'Etat.

La vérification des résultats de l'examen d'Etat porte essentiellement sur:

- Le contrôle de l'identité des candidats;
- La régularité des délibérations du jury des examens de fin d'études secondaires;
- La satisfaction par les candidats aux conditions d'admission à l'examen d'Etat;
- Les résultats obtenus;

Article 3

- Le Président et le Secrétaire sont chargés de la signature des diplômes.

Article 4

Les diplômes signés sont enregistrés dans les Registres d'immatriculation par le Jury et déposés aux Directions Générales en charge de l'administration de l'Enseignement Général et Pédagogique, et de l'Enseignement Technique pour légalisation.

Article 5

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique, et le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et la Formation Professionnelle, enregistrent et signent à leur tour les diplômes, chacun en ce qui le concerne, avant de les remettre aux Directions scolaires qui les délivrent aux lauréats.

Article 6

Le mandat du Jury d'Octroi des diplômes d'Etat termine au plus tard quatre-vingt-cinq jours ouvrables après la première réunion de la session.

Article 7

A la fin du mandat du Jury, la Direction du Bureau des Evaluation du Système Educatif qui coordonne les activités de la commission, est chargée d'assurer le suivi des dossiers restés en suspens ou déposés en dehors du temps réglementaire.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La Direction du Bureau des Evaluations du Système Educatif au niveau primaire et secondaire, la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et

Pédagogique et la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, sont chargées de l'exécution de la

présente Ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2013

Rose GAHIRU (sé)

**Ordonnance ministérielle conjointe
n°580/540.0/1746 du 24/12/2013 portant
indemnités des membres du comite technique du
comite national de pilotage de la migration de la
radiodiffusion télévisuelle analogique au
numérique.**

La ministre des télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le parlement,

Le ministre des finances et de la planification du développement économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Missions et

Fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/289 du 21 Novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Vu le Décret n° 100/249 du 24 Septembre 2012 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité National de la Migration de la Radiodiffusion Télévisuelle Analogique au Numérique;

Vu le Décret n° 100/23 du 3 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n°120/VP1/21 du 28/11/2012 portant nomination des Membres du comité Technique du Comité National de Pilotage de la Migration, de la Radiodiffusion Sonore et Télévisuelle de l'Analogique vers le Numérique.

Ordonnent

Article 1

Il est accordé une indemnité mensuelle de Cent Cinquante Milles Fbu (150.000 Bif) à chaque membre du Comité Technique du Comité National de Pilotage de la Migration de la Radiodiffusion Sonore et Télévisuelle de l'Analogique vers le Numérique.

Article 2

Ces frais sont supportés sur la ligne budgétaire 2 6238 1100004610 du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement destinée à l'Appui et Réalisations des Activités de Migration.

Article 3

Etant donné que ce Comité a débuté ses travaux en décembre 2012, chaque membre percevra cette indemnité à partir de la date de la prestation de ses services

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2013,

Le Ministère des télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le parlement

Léocadie NIHAZI (se)

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**Ordonnance ministérielle n°550/1747 du
24/12/2013 portant affectation de certains agents
de l'ordre judiciaire**

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de

l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit:

Madame AKUMUKIZA Louise, Matricule 13811079 (221.843)

Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO;

Madame MURINDABABISHA Venantie,

Matricule 12394980 (217.859)

Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO;

Monsieur HAKIZIMANA Etienne, Matricule 12344359 (217.955)

Commis-Secrétaire au Parquet de la République de KIRUNDO;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, Le 24/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1748 du 24/12/2013 portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés

comme suit:

- Madame NIBOGORA Virginie, Matricule 13076408 (219.714)

➤ Juge au Tribunal de Résidence de KIGANDA;

- Monsieur MUCOWINTORE Jean, Matricule 11758521 (215.907)

➤ Juge au Tribunal de Résidence de MBUYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 24/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n° 550/1749 du 24/12/2013 portant nomination d'un caissier

Le ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NSHIMIRIMANA Dyna, matricule 219.413(11134889), est nommée Caissier au Tribunal de Résidence de GISAGARA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 24/12/2013

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
550/1750 DU 24/12/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN GREFFIER
TITULAIRE**

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYONZIMA Fabiola, matricule 220.213(13240500), est nommée Greffier Titulaire au Tribunal de Résidence de BUTERERE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 24/12/2013

Le Ministre de la justice et garde des sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°540/1751/2013 du 26/12/2013 portant nomination de la commission permanente chargée du suivi des travaux de construction des postes frontières à arrêt unique,

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundaise des Recettes;
Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/267 du 07 novembre portant nomination de certains membres du Gouvernement;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/760/2012 du 29 mai 2012 portant Nomination de la Commission Permanente chargée du Suivi des Travaux de construction des Postes Frontières à Arrêt Unique entrepris par l'Office Burundaise des

recettes;

Considérant les accords entre le Burundi et les pays voisins sur l'établissement et la mise en place des Postes Frontières à Arrêt Unique;

Article 1

Il est mis en place une commission permanente chargée du suivi des travaux de construction des Postes Frontières à Arrêt Unique.

Article 2

Cette commission comprend les membres suivants;
-Un représentant de la Deuxième Vice-présidence de la République;

-Deux représentants du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

-Un représentant du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

-Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des postes et du tourisme;

-Un représentant du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

-Trois représentants de l'Office Burundaise des

Recettes;

-Un représentant de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers;

-Un représentant du Bureau Burundais de Normalisation et du Contrôle de la qualité.

Article 3

Sa composition est établie comme suit:

-Monsieur Désiré NIZIGIYIMANA, Président;

-Monsieur Félix MBONEKO, Vice-Président;

-Monsieur Domitien BACAMURWANKO, Secrétaire;

-Monsieur Pierre Claver KAYANZARI, Membre;

-Monsieur Eugène BUHINJA, Membre;

-Monsieur Diomède CIZANYE, Membre;

-Monsieur Domitien NDIHOKUBWAYO, Membre;

-Monsieur Léonce NIYONZIMA, Membre;

-Monsieur Aloys NINTUNZE, Membre;

-Monsieur Eric RURACENYEKA, Membre;

-Monsieur Désiré HAVYARIMANA, Membre.

Article 4

Le mode de fonctionnement de la commission sera défini dans son Règlement d'Ordre Intérieur. A la fin de chaque trimestre, un rapport d'activités de la commission sera transmis au Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique.

Article 5

Les frais de fonctionnement de la commission ainsi que les primes des membres seront fixés et pris en charge par le projet de construction du Poste Frontière à Arrêt Unique concerné.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2013

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (se)

Ordonnance ministérielle conjointe n°620/1752bis du 26/12/2013 portant nomination des membres du comité de pilotage chargé de l'élaboration des programmes de la 8^{ème} fondamentale

La Ministre de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation,

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant

réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS »;

Vu le Décret n°100/ 279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Ordonnent

Article 1

Sont nommés membres du comité de pilotage chargé de l'élaboration des curricula des programmes de la 8ème Fondamentale :

1. Madame NDIRAHISHA Janvière: Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure

2. Madame RURATANDITSE Godeliève: Conseillère au Bureau d'Etudes des Programmes pour l'Enseignement Secondaire

3. Monsieur MUKENE Pascal: Conseiller au Bureau des Evaluations

4. Madame BAJINYURA Chantal: Directeur Général des Bureaux Pédagogiques

5. Dr NYENGERI Hypolite: Professeur à l'Université du Burundi

6. Dr NSENGIYUMVA Athanase: Doyen de

l'Institut d'Education Physique et Sport

7. Dr NASASAGARE Régine Pacis: Professeur à l'ENS

8. Dr NGENDAKUMANA Willy: Professeur à l'ENS

9. Mr NDUWAYEZU J.Claude: Représentant du Syndicat CONAPES et Professeur au Lycée du Saint Esprit

10. Mr IRAKOZE Ildephonse: Représentant du Syndicat STEB et Professeur au Lycée de la Dignité de NGAGARA

Article 2

La coordination est organisée comme suit:

Madame NDIRAHISHA Janvière: Président

Madame RURATANDITSE Godeliève: Vice-Président

Monsieur MUKENE Pascal: Secrétaire

Article 3

Ce comité de pilotage chargé de l'élaboration des programmes de la 8^{ème} fondamentale a comme missions de:

- Orienter les concepteurs lors de l'élaboration des programmes

- Valider le travail de conception des programmes
- Servir d'interface entre le cabinet et les experts sur les aspects techniques

Article 4

Le comité de pilotage doit rendre périodiquement son rapport au Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2013

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Dr Rose GAHIRU (sé)

La Ministre de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabetisation

Ordonnance ministérielle n°540/1755 du 26/12/2013 relative à la modification de la date de mise en vigueur de l'ordonnance ministérielle n°540/919 du 03/07/2013 portant adoption du plan comptable des assurances applicable au Burundi.

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Vu la Loi n°1/012 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances au Burundi;

Vu le Décret n°100/319 du 31 décembre 2010 portant Création du plan comptable national et création du Conseil National de la Comptabilité;

Vu le Décret n°100/053 du 11 mai 2001 portant

création de l'Ordre des Professionnels Comptables;

Vu le Décret n° 100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°540/1033 du 30/07/2004 portant mesures d'exécution du Décret n°100/053 du 11 mai 2001, en particulier en son article 26;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°540/919 du 03/07/2013 portant Adoption du Plan Comptable des Assurances applicable au Burundi;

Ordonne

Article 1

Toutes les sociétés d'assurances exerçant leurs activités sur le territoire national doivent se conformer au Plan comptable des assurances applicable au Burundi à partir du 1^{er} janvier 2015;

Article 2

L'organe de régulation et de supervision des assurances est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance;

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2013

Le ministre des finances et de la planification du développement économique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Ordonnance ministérielle n°760/540/770/1757 du 26/12/2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale.

Le Ministre de l'énergie et des mines;

Le Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/284 du 14 Novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/760/770/236 du 09/03/2006 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des substances minérales

Ordonnent

Article 1

Les activités de recherche minière, d'exploitation des minerais et des carrières et de transport des produits miniers et de carrières est subordonnée au paiement d'une contribution annuelle pour la réhabilitation des sites de recherche et d'exploitation des mines et des carrières fixée comme suit :

Type d'activité	Montant
Comptoir agréé pour l'achat et la vente des minerais	2.000.000 FBU
Coopérative d'Exploitation minière artisanale	1.000.000 FBU
Exploitant de carrière artisanale	1.000.000 FBU
Exploitant de curage de rivière	500.000 FBU
Transporteur des produits miniers et de carrières	500.000 FBU / Camion
Société de recherche minière	2.000.000 FBU
Exploitant de carrière industrielle	3.000.000 FBU

Société d'exploitation industrielle des minerais	3.000.000 FBu
--	---------------

Article 2

Le montant de la contribution est à verser au profit du trésor public, au sous compte de transit des recettes non fiscales n°1101/001.04 ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB) au nom de l'OBR avant la délivrance du permis, de l'autorisation ou de l'agrément.

Article 3

La présentation du reçu de paiement du montant de la contribution sera requise par la Direction de l'Environnement en vue de l'octroi de l'attestation de conformité environnementale.

Article 4

L'attestation de conformité environnementale est un préalable pour l'obtention de tout permis, autorisation ou agrément.

Article 5

La réhabilitation des sites d'exploitation reste une obligation pour tout exploitant conformément au plan de gestion prévu par l'Etude d'Impact Environnemental.

Article 6

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines, le Directeur Général des Forêts et de l'Environnement, le Directeur Général en charge des Finances Publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 26/ 12/2013

Le Ministre de l'énergie et des mines

Hon. Come MANIRAKIZA (se)

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (se)

Le Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Ir. Jean Claude NDUWAYO (se)

**ordonnance ministérielle n° 760/540/1758/2013
du 26/12/2013 portant conditions
administratives et fiscales d'octroi et de
renouvellement des autorisations de
prospection, des permis de recherche, des
permis d'exploitation des mines et des carrières,
des permis d'exploitation artisanale et
d'agréments de comptoirs d'achat et de vente
des substances minérales extraites
artisanalement au Burundi.**

Le Ministre de l'énergie et des mines,

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre

2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/284 du 14 Novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°700/843 du 05/11/1998 portant fixation de la redevance sur les produits des carrières et les droits perçus sur les documents miniers;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°760/540/936 du 4/12/2000 fixant les montants de la redevance minière et du rapatriement des devises dus par les comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées;

ORDONNENT

CHAPITRE 1^{ER}: DES DISPOSITIONS
GENERALES

Article 1:

La demande d'autorisation de prospection, de permis de recherche, de permis d'exploitation des mines et des carrières, d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale est adressée par écrit au Ministre de l'Energie et des Mines, avec copie au Directeur Général de l'Energie et des Mines, et doit obligatoirement contenir tout renseignement utile sur l'identité et la capacité du demandeur.

Article 2:

Pour les personnes physiques, les documents suivants sont annexés à la lettre de demande:

- Le Registre de commerce,
- Le Numéro d'Identification Fiscale (NIF),
- L'Attestation de non redevabilité fiscale,
- L'Etude d'Impact Environnemental,
- Les substances concernées par le permis ou l'autorisation,
- Les coordonnées géographiques du périmètre pour lesquelles le permis ou l'autorisation est demandée,
- Le programme des travaux proposés,
- Les justifications des capacités techniques et financières,
- L'Attestation de conformité environnementale avant le démarrage des activités.

Article 3

Pour les personnes morales, les documents suivants sont annexés à la lettre de demande:

- Les Statuts certifiés conformes à l'original de la société,
- Le nom, l'adresse et l'identité du (des) mandataire(s),
- Le Procès verbal de la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires certifiés conforme à l'original désignant le (s) mandataire (s),
- Le Registre de commerce,
- Le Numéro d'Identification Fiscale (NIF),
- L'Attestation de non redevabilité fiscale,
- L'Etude d'Impact Environnemental,
- Les substances concernées par le permis ou l'autorisation,
- Les coordonnées géographiques du périmètre pour lesquelles le permis ou l'autorisation est demandée,

- Le programme des travaux proposés,
- Les justifications des capacités techniques et financières,
- L'Attestation de conformité environnementale avant le démarrage des activités.

Chapitre II.

Des dispositions particulières

Article 4

Pour les exploitations artisanales des substances minérales et des carrières, les documents exigés sont notamment:

- L'accord écrit de l'autorité publique compétente lorsque le terrain appartient à l'Etat,
- L'Accord écrit et authentique entre le propriétaire du sol et le demandeur, lorsque le terrain appartient à une tierce personne.
- La localisation du site.

Article 5

Pour la Prospection et la Recherche géologiques et minières, les documents exigés sont notamment:

- Le programme et le budget des travaux envisagés,
- La qualification du personnel qui exécute le programme,
- La carte de localisation du périmètre,
- La copie du dernier bilan comptable,
- Les références bancaires,
- Le compte de résultat de l'exercice précédent,
- L'Adresse du Président et des membres du conseil d'administration ou du comité de direction ou de gérance ou gérant des associés.

Article 6

Pour l'exploitation industrielle des carrières, les documents exigés sont notamment:

- L'accord écrit de l'autorité publique compétente lorsque le terrain appartient à l'Etat,
- L'accord écrit et authentique entre le propriétaire du sol et le demandeur lorsque le terrain appartient à une tierce personne.
- L'Etude de faisabilité.

Article 7

Pour l'exploitation minière industrielle, les documents exigés sont notamment:

- La carte de localisation du périmètre,
- Les coordonnées géographiques,

- Un exemplaire certifié conforme des statuts,
- Le compte de résultat de l'exercice précédent,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, ou tout document équivalent, le tout certifié conforme,
- Les références bancaires,
- Une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et adresse suivant le cas, des membres du conseil d'administration, du conseil ou comité de direction, ou de gérance, ou du gérant et des associés,
- Les pouvoirs avec nom, prénoms, nationalité, qualité et profession,
- Le domicile des directeurs, fondateurs de pouvoir, administrateurs-délégués, et d'une manière générale, de toute personne ayant la signature sociale, les pouvoirs du signataire,
- L'Etude de faisabilité.

Article 8

Pour l'agrément ou le renouvellement de comptoir d'achat ou de vente de minerais, les documents exigés sont notamment:

- Le compte de résultat de l'exercice précédent,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Les références bancaires,
- Une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et adresse suivant le cas, des membres du conseil d'administration, du conseil ou comité de direction, ou de gérance, ou du gérant et des

associés,

- Les pouvoirs du signataire avec nom, prénoms, nationalité; qualité et profession.

Article 9

Lors des demandes ultérieures ou en cas de renouvellements, les documents énumérés ci-dessus peuvent être remplacés par une attestation du (des) signataire(s) autorisé(s) rappelant qu'ils ont été antérieurement déposés et confirmant que les renseignements y contenus restent valables.

Chapitre III: Dispositions fiscales

Article 10:

Outre la fiscalité de droit commun, les activités liées à la prospection, à la recherche minière et à l'exploitation des mines et des carrières sont soumises aux taxes minières suivantes:

- une redevance dite « droits fixes » lors de l'octroi du document,
- une redevance annuelle dite « superficière »,
- une taxe ad valorem assise sur la valeur de la production.

Ces taxes sont versées au compte du Trésor Public intitulé sous-compte de transit non fiscal n°1101/001.04 ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Article 11

La redevance dite « droits fixes » est déterminée comme suit:

Libellé du droit accordé	Montant
Octroi ou renouvellement d'Autorisation de prospection	20.000 FBU/Km ² avec un minimum de 10.000.000 FBU
Octroi ou renouvellement de Permis de recherche	100.000 FBU/Km ² avec un minimum de 50.000.000 FBU
Octroi ou renouvellement de Permis d'exploitation minière	200.000 FBU/Km ² avec un minimum de 100.000.000 FBU
Octroi ou renouvellement de Permis d'exploitation de carrière artisanale	500.000 FBU/Ha
Octroi ou renouvellement de permis de carrière industrielle	6 .000. 000FBU/Ha
Octroi ou renouvellement de Permis d'exploitation de carrière pour le curage de rivière.	500.000 FBU/Hm
Octroi ou renouvellement de Permis d'exploitation minière artisanale	2.000.000 FBU/Ha

Octroiou renouvellement d'Agréments de comptoirs	100.000.000 FBU pour l'or 50.000.000 FBU pour les autres minerais
--	--

Article 12

La signature du document requis a lieu sur présentation de la quittance de paiement de ces droits fixes délivrée par l'Office Burundais des

Recettes.

Pour le calcul de la redevance annuelle dite « redevance superficière », les montants sont fixés comme suit :

I. Pour le permis de recherche

Période	Montant par an
1 ^{re} validité	300.000 FBU/Km ²
Premier renouvellement	600.000 FBU/Km ²
Deuxième renouvellement	900.000 FBU/Km ²

II. Pour le permis d'exploitation minière

Superficie	Montant
Moins de 4 Km ²	2.000.000 FBU/Km ²
De 4 à 50 Km ²	2.500.000 FBU/Km ²
De 51 à 100 Km ²	3.000.000 FBU/Km ²
Plus de 100 Km ²	5.000.000 FBU/Km ²

III Pour le permis d'exploitation minière artisanale

Substance •	Montant par /ha
Or	20.000.000 FBU
Cassitérite	5.000.000 FBU
Wolframite	5.000.000 FBU
COLTAN	10.000.000 FBU
Terres Rares	5.000.000 FBU
Pierres précieuses	15.000.000 FBU

IV. Pour les produits de carrières

Superficie	Montant
Moins de 1Ha	500.000 FBU
De 1 à 3 Ha	1.000.000 FBU/Ha
De 3 à 10 Ha	1.500.000 FBU/Ha
De 10 à 25 Ha	2.000.000 FBU/Ha
De 25 à 50 Ha	2.500.000 FBU/Ha
De 50 à 100 Ha	3.000.000 FBU/Ha
Plus de 100 Ha	4.000.000 FBU/Ha

Le montant de la redevance superficière de la première année fiscale est dû en totalité indépendamment de la date de l'obtention du document requis.

La signature du document requis a lieu sur présentation de la quittance de paiement de cette redevance délivrée par l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Elle est ensuite exigée au plus tard à la fin du 3^{ème}

mois de chaque année fiscale pour les exercices suivants et une copie de la quittance de paiement à l'Office Burundais des Recettes est obligatoirement déposée à la Direction Générale de la Géologie et des Mines.

Article 13

La taxe ad valorem porte sur la valeur de la production sur le carreau de la mine.

Par valeur de la production sur le carreau de la mine, il faut entendre la valeur marchande du produit extrait tel qu'il se présente à la sortie des ateliers de concentration ou du lavage ou

d'enrichissement par un procédé technique.

Cette valeur marchande est déterminée d'après une valeur mercuriale de substance concessible sur le marché mondial dont on soustrait les frais de transport et, le cas échéant les frais de traitement exposés après que les produits aient quitté le site de la mine.

La valeur au départ de la carrière est le prix de vente des matériaux sur le marché.

Pour les exploitations industrielles, le taux de la taxe ad valorem sur les titres miniers d'exploitation est fixé comme suit :

Produit	Taux
Métaux de base	4%
Métaux précieux	5%
Pierres précieuses	7%
Autres substances minérales	2%

Article 14

Pour les exploitations artisanales, le taux de la taxe ad valorem est fixé comme suit :

Produit	Taux
Métaux de base	3%
Métaux précieux '	2%
Pierres précieuses	2%
Autres substances minérales	1,5%

La taxe ad valorem est exigible à l'exportation ou à la mise en consommation.

Article 15

Les produits miniers et de carrières qui sont habituellement sur le marché au Burundi sont classés comme suit:

Produit	Classification
Nickel, Cuivre, Cobalt, Fer, Etain (Cassitérite), Tungstène (Wolframite), Tantale-Niobium (COLTAN), Plomb (Galène), Vanadium, Terres Rares	Métaux de base
Or, Platine, Palladium et autres métaux du groupe de Platine	Métaux précieux
Diamant, Saphir, Rubis, etc.	Pierres précieuses
Phosphates, Kaolin, Calcaires, Argiles, Sables et autres matériaux de construction	Autres substances minérales

Article 16

Pour la délivrance de documents ayant trait au

domaine de la géologie, des mines et des carrières, le montant est fixé comme suit :

Libellé du document	Montant
Autorisation de transit des explosifs	50.000 FBU
Autorisation d'importation des explosifs	50.000 FBU
Autre autorisation sur les explosifs	50.000 FBU

Ordonnance portant règlement sur la fabrication, le transport, l'emménagement, l'emploi, la vente et l'importation des explosifs	50.000 FBU
Attestation d'exportation d'échantillon de roche/minerais	50.000 FBU
Code minier et pétrolier de la République du Burundi	50.000 FBU
Mesures d'exécution du code minier et pétrolier du Burundi	50.000 FBU
Règlement Général sur la recherche et l'exploitation des Mines et Carrières de la République	50.000 FBU
Ordonnance portant contrôle médical de la silicose	50.000 FBU
Toute autre ordonnance portant réglementation sur les mines et carrières	50.000 FBU
Vente des cartes géologiques par feuille 1/100.000	50.000 FBU
Vente d'une carte géologique (tout le Burundi au 1/250.000)	50.000 FBU
Vente de carte géologique au 1/500.000	50.000 FBU
Vente de carte métallogénique au 1/500.000	50.000 FBU
Vente de carte aéro géophysique au 1/50.000	50.000 FBU
Vente des cartes planimétriques à toute échelle	50.000 FBU
Vente des cartes lithologiques au 1/250.000	50.000 FBU
Reproduction d'une carte (toute échelle)	50.000 FBU
Expertise et autre travail pour les tiers/jour	100.000 FBU
Utilisation des photos aériennes /photo	20.000 FBU
Autre document	50.000 FBU

La délivrance du document requis a lieu sur présentation de la quittance de l'Office Burundais des Recettes de paiement de ces droits fixes.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Directeur Général en charge des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 18

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la

Présente sont abrogées.

Article 19

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 26/12/2013

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE.

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Ordonnance n°225/1761 du 27/12/2013 portant nomination d'un coordonnateur adjoint du centre de développement familial et communautaire(C D F C) de Gitega.

Le ministère de la solidarité nationale, des droits de

la personne humaine et du genre;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/216 du 04 août 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du

Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de

la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n° 100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétaire Permanent;

Vu le Décret n° 100/325 du 17 décembre 2012 portant Création, Structure, Missions et Fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la

Personne Humaine et du Genre.

Ordonne

Article 1

Est nommé :

- Coordonnateur Adjoint du Centre de Développement Familial et Communautaire de GITEGA

BURAKEYE Divine.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le .27/12/2013

Le Ministre de la Solidarité Nationale, Des Droits de la Personne Humaine et du Genre

Maître Clotilde NIRAGIRA (sé)

Ordonnance n°225/1762 du 27/12/2013 portant détermination des missions et octroi des avantages au responsable de l'orphelinat officiel de Bujumbura au ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre.

Le ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu le Décret n° 100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n° 100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre

2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu l'Ordonnance n°225/715 du 22 mai 2012 portant Nomination du Responsable de l'Orphelinat Officiel de Bujumbura au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Ordonne

Article 1

L'Orphelinat Officiel de Bujumbura est coordonné par un Responsable chargé notamment de donner l'éducation de base aux enfants, d'accueillir et héberger les enfants orphelins, d'aider les enfants à trouver leur famille, de mobiliser les ressources nécessaires pour financer les activités de l'orphelinat, de chercher les partenaires pouvant

garantir la prise en charge des enfants orphelins dans les établissements scolaires qu'ils fréquentent, d'assurer le suivi et la coordination de toutes les activités à entreprendre pour le bien être des enfants orphelins qui y hébergent et le bon fonctionnement de l'Orphelinat dans son ensemble.

Article 2

Les avantages du Responsable de l'Orphelinat sont assimilés à ceux d'un Directeur au sein de la Fonction Publique.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2013

Le Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre

Maître Clotilde NIRAGIRA (se)

Ordonnance ministérielle n°550/1768 du 30/12/2013 portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYONDAVYI Marianne, Matricule 19986848 (230.632) est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de VUGIZO en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1769 du 30/12/2013 portant mise à la retraite de certains agents de l'ordre judiciaire

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en ses articles 71 et 72;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Considérant que les intéressés ont déjà atteint l'âge légal de la retraite;

Ordonne

Article 1

Sont mis à la retraite à dater du 1^{er}

Janvier 2014 les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent:

N°	NOM ET PRENOM	MATRICULE	DATE DE NAISSANCE	FONCTION ET LIEU D'AFFECTATION
1	KAMARIZA Marguerite	10125685(205.046)	1953	Secrétaire à l'inspection Générale de la Justice

2	SARARA Olive	10769929(208.039)	1953	Archiviste à la Direction de l'Organisation Judiciaire
3	CIRUKWISHAKA Marcelline°	10201770(205.044)	1953	Greffier à la Cour Constitutionnelle
4	BIYANA Mélanie	10129022(205.141)	1953	Commis à la Cour Suprême
5	NDIHOKUBWAYO Joséphine	10102144(204.697)	1953	Commis au Tribunal du Travail de BUJUMBURA
6	NZITONDA Christine	11078006(219.399)	1953	Secrétaire-Titulaire à l'inspection Générale de la Justice
7	SEBUTAMA Liberate	10916540(210.070)	1953	Commis au Parquet en Mairie de BUJUMBURA
8	MUNYANA Marthe	10751337(207.832)	1953	Greffier-Titulaire au Tribunal de Résidence de ROHERO
9	NAHIMANA Cassilde	10122251(204.939)	1953	Greffier au Tribunal de Résidence de KABEZI
10	NIBIGIRA Pascasie	10125380(205.058)	1953	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de GITEGA
11	BANDIRA Germaine	10798625(208.603)	1953	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence» de NYABIHANGA
12	NDOMO Immaculée	10128719(205.142)	1953	Commis au Parquet général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA
13	HATEGEKIMANA Laurent	12233114(219 540)	1953	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de NTAMBA
14	NDUWIMANA Alphonsine	10774979(208.245)	1953	Greffier au Tribunal Résidence du BURAZA
15	NDUWIMANA Daniel	11077703(219 406)	1953	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de KINYINYA
16	BASERA Pélagie	10847428 (209.376)	1853	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de GITOBE

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1770 du 30/12/2013 portant mise à la retraite d'un agent de l'ordre judiciaire

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de

l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en ses articles 71 et 72;
Vu le dossier personnel et administratif de Madame NIYONZIMA Judith, matricule 10084259

(219.566);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1240 du 13/08/2010 portant prolongation de carrière de cinq ans à certains agents de l'ordre Judiciaire;

Considérant que Madame NIYONZIMA Judith a déjà atteint l'âge légal de la retraite et qu'elle a bénéficié en outre d'une prolongation de cinq ans depuis le 28-12-2008 au 28-12-2013;

Ordonne

Article 1

Est mise à la retraite à dater du 1^{er} Janvier 2014, Madame

NIYONZIMA Judith, matricule 10084259 (219.566); Agent attaché au service de Contrôle des Juridictions.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1771 du 30/12/2013 portant mise à la retraite de certains magistrats des tribunaux de résidence

Le ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 100, 5°;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Attendu que les Magistrats repris à l'article premier ont déjà atteint l'âge légal de retraite;

Ordonne

Article 1

Sont mis à la retraite à dater du 1^{er} Janvier 2014 les Magistrats des Tribunaux de Résidence dont les noms suivent:

NOM ET PRENOM	MATRICULE	DATE DE NAISSANCE	LIEU D'AFFECTATION
NDIKUMAZAMBO Gilbert	10014339(202.681)	1948	Tribunal de Résidence de MUGAMBA
NININAHZWE Nestor	10228850(205.015)	1948	Tribunal de Résidence de MAKAMBA-Sud
BUKURU Isaïe	10842071 (209.386)	1948	Tribunal de Résidence de MATONGO
KAMBAYEKO Philippe	17054115(206.514)	1948	Tribunal de Résidence de MUTAHU
BUKURU Isidore	(204.932)	1948	Tribunal de Résidence de KIBAGO

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**Ordonnance ministérielle n°550/1772 du
30/12/2013 portant mise à la retraite de certains
agents sous -contrat du ministère de la justice**

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant
Révision du Code du Travail du Burundi,
spécialement en son article 66 al 1;
Attendu qu'il est stipulé que le contrat de travail
prend fin de plein droit lorsque le travailleur atteint
l'âge obligatoire de cessation de service qui est fixé

à 60 ans;
Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;
Constatant que les agents sous-contrat repris à
l'article premier ont déjà atteint 60 ans de naissance
et que par conséquent il faut les mettre à la retraite
sur base de la disposition y relative du code du
travail;
Ordonne
Article 1
Sont mis à la retraite à dater du 1er Janvier 2014 les
agents Sous -contrat dont les noms et services
d'affectation suivent:

N°	NOM ET PRENOM	MATRICULE	DATE DE NAISSANCE	LIEU D'AFFECTATION
1	FOTIS Basile	16895982 (061.612)	1953	Chauffeur à l'Inspection
2	KINUNGAMIRA Venant	16071280 (062.967)	1953	Planton au Tribunal de Résidence MUGAMBA
3	BARANSEGETA Mathieu.	16807975 (064.539)	1953	Planton au Tribunal de Résidence MURWI
4	NKURUNZIZA Jean	16812726 (071.478)	1953	Planton au Tribunal de Grande Instance KARUZI
5	MAHINANGE Anicet	16765539 (074.062)	1953	Planton au Tribunal de Résidence MUTIMBUZI
6	KAGABO Joseph	16750482 (075.302)	1953	Planton au Parquet Général de la République
7	BIGARI TERENCE	16782515 (077.138)	1953	Planton au Tribunal de Résidence KIBAGO
8	TOYI Thomas	11808233 (154.177)	1953	Sentinelle au Parquet de Bujumbura-Rural
9	KABISA	11585638 (154.254)	1953	Planton au Tribunal de Résidence GISOZI
10	KARABAYE Sylvestre	12238164 (156.220)	1953	Planton au Tribunal de Résidence ROHERO
11	GAHUTU Serge	12178348 (156.243)	1953	Planton au Tribunal de Résidence RUHORORO
12	BARARUSESA Joseph	12414481 (156.940)	1953	Planton au Tribunal de Résidence NTEGA
13	NDORERE André	13325271 (159.458)	1953	Planton au Tribunal de Résidence BURAMBI
14	CARANGUZE Gaspard	13314359(159.814)	1953	Veilleur à la cour d'Appel de GITEGA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**loi n°1/31 du 31/12/2013 portant révision de la
loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant missions,
composition, organisation
et fonctionnement de la commission nationale
des terres et autres biens**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/48 du 29 février 1972 portant résiliation des contrats de bail emphytéotique passé entre l'Administration et les particuliers avant l'indépendance;

Vu le Décret-loi n°1/191 du 30 décembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées;

Vu le Décret-loi n°1/19 du 30 juin 1977 portant abolition de l'Institution d'Ubugererwa;

Vu le Décret-loi n°1/20 du 30 juin 1977 étendant le principe de la prescription acquisitive aux immeubles régis par le droit coutumier;

Vu le Décret-loi n°1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs droits des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 22 janvier 1991 portant création d'une Commission Nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés burundais;

Vu la Loi n° 01/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, tel que modifiée à ce jour;

Revu la Loi n° 01/01 du 04 Janvier 2011 portant révision de la loi n° 01/17 du 04 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue:

Chapitre I: Des dispositions générales

Article 1

Il est créé une Commission Nationale des Terres et Autres Biens, ci-après dénommée « la Commission », dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente loi.

Article 2

Aux termes de la présente loi, le mot « sinistré » désigne la personne physique ou morale notamment l'association ou société de droit privé, la personne rapatriée, déplacée, regroupée ou dispersée, veuve, orpheline ainsi que toute autre personne qui aurait été spoliée de ses biens du fait des événements tragiques qu'a connus le Burundi depuis son indépendance.

L'expression « autres biens » désigne les biens meubles et immeubles, le matériel roulant, les comptes bancaires, les assurances sociales, les équipements divers, le cheptel, les salaires, les indemnités, les parts sociales dans les entreprises et les sociétés, les fonds de commerce, les produits et les effets commerciaux, les parts dans les associations à but lucratif, les droits d'héritage.

Article 3

Dans l'exercice de son mandat, la Commission est le seul organe compétent habilité à connaître, en premier ressort, les litiges relatifs aux terres et autres biens liés aux événements tragiques qu'a connus notre pays depuis l'indépendance.

Article 4

La Commission est placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Les modalités de tutelle sont déterminées par un décret d'application de la présente loi.

Chapitre II: Des missions de la commission

Article 5

La Commission a pour mandat de connaître des litiges relatifs aux terres et autres biens opposant

soit les sinistrés entre eux, soit à des tiers ou à des services publics ou privés.

Article 6

La Commission est saisie à la requête des sinistrés, mais elle peut aussi se saisir d'office dans l'exercice de ses missions, telles que définies à l'article suivant, en ce qui concerne les terres de l'Etat irrégulièrement acquises. Dans ce dernier cas, la Commission dresse un rapport ad hoc à soumettre au Ministre ayant les terres dans ses attributions ainsi qu'au Président de la République pour disposition et compétence.

Article 7

La Commission est particulièrement chargée de :

- a) connaître de toutes les affaires lui soumises par les sinistrés en vue de la restitution de leur patrimoine;
- b) fournir une assistance technique et matérielle pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits;
- c) aider les rapatriés dans d'autres domaines tels que les services médicaux, le soutien psychosocial, la sécurité sociale et la retraite, l'éducation des enfants et l'équivalence des diplômes obtenus à l'extérieur du Burundi;
- d) aider les rapatriés à régler les litiges dans leurs pays d'asile portant notamment sur les biens immobiliers, les comptes en banque, la sécurité sociale;
- e) étudier les modalités d'indemnisation et de compensation des rapatriés pour les biens laissés dans le pays d'asile qu'ils ne peuvent ni emporter ni vendre, ou dont ils ne peuvent tirer aucun profit;
- f) proposer à l'autorité compétente, l'attribution de nouvelles terres aux sinistrés qui n'en ont pas. Cette autorité doit s'assurer que les propositions d'attribution lui faites par la Commission sont diligemment exécutées, et dans tous les cas sans dépasser un mois à partir de la date de leur réception;
- g) connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les Commissions antérieures et qui n'auraient pas été réglés;
- h) connaître de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions prises par elle-même, la rectification des erreurs matérielles contenues dans ces décisions et régler les litiges relatifs aux

décisions prises par les Commissions antérieures;

- i) étudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres et/ou autres biens, ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruits, y compris les requérants qui s'estiment insatisfaits par les décisions des commissions antérieures;
- j) sensibiliser les possesseurs et les acquéreurs illégitimes à la restitution volontaire et au respect des terres et autres biens des sinistrés;
- k) mettre à jour, en concertation avec les services compétents, l'inventaire des terres et d'autres biens de l'Etat, identifier et proposer la récupération de ceux qui ont été irrégulièrement acquis.

Chapitre III: De la composition de la commission

Article 8

La Commission est composée de 50 membres dont un Président et un Vice-président. La Commission doit respecter les équilibres constitutionnels.

Article 9

Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République en concertation avec les deux Vice-présidents.

Ils sont choisis pour leur moralité, leur intégrité, leur impartialité et leur compétence et proviennent des différents secteurs de la vie nationale.

Article 10

Les membres de la Commission sont des cadres permanents qui consacrent tout leur temps aux activités de celle-ci. Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine.

Chapitre IV: De l'organisation et du fonctionnement de la commission

Article 11

La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus pour régler les problèmes liés aux terres et autres biens dans le cadre de la réhabilitation des sinistrés. Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de concilier les objectifs du respect des droits humains, de la loi, de l'équité, de la réconciliation et de la paix sociale.

Article 12

Pour l'instruction des affaires, la Commission est dotée d'une délégation provinciale qui agit en sa place au lieu où se situe la terre ou le bien litigieux.

La délégation provinciale comprend:

- a) des cadres permanents chargés de la préparation des dossiers litigieux et de la mise en œuvre des décisions de la Commission ou de la délégation provinciale;
- b) un représentant de l'administration provinciale;
- c) un membre issu de la société civile.

Au niveau de chaque province, le nombre de cadres permanents est déterminé en fonction de l'occurrence des conflits.

Article 13

Lors de ses descentes sur terrain, la délégation provinciale s'adjoint de:

- a) un représentant de l'Administration communale;
- b) deux membres du Conseil Communal;
- c) deux membres du Conseil de Colline.

Ces derniers participent entièrement à toute délibération concernant les affaires de leurs communes ou de leurs collines. Ils sont nommés par le Gouverneur de province en concertation avec le Conseil Communal.

Article 14

Les cadres permanents de la délégation provinciale sont nommés par décret sur proposition du Président de la Commission en veillant aux équilibres constitutionnels après consultation avec l'autorité provinciale concernée.

Les membres non permanents des délégations provinciales sont nommés par le Gouverneur de province.

Durant l'accomplissement des activités décrites dans la présente loi, les membres non permanents de la délégation provinciale sont considérés comme étant en mission du Gouvernement.

Les cadres permanents de la délégation provinciale en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine.

Article 15

Les membres de la délégation provinciale et leurs collaborateurs disposent de moyens déterminés par la Commission.

Article 16

La délégation provinciale est présidée par un membre de la Commission.

Article 17

Les litiges relatifs aux terres et autres biens liés aux événements tragiques qu'a connus le Burundi depuis son indépendance sont portés en premier ressort devant la Commission.

Les biens faisant objet du litige ne peuvent ni être aliénés, ni dénaturés, ni transformés, ni grevés d'autres droits ou faire objet de saisie judiciaire.

Article 18

En cas d'entente à l'amiable entre les parties en cause, la délégation provinciale prend acte, en dresse le procès-verbal et entérine l'accord d'entente à l'amiable. La délégation dresse le dossier en la forme propre à être gouverné par les règles du contrat civil.

Les copies de l'accord d'entente à l'amiable et de l'acte de l'entérinement de la délégation sont transmises aux parties en cause, à la Commission et aux administrations provinciale et communale. Les deux administrations conservent ces documents dans des registres confectionnés à cet effet.

Article 19

Dans les autres cas, la délégation provinciale dresse le procès-verbal dans lequel il est consigné tous les résultats de l'enquête et prend une décision motivée. La délégation adresse des copies de décisions aux parties en conflit, à l'administration provinciale et communale ainsi qu'à la Commission.

Article 20

Les parties peuvent saisir la Commission endéans un mois à partir de la date de notification dûment constatée contre la décision de la délégation provinciale.

Article 21

La Commission analyse, en plénière, tout le dossier tel que dressé par la délégation provinciale. Elle peut ordonner un complément d'enquête à effectuer par elle-même ou par la délégation provinciale. Lorsqu'elle juge que le dossier est prêt, la Commission l'analyse et prend une décision pour ou contre les décisions prises par la délégation provinciale.

Dans tous les cas, la Commission motive sa décision.

Article 22

La décision de la Commission revêt un caractère exécutoire et ne peut être attaquée que par tierce

opposition.

Article 23

La partie qui s'estime lésée peut introduire une plainte contre la décision de la Commission auprès de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens.

Article 24

Le Président de la Commission peut, selon les circonstances, ordonner le sursis à exécution de la décision prise.

Article 25

L'introduction d'une plainte contre les décisions de la Commission devant la Cour Spéciale des Terres et autres Biens n'est pas suspensif d'exécution.

Toutefois, les biens faisant objet du litige ne peuvent ni être aliénés, ni dénaturés, ni transformés ni grevés d'autres droits ou faire objet de saisie judiciaire, avant la décision définitive de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens.

Article 26

La Commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut se faire communiquer tout document détenu par l'administration ou les particuliers. Elle peut également solliciter le concours de tout autre service et de toute autre personne dont les compétences lui sont utiles.

Article 27

Les responsables des services publics ou privés appelés à livrer des documents ou des informations jugés utiles par la Commission sont tenus de les communiquer. Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne sont opposables à la Commission.

Sans préjudice des secteurs professionnels, le refus de livrer à la Commission les documents et/ou informations demandés constitue une infraction punissable d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de deux à cinq cent mille francs.

Article 28

Le fait de faire obstruction au travail de la Commission, soit en exerçant sur elle une pression quelconque, soit en refusant de collaborer, soit en cachant des renseignements utiles, soit en produisant ou en exhibant de faux documents, soit en annulant ou en gênant l'exécution des décisions

prises, soit en donnant un renseignement inexact ou en usant de manœuvres de nature à gêner ou à ralentir la mission de la Commission, constitue une infraction punissable des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent.

Article 29

Un membre de la Commission ou de la Délégation Provinciale peut être révoqué pour manquement grave sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées contre lui conformément à la loi.

Article 30

La Commission dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle élabore et adopte son règlement intérieur qui précise notamment son fonctionnement. Le règlement intérieur et le budget de la Commission doivent être approuvés par le Gouvernement.

Article 31

La Commission élabore des rapports trimestriel et annuel qu'elle transmet au Président de la République.

Article 32

Le mandat de la Commission est de cinq ans renouvelable. Avant le renouvellement, l'autorité de tutelle procède à l'évaluation du mandat précédent.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 34

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 Décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA (se)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la justice et garde des sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Décret n° 100/295 du 31/12/2013 portant nomination aux grades de certains officiers de la police nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/ 18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Sont nommés au grade de Commissaire de Police Principal (CPP) à la date du 31 décembre 2013, les Officiers Commissaires de Police (CP) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

- MBONIREMA Emmanuel, OPN 0006;
- NDAYE Athanase Joshua, OPN 0021;
- KIZIBA Léonidas, OPN 0135.

Article 2

Sont nommés au grade de Commissaire de Police (CP) à la date du 31 décembre 2013, les Officiers de Police Chef de Première Classe (OPC1) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

- NTIRAMPEBA Ménémore, OPN 0023;
- NKESHIMANA Jean Damascène, OPN 0048.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA. (se)

Par le Président de la République

Le premier Vice-présidente de la république

Bernard BUSOKOZA (se)

Le Ministre de la sécurité publique,

Gabriel NIZIGAMA (se)

Commissaire de police principal.

Décret n° 100/296 du 31 décembre 2013 portant nomination au grade d'un aumônier de la police nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/ 18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n° 1/ 08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration

Publique;

Vu le Décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/190 du 30 juin 2011 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Aumônerie de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé au grade d'Aumônier Principal de 1^{ère} Classe (Aumpcpal 1c) à la date du 31 décembre 2013, l'Aumônier de Police Principal de 2^{ème} Classe (Aumpcpal 2^{ème} cl) dont nom, prénom et matricule suivent:

NSABIMANA Alfred, OPN 1269.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA (se)

Par le Président de la République

Le premier Vice-Président de la République

Bernard BUSOKOZA (se)

Le Ministre de la sécurité publique

Gabriel NIZIGAMA (se)

commissaire de police principal

Décret n° 100/297 du 31 décembre 2013 portant nomination aux grades de certains officiers de la police nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/ 18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n° 1/ 08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Sont nommés au grade d'Officier de Police Chef de 1^{ère} Classe (OPC1) à la date du 31 décembre 2013, les Officiers de Police Chef de 2^{ème} Classe (OPC2) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1	NIYONKURU Eric	OPN 0410
2	HICINTUKA François	OPN 0340
3	NDAYIZEYE Joachin	OPN 0328
4	NDIKUMANA Pontien	OPN 0432
5	BARANSEGETA Serges	OPN 0417

Article 2

Sont nommés au grade d'Officier de Police Chef de

2^{ème} Classe (OPC2) à la date du 31 décembre 2013, les Officiers de Police Principal de 1^{ère} Classe

(OPP1) dont les noms, prénoms et matricules | suivent

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1	KIGANAHE Pascal	OPN 0651
2	NTASIGAYANDI Gilbert	OPN 0610
3	HATUNGIMANA Salvator	OPN 0632
4	MBEREKA Jean Claude	OPN 0570
5	HATUNGIMANA Herménégilde	OPN 0359

Article 3

Sont nommés au grade d'Officier de Police Principal de 1^{ère} Classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2013, les Officiers de Police Principal de 2^{ème} Classe (OPP2) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1	SINDAYIGAYA Sylvestre	OPN 0552
2	BARANYANKA Vital	OPN 0882
3	NDUWAYEZU Guy André	OPN 0889
4	SABUKWIGURA Fidèle	OPN 0935
5	MANIRAMBONA Thélésphore	OPN 0941
6	NKURUNZIZA Jean Bosco	OPN 1204

Article 4

Sont nommés sans effet rétroactif au grade d'Officier de Police Principal de 2^{ème} classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2011, les Officiers de Police Principal de 2^{ème} classe harmonisés (OPP2) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1	BARANYIKWA Innocent	OPN 1058
1	BARAYOBEZA Onésime	OPN 1056
3	BAREKAYO Sylvain	OPN 1075
4	BIZINDAVYI Thierry	OPN 1057
5	BUKEYENEZA Athanase	OPN 1067
6	CITEGETSE Etienne	OPN 1065
7	DUSHIMIRIMANA Ernest	OPN 1068
8	HABONIMANA Gilbert	OPN 1069
9	HARIMBABAZI J. Claude	OPN 1070
10	HORICUBONYE Jean Claude	OPN 1066
11	KAYANDA Augustin	OPN 1071
12	MANIRAKIZA Dieudonné	OPN 1063
13	MANIRAKIZA Marc	OPN 1064
14	MASUMBUKO Simon	OPN 1282
15	MBAZUMUTIMA Rénovat	OPN 1101

16	NAHIMANA Déogratias	OPN 1102
17	NDAYAVUGWA J. Bosco	OPN 1103
18	NDAYIRERESHE Egide	OPN 1104
19	NDAYISABA Etienne	OPN 1105
20	NDAYISENGA Pierre Claver	OPN 1106
21	NDAYISHIMIYE Janvier	OPN 1107
22	NDAYISHIMIYE Jean Marie	OPN 1108
23	NDAYITWAYEKO Charles	OPN 1109
24	NDAYIZIGAMIYE Richard	OPN 1110
25	NDIKUMWENAYO Albert	OPN 1112
26	NDUWAYO Innocent	OPN 1113
27	NGABIRANO Emmanuel	OPN 1114
28	NGENDAHOYO Ferdinand	OPN 1115
29	NIRUTANYA Rose	OPN 1278
30	NIYONGABO Antoine	OPN 1117
31	NIYONGABO Désiré	OPN 1118
32	NIYONGABO Paul	OPN 1119
33	NIYONGABO Prime	OPN 1120
34	NKURUNZIZA Fornaïs	OPN 1121
35	NKURUNZIZA Jean Claude	OPN 1122
36	NKURUNZIZA Michel	OPN 1123
37	NSENGIYUMVA Célestin	OPN 1124
38	NSENGIYUMVA Laurent	OPN 1125
39	NTAKIRUTIMANA Révérien	OPN 1126
40	NTIBAMFASHE Désiré	OPN 1127
41	NTIRAMPEBA Jean Claude	OPN 1128
42	NTIRAMPEBA Prosper	OPN 0746
43	NTUKAMAZINA Jean Claude	OPN 1111
44	NYANDWI Sylvain	OPN 1338
45	NZINAHORA Abel	OPN 1276
46	NZISABIRA Juvénal	OPN 1129
47	SIYOMVO Cassien	OPN 1130

Article 5

Sont nommés sans effet rétroactif au grade d'Officier de Police Principal de 2ème Classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2012, les

Officiers de Police Principal de 2^{ème} classe harmonisés (OPP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1	BAGORIKUNDA Ferdinand	OPN 1088
2	BAKARABE Libère	OPN 1087
3	BIGIRIMANA Jean Marie	OPN 0946

4	BIGIRUMUREMYI Jean Baptiste	OPN 1301
5	BIKORUBUSA Célestin	OPN 0970
6	BIZIMANA Désiré	OPN 1077
7	BIZIMANA Enock	OPN 0919
8	BIZINDAVYI Gilbert	OPN 0863
9	BIZINDAVYI Serges	OPN 1302
10	BURAKEYE Désiré	OPN 0854
11	BURIRA Salvator	OPN 0980
12	CIMPAYE Emile	OPN 0877
13	GASUGURU Eric	OPN 0985
14	GITAMIRA Epitace	OPN 1084
15	HARERIMANA Delachance	OPN 1094
16	HAVYARIMANA Frédéric	OPN 1091
17	HITIMANA Jean Marie Vianney	OPN 0866
18	IRAMBONA Désiré	OPN 0945
19	KADEGE Vincent	OPN 0837
20	MAJAMBERE Jacques	OPN 0999
21	MANIRAKIZA Ferdinand	OPN 0937
22	MANIRAKIZA Pascal	OPN 0601
23	MANIRAMBONA César	OPN 0850
24	MBAZUMUTIMA Nazaire	OPN 0903
25	MINANI Sharif	OPN 0374
26	MINANI Pascal	OPN 1294
27	MPERABANYANKA Pierre Claver	OPN 0944
28	MUHOZA Nelly	OPN 1292
29	MUSEREMU François	OPN 1297
30	NAHIMANA Gérard	OPN 0849
31	NDABUNGANIYE Cyprien	OPN 0934
32	NDAYISENGA Jean Pierre	OPN 1160
33	NDIKURIYO Gabin	OPN 0887
34	NDIKURIYO Gervais	OPN 1093
35	NDIKURIYO Jérôme	OPN 1076
36	NDIMURUKUNDO Abdoul	OPN 1083
37	NDIZEYE Jean Bosco	OPN 1060
38	NDORERAHO Bonfort	OPN 1299
39	NDUWAYO Bernard	OPN 0843
40	NDUWIMANA Prime	OPN 1286
41	NGENDAKUMANA Pantaléon	OPN 0941
42	NGENDANKAZI Michel	OPN 1090
43	NIGABA Félicien	OPN 0993
44	NIJIMBERE Jacques	OPN 1291

45	NIMUBONA Juvent	OPN 0929
46	NISUBIRE Julien	OPN 0928
47	NIYIKIGONGWE Désiré	OPN 1085
48	NIYONKURU Sylvérien	OPN 1086
49	NIYONZIMA Donatien	OPN 0926
50	NIYONZIMA Venant	OPN 1293
51	NKEZABAHIZI Joël Jodassin	OPN 0761
52	NSHIMIRIMANA Pascal	OPN 0868
53	NTAHIMPERA Eric	OPN 1295
54	NTAKARUTIMANA Alfred	OPN 0896
55	NTAKARUTIMANA Raphaël	OPN 0987
56	NTIRAMPEBA Jéchonias	OPN 1281
57	NTIRUHWAMA Célestin	OPN 0892
58	NTIRWINYEGEZA Ernest	OPN 1089
59	NTUNZWENIMANA Sadick	OPN 0894
60	NYABENDA Christian	OPN 0909
61	NYANDWI Isidore	OPN 0838
62	NZEYIMANA Léopold	OPN 0908
63	NZIRUBUSA Juste	OPN 0840
64	NZOMWITA Elysée	OPN 0960
65	RUZOVIYO Déo	OPN 0973
66	SIKONAKUNDWA Libère	OPN 1303
67	SINZINKAYO Gilbert	OPN 0839
68	TANGISHAKA Germain	OPN 0856
69	NTUNZWENIMANA Méloé	OPN 1379
70	NGUVUMALI Anicet	OPN 0938

Article 6

Sont nommés au grade d'Officier de Police Principal de 2^{ème} Classe (OPP2) à la date du 31

décembre 2013, les Officiers de Police de 1^{ère} Classe (OP1) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1	NSHIMIRIMANA Désiré	OPN1290
2	SURWAVUBA Jean Louis	OPN0918
3	TUYISHIME Martin	OPN1079
4	NDAYEGAMIYE Gédéon	OPN1300
5	HAVYARIMANA Jean Bosco	OPN0836
6	ZIMIYABANDI Innocent	OPN0867
7	HATUNGIMANA Innocent	OPN0971
8	BIZIMANA Stany	OPN1383
9	HABONIMANA Zacharie	OPN1374
10	MANIRAKIZA Evode	OPN1375

11	MUGISHA Audace	0PN1376
12	NDAYIZEYE Melchicedec	0PN1377
13	UWIZEYIMANA Eric	79039
14	KABURA Ferdinand	0PN1385
15	BIGIRIMANA Eric	0PN1381
16	NTIBANKUNZE Donatien	0PN1402
17	NKUNZIMANA Jean Claude	0PN1399
18	NDAMAMA Alexandre	0PN1078

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 8

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à partir du 31 Décembre 2013.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA (se).

Par le Président de la République

Le premier Vice-president de la république

Bernard BUSOKOZA (se).

Le Ministre de la sécurité publique,

Gabriel NIZIGAMA (se).

**DECRET N° 100/298 DU 31 DECEMBRE 2013
PORTANT REGULARISATION AUX
GRADES DE CERTAINS OFFICIERS DE LA
POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/ 18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n° 1/ 08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Sont régularisés au grade d'Officier de Police Principal de 1^{ère} Classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2010, les Officiers de Police Principal de 2^{ème} Classe (OPP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1	NDENZAKO Gérard	OPN 0832
2	NTACONAYIGIZE Pascal	OPN 0915
3	NIYONZIMA Dieudonné	OPN 1041
4	HABIMANA Célestin	OPN 0870
5	NITEREKA Moise	OPN 1037
6	NDAYISENGA Léonard	OPN 1253
7	NDAYIZEYE Josias	OPN 0874
8	SABUSHIMIKE Eric	OPN 1155
9	KAGOMA Alexis	OPN 1034
10	NDAYIZEYE Barnabé	OPN 0707
11	NIZIGIYIMANA Jean de Dieu	OPN 0782
12	NSENGIYUMVA Zabulon	OPN 1029
13	NANKWAHAFAI Daniel	OPN 0631
14	MANIRAKIZA Chantal	OPN 1287
15	BUREGEYA Jérôme	OPN 0917
16	NIYUKURI Nestor	OPN 0735
17	NITUNGA Juvénal	OPN 1259
18	NKURIRIHO Pascal	OPN 1224

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à partir du 31 décembre 2013.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA (se).

Par le Président de la République,
Le premier Vice-président de la République

Bernard BUSOKOZA. (se).

Le ministre de sécurité publique,

Gabriel NIZIGAMA, (se).

Commissaire de police principal.

**DECRET N° 100/299 DU 31 DECEMBRE 2013
PORTANT COMMISSIONNEMENT AU
GRADE D'UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/ 18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n° 1/ 08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de

l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est Commissionné au grade d'Officier de Police Principal de 1^{ère} Classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2013, l'Officier de Police Principal de 2^{ème} Classe (OPP2) dont le nom, prénom et matricule suivent:

NIGABA Félicien, OPN 0993.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA (se).

Par le Président de la République,
Le premier Vice-président de la République

Bernard BUSOKOZA. (se).

Le ministre de sécurité publique,

Gabriel NIZIGAMA, (se).

Commissaire de police principal.

**Décret n°100/300 du 31/12/2013 portant mise a
la retraite statutaire de certains officiers de la
force de défense nationale**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République
du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre

2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 54 ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril

2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

Les Officiers dont les noms et matricules suivent sont mis à la retraite statutaire à la date

Du 31 décembre 2013

Matricule	Grade	Nom & Prénoms	Date de naissance
SS 0001	Lieutenant Général	NIYUNGEKO Vincent	1953
SS 0008	Général de Brigade	HICUBURUNDI Libère	1951
SS 0024	Colonel	NKUNZIMANA André	1956
SS 0039	Colonel	NSHIMIRIMANA Gédéon	1956
SS 0040	Colonel	NIZEYE Séverin	1956
SS 0047	Colonel	NTIBANOBOKA Léonidas	1956
SS 0053	Colonel	NSABIMANA Emmanuel	1956
SS 0054	Colonel	NDAYIKUNDA Didace	1956

SS 0059	Colonel	EMERUSABE Bonaventure	1956
SS 0062	Colonel	BUHANZA Daniel	1956
SS 0076	Colonel	RUBOBO Joachim	1956
SS 0227	Colonel	NDAYIZIGA Léonard	1956
SS 0526	Colonel	NDAYIZAMBA Apollinaire	1956
SS 0025	Colonel	BAKANIBONA Athanase	1957
SS 0066	Colonel	NDAYIZEYE Charles	1957
SS 0120	Colonel	SABUBWA Joseph	1957
SS 0124	Colonel	MIZAMBO Stany	1957
SS0155	Colonel	NIYUNGEKO Paul	1957
SS1562	Capitaine	NTAKIRUTIMANA Géorges	1961
SS1554	Capitaine	NSAVYIMANA Jean	1962

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Bernard BUSOKOZA

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE,
Général Major.

**Ordonnance ministérielle n°530/1773 du
31/12/2013 portant approbation du changement
de dénomination de l'association sans but
lucratif dénommée «ASSOCIATION DES
JEUNES BURUNDAIS RAPATRIES POUR
L'AUTO-DEVELOPPEMENT»**

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But
Lucratif;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/1148 du 22 août 2005 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES BURUNDAIS RAPATRIES POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT »;

Vu la requête introduite en date du 11 Juillet 2013 par le Représentant Légal de «ASSOCIATION DES JEUNES BURUNDAIS RAPATRIES POUR L'AUTODEVELOPPEMENT » tendant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de «ASSOCIATION DES JEUNES BURUNDAIS RAPATRIES POUR L'AUTODEVELOPPEMENT

» en faveur de «ASSOCIATION DES RAPATRIES BURUNDAIS POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT »;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de « ASSOCIATION DES JEUNES BURUNDAIS RAPATRIES POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT », a décidé dans sa réunion du 22 Juin 2013 de changer cette dénomination en faveur de «ASSOCIATION DES RAPATRIES BURUNDAIS POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT»;

Ordonne

Article 1

L'Association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION DES JEUNES BURUNDAIS RAPATRIES POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT » est dorénavant dénommée « ASSOCIATION DES RAPATRIES BURUNDAIS POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT »

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013

Le Ministre de l'intérieur,

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

Ordonnance ministérielle n°530/1774 du 31/12/2013 portant approbation du changement de dénomination de l'association sans but lucratif dénommée « EGLISE EVANGELIQUE SILOE AU BURUNDI »

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/028 du 06 février 1991 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «EGLISE EVANGELIQUE SILOE AU BURUNDI »;

Attendu que l'Assemblée Générale, organe suprême de l'association, a décidé de changer la dénomination de l'association « EGLISE

EVANGELIQUE SILOE AU BURUNDI» en faveur de « EPISCOPAL FREE CHURCH-PROVINCE OF BURUNDI dans sa réunion du 28 septembre 2013;

Ordonne

Article 1

L'Association Sans But Lucratif dénommée «EGLISE EVANGELIQUE SILOE AU BURUNDI» est désormais appelée «EPISCOPAL FREE CHURCH-PROVINCE OF BURUNDI ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

Ordonnance ministérielle n°540/1775 du 31/12/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des recettes,

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

Ordonne

Section 1

Des généralités.

Article 1

De l'objet

La présente ordonnance a pour objet de mettre en application la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

Article 2

De la définition.

Aux fins de l'application de la présente ordonnance, la signification des termes définis dans la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures

fiscales est applicable, à moins qu'une signification différente ne soit expressément indiquée dans la présente ordonnance ou exigée par le contexte.

Section II

De la procédure de signification officielle par agent autorise de l'administration fiscale.

Article 3

Les dispositions des articles 40 à 48 du Code de la Procédure Civile sont applicables, mutatis mutandis, aux significations officielles des agents autorisés de l'Administration fiscale.

Section III

Des actes du commissaire général.

Article 4

Le Commissaire général peut prendre par instruction toute mesure nécessaire pour l'application de la législation fiscale. L'instruction du Commissaire général ne prend effet qu'à partir de son affichage public et de sa publication sur le site Internet de l'Administration fiscale, et lui est opposable.

Article 5

Le Commissaire Général est autorisé à distinguer les contribuables en plusieurs catégories, selon les procédures qu'il détermine, et notamment les grands contribuables au sens de l'article 3 point g de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

Section IV

Des modalités d'immatriculation et de radiation des contribuables.

Article 6

Toute personne qui est tenue de se faire immatriculer doit en faire la demande auprès du service compétent. Si elle est une personne physique, elle doit présenter à l'Administration fiscale sa pièce d'identité ou son passeport en cours de validité, son registre du commerce, et indiquer la nature de l'activité lucrative qu'elle compte exercer, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du lieu où l'activité est exercée si elle diffère du domicile personnel du contribuable. Si elle est une personne morale, son représentant légal doit présenter à l'Administration fiscale les statuts et son registre du commerce.

Si la demande est faite par le représentant du contribuable, celui-ci doit présenter à

l'Administration fiscale sa pièce d'identité ou son passeport en cours de validité ainsi que son mandat et remettre à l'Administration fiscale une copie certifiée conforme de la pièce d'identité ou du passeport du contribuable en cours de validité.

Article 7

De l'attribution d'un Numéro d'Identification Fiscale.

L'immatriculation du contribuable donne lieu à l'attribution d'un numéro unique d'immatriculation fiscale (NIF).

L'Administration fiscale est tenue de fournir au contribuable une attestation d'immatriculation, si ce dernier en fait la demande.

Article 8

De la radiation.

Le contribuable qui souhaite se faire radier doit en faire la demande auprès du service compétent qui en accuse réception. Le contribuable doit à cette fin présenter à l'Administration fiscale sa pièce d'identité ou son passeport en cours de validité, son numéro d'identification fiscale ainsi qu'un justificatif de la cessation de son activité lucrative.

Si la demande de radiation est déposée par les héritiers d'une personne décédée, ces derniers doivent fournir à l'Administration fiscale l'acte de décès du contribuable et prouver leur qualité d'héritiers légaux.

La personne qui demande la radiation doit remettre à l'Administration fiscale le certificat du numéro d'identification fiscale ainsi que le cas échéant, le certificat de l'enregistrement à la taxe sur la valeur ajoutée « TVA ».

L'Administration fiscale rend la décision de radiation dans un délai de quinze (15) jours calendaires. La radiation prend effet à compter de la date de la décision.

La radiation n'affecte pas le recouvrement de dettes fiscales antérieures et l'existence de dettes fiscales antérieures n'exclut pas la radiation du contribuable.

Section V

Du fonctionnement et des modalités de désignation des membres de la commission paritaire d'appel

Article 9

Conformément à l'article 76 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013, la Commission Paritaire d'Appel

est composée de manière à assurer la représentation équilibrée des intérêts des parties concernées. Sa composition est la suivante:

1°: Un Représentant du Département de la Politique Fiscale; Président.

2°: Un représentant du secteur privé; vice-président.

3°: Un représentant de l'Office Burundais des Recettes; Secrétaire.

4°: Trois (3) membres désignés par le Ministre parmi les agents du Ministère ayant les Finances dans ses attributions;

5°: Trois (3) membres désignés par le Ministre parmi les agents de l'Administration Fiscale et

6°: Trois (3) membre(s) représentant le secteur privé désignés par le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique.

La nomination des membres doit être faite par ordonnance du Ministre.

Article 10

Du mandat des membres.

Le mandat des membres de la Commission paritaire d'appel est de deux (2) ans renouvelables une seule fois. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres de la Commission paritaire d'appel, l'autorité qui l'a proposé procède librement à la désignation de son remplaçant pour terminer le mandat en cours.

Article 141

De la perte de la qualité de membre.

Fait perdre la qualité de membre de la Commission paritaire d'appel toute condamnation pénale en cours de mandat.

En cas de perte de la qualité de membre de la Commission paritaire d'appel, l'autorité qui l'a proposé procède librement à la désignation de son remplaçant pour terminer le mandat en cours.

Article 12

De l'instruction des réclamations.

La Commission paritaire d'appel est organisée en trois (3) sous-commissions dont la fonction est d'instruire les réclamations.

Les sous-commissions sont formées par le Président de la Commission paritaire d'appel et doivent être composées d'un membre du Ministère ayant les finances dans ses attributions, d'un membre de l'Administration fiscale et d'un membre

représentant le secteur privé.

Article 13

Des réunions de la Commission paritaire d'appel.

Les réclamations sont tranchées par la Commission paritaire d'appel en séance plénière. La Commission paritaire d'appel ne peut pas légalement statuer si:

1. au moins sept (7) membres au total ne sont pas présents dont au moins un (1) représentant du secteur privé désigné par le Ministre, à moins qu'aucun membre désigné par le Ministre pour représenter le secteur privé n'ait été présent à deux séances consécutives, auquel cas la Commission pourra siéger et statuer valablement à la troisième séance sans la présence du représentant du secteur privé.

2. la réclamation n'a pas été instruite par une sous-commission, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la séance plénière.

3. Les audiences de la Commission ne sont pas publiques.

4. Dans le cas où le contribuable a fait la demande d'être entendu par la Commission paritaire d'appel ou que cette dernière lui demande des renseignements oralement en vertu de l'article 80 de la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales, il peut se faire assister par un ou deux professionnels de son choix conformément à l'article 121 de la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales.

Article 14

De la décision.

Les décisions sont prises à la majorité des présents en séance plénière. En cas d'égalité des voix, le vote du Président de la Commission paritaire d'appel est prépondérant.

Article 15

De la récusation des membres en cas de conflit d'intérêt.

Tout conflit d'intérêt constaté est cause de récusation. Le membre ainsi suspecté ne peut pas participer au délibéré de la Commission paritaire d'appel.

Article 16

De la confidentialité.

Les membres de la Commission paritaire d'appel doivent préserver la confidentialité des secrets

d'affaires et des autres informations et documents sensibles qui leur sont divulgués au cours de l'examen des recours.

Article 17

De l'indemnisation des membres de la Commission Paritaire d'Appel.

Les membres de la Commission Paritaire d'Appel reçoivent une indemnité pour leur participation à chaque réunion de la Commission paritaire d'appel dont le montant est déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans l'ordonnance de nomination des membres.

Article 18: De la prise en charge des frais de fonctionnement de la Commission Paritaire d'Appel.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont assurés par le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Article 19

Du règlement intérieur

La Commission paritaire d'appel doit élaborer un règlement intérieur pour tous les aspects pratiques de son fonctionnement.

Section VI

Des moyens et modalités d'utilisation des preuves électroniques

Article 20

De l'écrit sous forme électronique.

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Section VII

Des conditions et modalités d'introduction de la demande de paiement échelonné

Article 21

De l'autorité compétente.

1. La demande prévue à l'article 96 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales tendant à obtenir l'apurement échelonné de la dette fiscale doit être adressée au Commissaire Général de l'OBR.

2. Elle doit être formulée par écrit et contenir les indications nécessaires pour identifier le montant de l'impôt dû.

Article 22

De la décision.

1. Le Commissaire Général de l'OBR doit statuer sur la demande dans un délai de quinze (15) jours. Il doit communiquer par écrit la décision au contribuable à l'expiration de ce délai.

2. La demande de paiement échelonné n'est suspensif des intérêts sur le montant à payer.

Section VIII

Des modalités des transactions

Article 23

De l'autorité compétente.

1. La demande prévue par l'article 97 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales tendant à obtenir à titre gracieux une remise du montant des amendes et intérêts doit être adressée au Ministre.

2. La demande doit être formulée par écrit et contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition à laquelle les amendes et intérêts sont afférents et être accompagnées de la note d'imposition ainsi que d'une liste complète de ses biens immeubles, ses comptes bancaires, ses actifs financiers, ses avoirs ou tous autres biens, ainsi que dans l'hypothèse d'une personne physique, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, qui se situent au Burundi ou à l'étranger.

Article 24

De l'instruction.

Lorsque la demande de remise gracieuse ne remplit manifestement pas les conditions nécessaires pour qu'elle puisse être favorablement accueillie, le Ministre peut se prononcer négativement sans instruction préalable.

Article 25

De la décision.

Le Ministre doit statuer sur la demande dans un délai de trois (3) mois. Il doit communiquer sa décision au contribuable à l'expiration de ce délai.

Article 26

Des recours.

La décision du Ministre peut faire l'objet d'un recours devant la même autorité, mais seulement une seule fois et à condition que des faits nouveaux soient invoqués.

Section IX

Des modalités d'annulation des créances irrécouvrables.

Article 27

De l'annulation des créances fiscales.

Une créance fiscale peut être annulée par le Ministre sur la demande de l'Administration fiscale si elle est effectivement irrécouvrable.

Article 28

Des conditions d'annulation.

La demande d'annulation de la créance fiscale irrécouvrable doit comporter les mentions suivantes:

a) pour les personnes physiques

(i) le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du contribuable;

(ii) le montant des impôts, intérêts et pénalités dus;

(iii) la nature de son activité d'affaires;

b) pour les personnes morales

(i) le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du (ou des) représentant légal et/ou de ses actionnaires s'ils sont connus;

(ii) le montant des impôts, intérêts et pénalités dus;

(iii) si la personne morale a été ou non légalement dissoute et, le cas échéant, le solde des actifs issus de sa liquidation;

Outre les mentions visées au paragraphe précédent, l'Administration fiscale doit, dans sa demande:

1) apporter la preuve que toutes les procédures de recouvrement de l'impôt, des intérêts et des pénalités ont été exercées et aucun actif ou personne liée au contribuable n'a pu être identifié et

2) préciser le montant total des impôts, intérêts et pénalités à annuler en les classant selon leur ordre chronologique.

Section X

De la détermination du taux d'intérêt.

Article 29

Du taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt est fixé au taux moyen pondéré interbancaire publié par la Banque de la République du Burundi au 1^{er} janvier pour l'année civile en cours

Section XI

Du nouveau contrôle

Article 30

La disposition de l'article 40 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales s'applique uniquement au contrôle sur place.

Section XII

Des recours.

Article 31

La décision du Commissaire Général de l'OBR prévue aux articles 74 et 75 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales est exécutoire après l'expiration du délai de recours devant la Commission paritaire d'appel et le Ministre.

Section XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES: PRERESSCRIPTION.

Article 32

Les contrôles fiscaux qui ont commencé avant le 6 Septembre 2013 ne sont pas frappés par la prescription prévue dans l'article 54 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales. En outre, le droit de rappel de l'Administration fiscale prévu par les dispositions de l'article 118 de la loi du 21 janvier 1963 portant code général des impôts et taxe est maintenu pour toutes les déclarations introduites avant la promulgation de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relatives aux procédures fiscales. La prescription ne peut être interrompue que par l'envoi d'un avis de vérification conformément à la procédure fiscale en vigueur.

Section XIII

Des dispositions finales.

Article 33

Le Commissaire général de l'OBR est chargé de l'application des dispositions de la présente ordonnance qui entrent en vigueur le jour de sa signature.

Article 34

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013.

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique.

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé)

**Ordonnance ministérielle n°540/1776 du
31/12/2013 relative au contrôle des prix de
transfert**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques,

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des recettes,

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscale spécialement en son article 76.

Ordonne

Section I

Des généralités

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de mettre en application l'article 79 de la loi n°01/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

Article 2

Aux fins de l'application de la présente ordonnance, la signification des termes définis dans la loi relative aux impôts sur les revenus est applicable, à moins qu'une signification différente ne soit expressément indiquée dans la présente ordonnance ou exigée par le contexte.

Section II

Des méthodes d'évaluation des prix de transfert

Article 3

Définitions

Les significations suivantes sont applicables au présent chapitre:

a) « entreprises associées » signifient deux personnes liées dans les conditions fixées au point 1) de l'article 2 de la loi n°01/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

b) « entreprises indépendantes » signifient deux personnes qui ne sont pas des « entreprises associées » au sens du point b) précédent;

c) « principe de pleine concurrence » est la norme internationale qui doit être utilisée pour la détermination des prix de transfert à des fins fiscales. Il est exposé à l'article 79 de la loi n°01/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

d) « transactions contrôlées » signifient des transactions entre deux entreprises qui sont associées l'une à l'autre;

e) « transaction sur le marché libre » est une transaction entre des entreprises qui sont indépendantes;

f) les conditions d'une transaction incluent notamment, mais pas uniquement, l'indicateur financier testé lors de l'application de la méthode appropriée de détermination des prix de transfert (par exemple, le prix de la transaction, la marge brute ou le bénéfice net réalisé par l'une des parties à la transaction, ou le partage des bénéfices entre les parties à la transaction).

Article 4

Principe de pleine concurrence

Le paragraphe 1 de l'article 79 de la loi n°01/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus autorise l'Administration fiscale, lorsque les prix des biens transférés ou des services fournis entre entreprises associées ne reflètent pas les mécanismes du marché et le principe de pleine concurrence, à procéder à un ajustement approprié en déterminant les conditions commerciales et financières que l'on observerait entre des entreprises indépendantes pour des transactions et dans des circonstances comparables.

La nécessité d'opérer des ajustements pour se rapprocher de transactions de pleine concurrence s'impose quelles que soient les obligations contractuelles par lesquelles les parties se seraient engagées à payer un prix déterminé et qu'il y ait ou non intention délibérée de minimiser l'impôt

Article 5

Champ d'application

Sont soumises aux dispositions de la présente section les transactions entre deux entreprises associées appartenant à un groupe multinational de sociétés dont l'une est résidente au Burundi et l'autre est non-résidente au Burundi.

Sont soumises aux dispositions de la présente section les transactions entre deux entreprises associées portant sur:

a) la vente et l'achat de marchandises;

b) la vente, l'achat ou la location d'un actif corporel;

c) la vente, l'achat ou le droit d'utiliser un actif incorporel;

- d) la fourniture de prestations de services;
- e) des opérations financières, comme des prêts;
- f) toute autre opération pouvant affecter les profits ou pertes des personnes liées concernées.

Article 6

Comparabilité

Une transaction sur le marché libre est comparable à une transaction contrôlée si:

- a) Il n'y a pas entre elles de différence significative susceptible d'affecter matériellement l'indicateur financier examiné dans la méthode de détermination des prix de transfert appropriée ou
- b) En cas de différence significative entre ces transactions, il est possible d'apporter un correctif de comparabilité suffisamment fiable à l'indicateur financier pertinent de la transaction sur le marché libre, afin d'éliminer les effets de ces différences sur la comparaison.

Pour déterminer si deux ou plusieurs transactions sont comparables, il convient de tenir compte' des facteurs suivants, dans la mesure où ils sont économiquement pertinents eu égard aux faits et circonstances propres aux transactions:

- 1) les caractéristiques des biens ou des services transférés;
- 2) les fonctions exercées par chacune des entreprises concernant les transactions (compte tenu des actifs mis en oeuvre et des risques assumés);
- 3) les clauses contractuelles des transactions;
- 4) les circonstances économiques dans lesquelles se déroulent les transactions et
- 5) les stratégies industrielles et commerciales poursuivies par les entreprises associées concernant les transactions.

Article 7

Méthodes de détermination prix de transfert des

La rémunération de pleine concurrence d'une transaction contrôlée doit être déterminée en appliquant la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée aux circonstances du cas d'espèce. Sauf dans les circonstances indiquées au paragraphe 5 du présent article, la méthode la plus appropriée doit être choisie parmi les méthodes reconnues de détermination des prix de transfert énumérées au paragraphe 2 du présent

article, en tenant compte des critères suivants:

- (a) les forces et faiblesses respectives des méthodes reconnues;
- (b) la cohérence de la méthode envisagée avec la nature de la transaction contrôlée, examinée et déterminée notamment par une analyse des fonctions exercées par chacune des entreprises dans la transaction (compte tenu des actifs mis en oeuvre et des risques assumés);
- (c) la disponibilité d'informations fiables nécessaires pour appliquer la méthode sélectionnée et/ou d'autres méthodes et
- (d) le degré de comparabilité des transactions contrôlées et des transactions indépendantes, y compris la fiabilité des correctifs de comparabilité pouvant être nécessaires pour éliminer les différences entre elles.

Les méthodes suivantes de détermination des prix de transfert sont reconnues aux fins du paragraphe 1 du présent article:

- (1) Méthode du prix comparable sur le marché libre.
- (2) La méthode du prix comparable sur le marché libre consiste à comparer le prix d'un bien ou d'un service transféré dans le cadre d'une transaction contrôlée à celui d'un bien ou d'un service transféré dans le cadre d'une transaction comparable sur le marché libre.
- (3) Méthode du prix de revente. La méthode du prix de revente consiste à comparer la marge sur prix de revente réalisée lorsqu'un acheteur d'un bien dans le cadre d'une transaction contrôlée revend ce bien dans le cadre d'une transaction sur le marché libre avec la marge réalisée lors de transactions d'achat et de revente comparables sur le marché libre.
- (4) Méthode du coût majoré. La méthode du coût majoré consiste à comparer la marge sur les coûts directs et indirects encourus lors de la vente de biens ou de services dans le cadre d'une transaction contrôlée avec la marge sur les coûts directs et indirects encourus lors de la vente de biens ou de services dans le cadre d'une transaction comparable sur le marché libre.
- (5) Méthode transactionnelle de la marge nette. La méthode transactionnelle de la marge nette consiste à comparer la marge nette sur une base appropriée (par exemple marge sur coûts, sur chiffre d'affaires

ou sur actifs) qu'une entreprise réalise lors d'une transaction contrôlée avec la marge nette sur la même base réalisée dans le cadre de transactions comparables sur le marché libre.

(6) Méthode transactionnelle du partage des bénéfices. La méthode transactionnelle du partage des bénéfices consiste à attribuer à chacune des entreprises associées qui participent à une transaction contrôlée la fraction du bénéfice combiné généré par cette transaction (ou de la perte combinée générée par cette transaction) qu'une entreprise indépendante s'attendrait à réaliser dans le cadre d'une transaction comparable sur le marché libre. Lorsqu'il est possible de déterminer une rémunération de pleine concurrence pour certaines des fonctions exercées par les entreprises associées dans le cadre de la transaction en utilisant l'une des méthodes reconnues décrites aux points (1) à (4) du paragraphe 2 du présent article, la méthode transactionnelle du partage des bénéfices doit être appliquée en se fondant sur le bénéfice résiduel combiné qui est obtenu après rémunération de ces fonctions.

Lorsque, compte tenu des critères décrits au paragraphe 1 du présent article, une méthode du prix comparable sur le marché libre est décrite au point (1) du paragraphe 2 du présent article et une méthode reconnue décrite aux points (2) à (5) du même paragraphe peuvent être appliquées avec un degré de fiabilité identique, la méthode du prix comparable sur le marché libre est préférable pour déterminer les conditions de pleine concurrence. En outre, lorsque compte tenu des critères présentés au paragraphe 1 du présent article, une méthode reconnue décrite aux points (1) à (3) et une méthode reconnue présentée aux points (4) à (5) peuvent être appliquées avec un degré de fiabilité identique, la méthode reconnue décrite aux points (1) à (3) est préférable pour déterminer les conditions de pleine concurrence.

Il n'est pas nécessaire de recourir à plusieurs méthodes pour déterminer la rémunération de pleine concurrence pour une transaction contrôlée donnée.

Le contribuable peut appliquer une méthode de détermination des prix de transfert autre que les méthodes reconnues énumérées au paragraphe 2 du présent paragraphe dès lors qu'il peut établir (i) qu'aucune des méthodes reconnues ne peut être appliquée de façon raisonnablement fiable pour

déterminer des conditions de pleine concurrence pour la transaction contrôlée, et (ii) cette autre méthode génère un résultat conforme à celui qui serait obtenu par des entreprises indépendantes engagées dans des transactions comparables sur le marché libre dans des circonstances comparables. Le contribuable qui recourt à une méthode autre que les méthodes reconnues indiquées au paragraphe 2 du présent article doit établir que les exigences mentionnées dans le présent paragraphe sont satisfaites.

Lorsqu'un contribuable a utilisé une méthode de détermination des prix de transfert pour déterminer la rémunération de ses transactions contrôlées conformément au paragraphe 2 du présent article, l'Administration fiscale doit s'appuyer sur cette méthode pour examiner la conformité des conditions des transactions contrôlées du contribuable avec le principe de pleine concurrence.

Article 8

Obligations documentaires du contribuable

L'Administration fiscale peut demander au contribuable toutes informations nécessaires pour justifier de la conformité du prix de ses transactions au principe de pleine concurrence. Ces informations doivent être communiquées dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le contribuable de la demande de l'Administration fiscale. L'obligation d'information et de documentation impartie au contribuable est établie sans altérer la possibilité pour l'Administration fiscale de demander à l'occasion d'un contrôle fiscal, les renseignements complémentaires qu'il juge nécessaires pour mener à bien sa mission.

En application du paragraphe 1 du présent article, le contribuable entrant dans le champ d'application de la présente section doit remettre à l'Administration fiscale :

- a) une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues;
- b) lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés

comme pertinents par l'entreprise;

c) une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagé dans des transactions contrôlées;

d) une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié;

e) une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée;

f) une copie des accords préalables en matière de prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée et

g) toute autre information nécessaire au contrôle de la transaction.

Si ces documents ne sont pas rédigés en kirundi ou en français, le contribuable doit en fournir une traduction certifiée vers l'une de ces langues.

Tout manquement à l'obligation de fournir les informations demandées par l'Administration fiscale est sanctionné conformément aux dispositions des articles 125 et 126 de la loi n°01/02du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

Section II

De l'accord préalable sur les prix de transfert

Article 9

Définition

Un accord préalable en matière de prix de transfert est un accord passé entre un ou plusieurs contribuables et une ou plusieurs administrations fiscales afin de résoudre à l'avance des différends potentiels en matière de prix de transfert en établissant, préalablement à des transactions contrôlées, un ensemble de critères appropriés en vue de déterminer les conditions de pleine concurrence de ces transactions pendant une période donnée.

Article 10

Demande de conclusion d'un accord

Un contribuable peut demander au Commissaire Général de conclure un accord préalable en matière de prix de transfert en vue de déterminer une méthode ou un ensemble de critères appropriés pour fixer les conditions de pleine concurrence

pour certaines transactions contrôlées futures pendant une période donnée

Article 11

Documents requis

La demande d'accord préalable en matière de prix de transfert doit être accompagnée des documents suivants:

(a) un descriptif de l'activité du contribuable, de ses transactions contrôlées, ainsi que du champ d'application et de la durée envisagés de l'accord;

(b) une proposition par le contribuable de détermination des prix de transfert des transactions qui seront couvertes par l'accord, basée sur le principe de pleine concurrence exposé au paragraphe 1 de l'article 79 de la loi n° 01/02du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, qui décrit les facteurs de comparabilité jugés pertinents au regard des circonstances du cas d'espèce conformément à l'article 6 de la présente Ordonnance, le choix de la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée aux circonstances du cas d'espèce conformément à l'article 7 de la présente Ordonnance, ainsi que les hypothèses critiques concernant les événements futurs sur lesquelles reposent la proposition;

(c) la désignation du ou des pays tiers que le contribuable souhaite associer à l'accord; et

(d) toute autre information dont l'Administration fiscale peut exiger la communication.

Article 12

Instruction de la demande

Le Commissaire Général de l'OBR examine la demande du contribuable et décide d'y donner suite ou non, en tenant compte du respect par le contribuable des conditions établies dans la présente ordonnance et des avantages que peut procurer un accord préalable au cas particulier. Le Commissaire Général peut rejeter la demande d'accord préalable du contribuable par une décision non susceptible de recours. S'il accepte de conclure un accord préalable en matière de prix de transfert avec le contribuable, la version finale de celui-ci peut retenir la proposition du contribuable, ou la modifier partiellement ou intégralement avec l'accord du contribuable.

Article 13

Acceptation de la demande

Si le Commissaire Général de l'OBR approuve la proposition du contribuable ou la modifie avec l'accord de ce dernier, il doit formaliser sa décision par un accord préalable en matière de prix de transfert qui est communiqué au contribuable selon les moyens prescrits par la loi relative aux procédures fiscales.

L'accord doit être affiché publiquement au siège de l'Administration fiscale.

Article 14

Champ d'application de l'accord

Un accord préalable en matière de prix de transfert s'applique aux transactions contrôlées mentionnées dans l'accord et effectuées après la date à laquelle l'accord est signé, et reste en vigueur pendant les exercices fiscaux indiqués dans l'accord, qui ne doivent pas dépasser 3 exercices fiscaux après la date de conclusion de l'accord. En outre, les parties à l'accord peuvent disposer que l'accord s'applique aussi aux transactions effectuées pendant l'exercice fiscal en cours au moment où la demande est soumise, ou aux exercices fiscaux antérieurs à l'exercice en cours au moment où la demande est soumise.

Article 15

Révocation de l'accord

La révocation ou l'annulation d'un accord préalable en matière de prix de transfert est possible dans les circonstances suivantes:

(a) le Commissaire Général de l'OBR peut révoquer un accord préalable en matière de prix de transfert avec effet rétroactif s'il est établi qu'il y a eu présentation erronée des faits, erreur ou omission imputable à la négligence ou à un manquement volontaire de la part du contribuable, ou que le contribuable ne s'est pas conformé matériellement à une clause ou condition fondamentale de l'accord ou en cas d'imposition d'office.

(b) le Commissaire Général de l'OBR peut annuler un accord préalable en matière de prix de transfert pour la durée restante de l'accord s'il est démontré qu'il y a eu présentation erronée des faits, erreur ou omission qui n'est pas imputable à la négligence ou à un manquement volontaire de la part du contribuable, que le contribuable n'a pas respecté matériellement certaines clauses ou conditions de l'accord, qu'il y a eu violation grave d'une ou de plusieurs

hypothèses critiques ou qu'il y a eu une modification de la législation fiscale qui affecte l'accord de manière significative.

La décision de révocation ou d'annulation de l'accord préalable en matière de prix de transfert n'est pas susceptible de recours.

Article 16

Confidentialité

Le Commissaire Général de l'OBR doit préserver la confidentialité des secrets d'affaires et des autres informations et documents sensibles qui lui sont divulgués au cours de la procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert.

Article 17

Entrée en vigueur

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application des dispositions de la présente ordonnance qui entrent en vigueur le jour de sa signature.

Article 18

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura le 31/12/2013.

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique.

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Ordonnance ministérielle n°540/1777 du 31/12/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la, Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques,

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des recettes,

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscale.

Ordonne
Section 1
Des généralités.
Article 1
De l'objet

La présente ordonnance a pour objet de mettre en application la loi n°01/02du 24 janvier 2013relative aux impôts sur les revenus.

Article 2
Des définitions

Aux fins de l'application de la présente ordonnance, la signification des termes définis dans la loi n° 01/02du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus est applicable, à moins qu'une signification différente ne soit expressément indiquée dans la présente ordonnance ou exigée par le contexte.

SECTION II
DE LA CERTIFICATION DE LA
DÉCLARATION PAR UN PROFESSIONNEL
AGRÉÉ

Article 3

Du seuil de certification de la déclaration

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 27 et à l'alinéa 2 de l'article 95de la loi n°01/02du 24 janvier 2013relative aux impôts sur les revenus, les contribuables dont le chiffre d'affaires à déclarer est supérieur à cent millions (100.000.000) de francs burundais au cours de l'exercice fiscal précédent, doivent faire certifier leur déclaration et les annexes visées aux articles 27 et28 de la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales par un professionnel agréé.

Section III

De la détermination forfaitaire des bénéfices d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 24.000.000 FBU

Article 4

.Dans le cas où le contribuable est dispensé de tenir une comptabilité en vertu de l'alinéa 1 de l'article 40de la loi n°01/02du 24 janvier 2013relative aux impôts sur les revenus, les bénéfices bruts d'affaires sont forfaitairement établis à vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires lorsqu'ils proviennent de la vente de marchandises, et à trente-cinq pour cent (35 %) du chiffre d'affaires dans les autres cas.

Pour la bonne application de l'alinéa précédent, le contribuable concerné est tenu de garder un registre

annuel indiquant, pour chaque transaction, la date, l'objet et le montant des sommes perçues, ainsi que le nom de la personne qui a payé ces sommes lorsqu'elles sont supérieures à cent mille (100.000) francs burundais. La tenue d'un registre informatisé n'est pas interdite.

Section iv

Des conditions de l'exonération des bénéfices tirés de l'activité de pêche

Article 5

De l'obligation de tenue d'un registre

Pour bénéficier de l'exonération fiscale prévue au paragraphe 2 de l'article 47 de la loi n°01/02du 24 janvier 2013relative aux impôts sur les revenus, le contribuable qui exerce une activité de pêche doit tenir et conserver un registre annuel indiquant, pour chaque transaction, la date, l'objet et le montant des sommes perçues, ainsi que le nom de la personne qui a payé ces sommes lorsqu'elles sont supérieures à cent mille (100.000) francs burundais. La tenue d'un registre informatisé n'est pas interdite.

Article 6

De l'absence de registre

En l'absence du registre prévu à l'article précédent ou lorsque celui-ci est manifestement incomplet, l'Administration fiscale peut établir le chiffre d'affaires annuel en fonction de signes extérieurs, tels que les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de l'activité de pêche.

Section v

De la détermination du taux de déduction des dépenses professionnelles dans le cas des dépenses mixtes

Article 7

Aux fins d'application du point 8°) de l'article 54 de la loi n°01/02du 24 janvier 2013relative aux impôts sur les revenus, en cas d'impossibilité de dissocier le caractère personnel du caractère professionnel d'une dépense, soixante pour cent (60 %) du montant dépensé est réputé d'usage professionnel et quarante pour cent (40 %) du montant dépensé est réputé d'usage personnel.

Si, le contribuable considère que les dépenses liées à son activité professionnelle sont supérieures à soixante pour cent (60 %) du montant total de ses dépenses, il doit en apporter la preuve.

Section VI

Des modalités d'évaluation des plus-values de cession de biens immeubles professionnels acquis avant le 1er janvier 2013

Article 8

Des biens acquis avant le 1^{er} juillet 1962

La valeur nette fiscale des biens acquis avant le 1^{er} juillet 1962 est réputée égale à leur prix de cession.

Article 9

Des biens acquis après le 1^{er} juillet 1962

Le prix de cession des biens immeubles acquis après le 1^{er} juillet 1962 mais avant le 1^{er} janvier 2013 est déterminé selon les modalités prévues dans l'ordonnance ministérielle n° 540/188 du 13 mars 2000 portant fixation de la base de calcul des droits de mutation sur les ventes immobilières complétée par l'ordonnance n° 540/577 du 31 juillet 2000.

Pour ces biens, la plus-value de cession est calculée en appliquant au prix de cession déterminé conformément à l'alinéa précédent le coefficient suivant:

Pour Bujumbura:

Durée de détention	Coefficient
0 à 5 ans	20%
5 à 10 ans	15%
10 à 15 ans	10%
15 à 30 ans	5%
30 à 50 ans	2,5%

Pour les autres villes:

Durée de détention	Coefficient
0 à 5 ans	10%
5 à 10 ans	7,5%
10 à 15 ans	5%
15 à 30 ans	2,5%
30 à 50 ans	1%

3. Si la durée de détention d'un bien immeuble est inférieure ou égale à deux (2) ans, celui-ci est cédé par son propriétaire pour faire face à des difficultés financières graves et soudaines ayant survenu après l'acquisition du bien, le coefficient prévu à l'alinéa précédent est réduit à deux virgule cinq pour cent (2,5%). La personne concernée doit fournir à l'administration fiscale la preuve de ses difficultés financières ainsi que de leur caractère grave et

soudain.

Section vii

Des modalités d'évaluation des plus-values de cession de biens immeubles acquis après le 1^{er} janvier 2013

Article 10

Des biens acquis après le 1^{er} janvier 2013

La plus-value de cession de biens immeubles acquis après le 1^{er} janvier 2013 est égale à la différence entre le prix de cession et leur valeur nette comptable, mais ne peut en aucun cas être inférieure à la plus-value qui aurait été calculée conformément à l'article 9 de la présente ordonnance si ces biens avaient été acquis avant le 1^{er} janvier 2013.

Section VII

Des exonérations et des déductions sur le revenu d'emploi

Article 11

Des cotisations versées aux organismes complémentaires

Pour que la part salariale des cotisations versées aux organismes complémentaires de sécurité sociale soit déductible du revenu d'emploi imposable conformément l'article 33 alinéa 2 de la loi n° 1/02 du 24 Janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, les cotisations doivent être affectées de manière irrévocable au versement de pensions de retraite ou à la constitution de réserves nécessaires à cette fin.

Section VIII

Des dispositions finales

Article 12

De l'entrée en vigueur

Le Commissaire général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application des dispositions de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 13

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura le 31/12/2013

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique.

Hon.Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Ordonnance ministérielle n° 620/1778 du 31/12/2013 portant nomination d'un inspecteur-conseiller à l'inspection provinciale de l'enseignement de Gitega, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega

Vu la Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement; Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Inspecteur-Conseiller à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement de Base à GITEGA:

Monsieur NTAKIYINANIRA Onésphore

Matricule : 15 691 162

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 3/12/2013

Dr Rose GAHIRU (sé)

Ordonnance n° 520/1779 du 31/12/2013 portant mise à la retraite de certains sous-officiers de la force de défense nationale.

Le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/2.0 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 Portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant création, Mission, Composition, et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Les Sous -Officiers dont les noms suivent ont atteint la limite d'âge statutaire pour cessation définitive du service effectif au sein de la Force de Défense Nationale au 31 Décembre 2013.

Il s'agit de :

1	C1525 NDAYIRAGIJE	JEROME	A-M	22 BN BL	1961
2	C1810 NURWUBUSA	JEAN-BAPTISTE	A-M	CAMP GAKUMBU	1961
3	C1879 NZIGAMASABO	PASCAL	A-M	BN DCA	1961
4	C1920 SIMBAVIMBERE	EMMANUEL	A-M	BN GN TVX	1961
5	C1930 MUHITIRA	JOACHIN	A-M	11 BN BL	1961
6	C1981 BIZURU	BERNARD	A-M	BLFDN	1961
7	C2024 CIZA	ALBERT	A-M	CAMP NGAGARA	1961

8	C2066 NDMUBANDI	JOSEPH	A-M	113 BN	1961
9	C2072 NGENDAKURIYO	LEONIDAS	A-M	EM/3 RM	1961
10	C2106 NIYUNGEKO	ALPHONSE	A-M	BAB	1961
11	C2157 SIN DAYIGAYA	STANISLAS	A-M	CAMP NGAGARA'	1961
12	C2181 NYANDWI	CYPRIEN	A-M	BLFDN	1961
13	C2196 MBISAMATORE	EGIDE	A-M	121 BN	1961
14	C2200 N DAYIRAGIJ E	PONTIEN	A-M	323 BN	1961
15	C2235 MANIRAKIZA	JEAN	A-M	121 BN	1961
16	C2240 NIYUHIRE	BERNARD	A-M	CAMP GAKUMBU	1961
17	C2259 NDAYIKENGURUKIYE	AUDACE	A-M	511 BN	1961
18	C2276 SEGUHIRWA	ETIENNE	A-M	GMAE	1961
19	C2305 NDAYISENGA	DEOGRATIAS	A-M	CAMP BURURI	1961
20	C2317 KADARI	ADRIEN	A-M	BN DCA	1961
21	C2360 NDABANIWE	ANDRE	A-M	312 BN	1961
22	C2363 SINKUNDIWE	SEVERIN	A-M	EMM	1961
23	C2507 BIZIMUNGU	BERNARD	A-M	CAMP NGAGARA	1961
24	C2748 NIYONGABO	FIDELE	A-M	CAMP NGAGARA	1961
25	72208 MANIRAKIZA	PIERRE CLAVER 1SM		EM/4 RM	1961
26	C1670 NDUWAYO	JONATHAN	A-M	GMAE	1962
27	C1758 SIBONIYO	ANTOINE	A-M	BN DCA	1962
28	C1765 NTAMATUNGIRO	GREGOIRE	A-M	111 BN	1962
29	C1786 NIYONGABO	ALEXIS	A-M	121 BN	1962
30	C1805 NYANDWI	JOSEPH	A-M	BN GN TVX	1962
31	C1862 RWAMIGABO	JEAN-PIERRE	A-M	BSPI	1962
32	C1882 NINDAGIRA	BONAVENTURE	A-M	124 BN	1962
33	C1906 CISHAHAYO	DIDACE	A-M	GMAE	1962
34	C1915 NDIKURIYO	JOSEPH	A-M	CAMP NGAGARA	1962
35	C1922 KARIBWAMI	GABRIEL	A-M	524 BN	1962
36	C1940 NSABIYEZE	Evode	A-M	322 BN	1962
37	C1945 BAGUMAKO	Déogratias	A-M	211BN	1962
38	C1947 SIN DAYIGAYA	SALVATOR	A-M	GMAE	1962
39	C1962 NTIBIGIYAHU	CANUT	A-M	CAMP NGAGARA	1962
40	C1966 MASABO	FRANCOIS	A-M	BLFDN	1962
41	C1968 NDAGIJIMANA	GILBERT	A-M	EM/5 RM	1962
42	C2035 MASABO	JEAN-BOSCO	A-M	EMM	1962
43	C2059 KUBWAYO	SERGE	A-M	BAB	1962
44	C2060 NGENDAKURIYO	CYRUS	A-M	BAB	1962
45	C2074 NDAYISENGA	DEOGRATIAS	A-M	CAMP NGAGARA	1962
46	C2077 HARERIMANA	PIERRE-CLAVER	A-M	BAG	1962
47	C2078 TOYI	ANDRE	A-M	513 BN	1962
48	C2089 NITUNGA	GERARD	A-M	514 BN	1962
49	C2105 NIYONDIKO	PROTAIS	A-M	CAMP NGAGARA	1962
50	C2116 NIYONZIMA	APOLLINAIRE	A-M	CAMP MWARO	1962
51	C2128 NTAHONKIRIYE	MOISE	A-M	522 BN	1962
52	C2143 NAHAYO	THEOPHILE	A-M	11 BN BL	1962

53	C2144 NDIYO	OMER	A-M	524 BN	1962
54	C2184 TUHABONYE	ALBERIC	A-M	CAMP MWARO	1962
55	C2197 HAVYARIMANA	LEONIDAS	A-M	EM/2 RM	1962
56	C2201 NDIKUMANA	VENANT	A-M	BN INF LAC	1962
57	C2208 NDAYIZAMBA	ALOYS	A-M	EM/510 BDE	1962
58	C2227 NTAWIGIRIRA	MARCIEN	A-M	124 BN	1962
59	C2236 NDAYITWAYEKO	PIE	A-M	BLFDN	1962
60	C2243 MANGUBO	MAMERT	A-M	CAMP NGAGARA	1962
61	C2285 BARANDAGIYE	BERNARD	A-M	212 BN	1962
62	C2321 NDIKUMANA	PADON	A-M	EM/5 RM	1962
63	C2328 SINDAYIHEBURA	SERGE	A-M	UGL	1962
64	C2332 NAHABAKOMEYE	JUVENAL	A-M	CAMP BURURI	1962
65	C2333 NDIKUMANA	EMMANUEL	A-M	BAB	1962
66	C2336 N DAYISABA	ADRIEN	A-M	524 BN	1962
67	C2337 NTIRUSESEKA	PRIVAT	A-M	EM/2 RM	1962
68	C2338 BIGIRINDAVYI	BONAVENTURE	A-M	CAMP NGAGARA	1962
69	C2340 CIZA	SEVERIN	A-M	BN GN Tvxx	1962
70	C2346 NIMBONA	CYPRIEN	A-M	BAB	1962
71	C2349 BIRIKUMAGENGE	JUVENAL	A-M	BN DCA	1962
72	C2377 BARANDEREKA	DEOGRATIAS	A-M	BSPI	1962
73	C2403 KAYOYA	ALEXIS	A-M	CAMP NGAGARA	1962
74	C2410 NDAYITWAYEKO	BONAVENTURE	A-M	EM/3 RM	1962
75	C2446 NSABIYUMVA	MARTIN	A-M	ISCAM	1962
76	C2448 NDUWIMANA	ANTOINE	A-M	11 BN BL	1962
77	C2451 NIYONGABO	DANIEL	A-M	CAMP NGAGARA	1962
78	C2455 SABUSHIMIKE	SAMSON	A-M	CAMP NGAGARA	1962
79	C2461 NSANANIKIYE	JULIEN	A-M	11 BN BL	1962
80	C2474 NDORERE	DONATIEN	A-M	CAMP GAKUMBU	1962
81	C2484 BARUTWANAYO	BATHELEMY	A-M	121 BN	1962
82	C2490 SIBOMANA	ISIDORE	A-M	CAMP BURURI	1962
83	C2512 RUTONDIYE	DEOGRATIAS	A-M	GMAE	1962
84	C2517 NTIRANDEKURA	OSCAR	A-M	124 BN	1962
85	C2519 BIZABIRTYO	JANVIER	A-M	BN GN CBT	1962
86	C2526 NDAYITWAYEKO	THARCISSE	A-M	EM/5 RM	1962
87	C2532 NKORERIMANA	JEAN-BERCHMANS	A-M	11 BN BL	1962
88	C2583 MBONYINGINGO	EMMANUEL	A-M	124 BN	1962
89	C2627 SINDAYIGAYA	FERDINAND	A-M	BLFDN	1962
90	C2631 GAHUNGU	LEONIDAS	A-M	BSPI	1962
91	C2650 HAKIZIMANA	NESTOR	A-M	HMK	1962
92	C2715 HAKIZAYEZU	REDEMPTEUR	A-M	CAMP BURURI	1962
93	C2813 HABONIMANA	LEONARD	A-M	BN GN CBT	1962
94	C2916 NIYONGABO	ATHALE	A-M	11 BN BL	1962
95	C3091 NDORIMANA	ISIDORE	A-C	22 BN BL	1962
96	69078 NSEKERABANDYA	JONAS	ISM	313 BN	1962

97 74913 NTUKAMAZINA JOSEPH 1SM 22 BN BL 1962

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2013.

Article 3

Le chef d'Etat-Major Général de la Force de

Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à BUJUMBURA, le 31 /12/ 2013

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Ordonnance ministérielle n°550/1780 du 31/12/2013 portant mise à la retraite d'un agent sous-contrat: Minyurano sylvestre, matricule 054.915

Le Ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 Juillet 1993 portant Révision du 'Code du Travail du Burundi;

Attendu que MINYURANO Sylvestre, Matricule 054.915 indique qu'il est né en 1955 comme cela peut être vérifié dans tous les documents du Dossier Administratif et Personnel tenu dans la Direction de l'Organisation Judiciaire, apparemment falsifié en ce qui concerne l'année de naissance de l'intéressé;

Attendu que l'autorité du Ministère ne pouvait pas informer sieur MINYURANO Sylvestre une année avant sa mise à la retraite d'autant plus que son dossier montre qu'il est né en « 1955 »;

Que c'est par hasard qu'on est tombé sur un document du dossier sur l'affiliation du Travailleur à l'Institut National de Sécurité Sociale sur l'identité du Travailleur ayant comme n° 81437520 qui montre que l'intéressé est né en 1943;

Qu'en outre, les données consultées à l'INSS montrent que Monsieur MINYURANO Sylvestre est né le 30/06/1942 et qu'il continue, curieusement à percevoir une pension de la retraite au sein de l'INSS pendant quelques années en même tant que les salaires de la Fonction Publique comme Agent sous —contrat du Ministère de la Justice, ce qui peut d'ailleurs lui provoquer des poursuites pénales en cas de besoin;

Que MINYURANO Sylvestre a donc atteint l'âge de la retraite, fixé à 60 ans.

Ordonne

Article 1

Monsieur MINYURANO Sylvestre, Matricule 16786656 (054.915) Est Mis à la retraite à dater du 01/01/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonnance n°215/1781/cab/2013 du 31/12/2013 portant régularisations de grades de certains brigadiers de la police nationale

Le ministre de la sécurité publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n° 1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n° 1/ 08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique; Vu le décret n 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant

Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant organisation du Ministère de la Sécurité
Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février
2009 portant Missions et organisation du Ministère
de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police
Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est régularisé au grade de Brigadier de Police Chef
de 1 Classe (BPC1) à la date du 31 décembre 2008,
le Brigadier de Police Chef de 2ème Classe (BPC2)
dont le nom, prénom et matricule suivent:

-BUCUMI Jean Bosco BPN0654

Article 2

Est régularisé au grade de Brigadier de Police Chef
de l'ère Classe (BPC1) à la date du 31 décembre
2010, le Brigadier de Police Chef de 2ème Classe
(BPC2) dont le nom, prénom et matricule suivent:

-BANGURAMBONA Guido BPN2390

Article 3

Est régularisé au grade de Brigadier de Police Chef
de 2ième Classe (BPC2) à la date du 31 décembre
2010, le Brigadier de Police Chef de 2ème Classe
harmonisé (BPC2) dont le nom, prénom et
matricule suivent:

-NIYONGABO Jean BPN1392

Article 4

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police
Principal de CI' Classe (BPP1) à la date du 31
décembre 2009, les Brigadiers de Police Principal
de 2ième Classe (BPP2) dont les noms, prénoms et
matricules suivent:

SERIE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1	HARERIMANA Jean Marie	BPN2405
2	MUGABO Aimé Michel	BPN2399

Article 5

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police
Principal de 2ième Classe (BPP2) à la date du 31

décembre 2010, les Brigadiers de Police Principal
de 2ième Classe (BPP2) harmonisés dont les noms,
prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1	NDUWAYO Diomède	BPN2528
2	HAVYARIMANA Adeline	BPN1129
3	NKURUNZIZA Savin	BPN2608
4	MANAGAYE Bonaventure	BPN2273
5	HATUNGIMANA Déo	BPN2132
6	NGABIRE Ernest	BPN2256
7	NDAYISABA Simon	BPN2516

Article 6

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police
Principal de 2ième Classe (BPP2) à la date du 31

décembre 2010, les Brigadiers de Police de l'ère
Classe (BPI.) dont les noms, prénoms et matricules
suivent:

1	NDIMURWANKO Jacques	BPN1263
2	BUCUMI Ezéchiel	BPN1109
3	HABARUGIRA Bonaventure	BPN2590

Article 7:

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8:

Le Directeur Général de l'Administration et Gestion est chargé de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013

Le ministre de la sécurité publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal

**Ordonnance n° 215/1782/cab du 31/12/2013
portant mise en retraite de certains brigadiers
de la police nationale**

Le Ministre de la sécurité publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi; •

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions, et Organisation et du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement

de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n° 100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Les Brigadiers ci-après sont mis en retraite à partir du 31 Décembre 2013

SERIE	GRADE	NOM&PRENOM	ANC.MATR	N.MATR
1.	BPC1	BAGIRIMBEREKA Bernard	210869	BPN2381
2.	BPC1	BAHENDA Appolinaire	C1890	BPNO354
3.	BPCI	BAKUNDUWIHAYE Philbert	C2604	BPN0837
4.	BPC1	BANDANDAZA Victor	C2714	BPN0904
5.	BPC1	BANGIRINAMA Ahazi	B716	BPN2317
6.	BPC 1	BANZUBAZE Sylvestre	C1842	BPNO319
7.	BPC1	BARAHEMANA Pontien	C2278	BPN0695
8.	BPC1	BARANKUNDA Serges	C2310	BPN0711
9.	BPC1	BAREGENSABE Balthazar	C2204	BPN0617
10.	BPCI	BARUMPOZAKO Gérard	214337	BPN0469
11.	BPC 1	BARYIMPENE Etienne	C2313	BPN0712
12.	BPC1	BIGIRIMANA Léonidas	C1871	BPNO344
13.	BPC1	BIGIRIMANA Léopold	C1878	BPNO348
14.	BPC I	BIRAGOYE Siméon	210866	BPN0067

15.	BPCI	BUHWENYA Onesphore	C2364	BPN0723
16.	BPC1	BUTOYI Vincent	C2763	BPN0928
17.	BPC1	CISHAHAYO Laurent	C2187	BPN0604
18.	BPC1	CIZA Louis	211940	BPNO205
19.	BPC1	CITEGETSE Valère	B23842	BPN2192
20.	BPC1	FATIMA Athanase	C1550	BPN0153
21.	BPC1	GAHOZE Sylvestre	C2132	BPN0545
22.	BPC1	GAHUNGU Mathias	210863	BPN0097
23.	BPCI	GASENGO Gaspard	C2654	BPN0856
24.	BPC1	GASORE Alexis	C2162	BPN0574
25.	BPC1	GIRIKORA Grégoire	C2096	BPN0508
26.	BPCI	HAGERIMANA Déo	39	BPN0052
27.	BPC1	HAJAYANDI Etienne	C2273	BPN0688
28.	BPC1	HAKIZIMANA Abel	B23826	BPN0410
29.	BPC1	HAKIZIMANA Charles	211237	BPN0145
30.	BPP2	HAKIZIMANA Damien	B22296	BPN1830
31.	BPC1	HAKIZIMANA Déogratias	C2152	BPN0563
32.	BPC1	HAKIZIMANA Didace	C2102	BPN0520
33.	BPCI	HAKIZIMANA Serge	C2253	BPN0670
34.	BPC1	HAKIZIMANA Serges	C2212	BPN0627
35.	BPC1	HARAYANDI Victor	210852	BPN0055
36.	BPC1	HARERIMANA Palentin	C2030	BPN0466
37.	BPC1	HARIMENSHI Daniel	C1763	BPNO268
38.	BPC1	HARIMENSHI Justin	C2463	BPN0777
39.	BPC1	HARUMUGISHA Déogratias	C1911	BPNO368
40.	BPC1	HATUNGIMANA Léonidas	C2174	BPN0592
41.	BPC1	HAVYARIMANA Terence	C2170	BPN0587
42.	BPC1	HAZIYO Serges	C1797	BPNO294
43.	BPC1	HEZUMURYANGO Nicolas	C2119	BPN0533
44.	BPC1	IRAMBONA Alfred	210854	BPN0073
45.	BPC1	KADOGO Albert	C2163	BPN0575
46.	BPCI	KANYABWERO Léonidas	211955	BPNO217
47.	BPC1	KANYAMUGAMBA Sylvestre	C1672	BPNO206
48.	BPC1	KARABAYE Charles	C2475	BPN0783
49.	BPC1	KARIKO Fidèle	C1987	BPN0408
50.	BPC1	KARIKURUBU Gervais	C2087	BPN0501
51.	BPC1	KAYI Léonidas	C1994	BPN0419

52.	BPC1	KIBUYE Jean Paul	B3465	BPN0035
53.	BPCI	MANIRAMBONA Adrien	C2645	BPN0855
54.	BPC1	MANYURANE Salvator	C2137	BPN0551
55.	BPC1	MASABO Gaston	B494	BPN0197
56.	BPC1	MBARIRINDA Déodatus	C2185	BPN0599
57.	BPC1	MBONICUYE Elie	C1701	BPNO231
58.	BPC1	MIDONZI Thérance	211971	BPNO241
59.	BPCI	MINANI Servilien	C1985	BPN0403
60.	BPC1	MINANI Tharcisse	B191	BPN0027
61.	BPC1	MPEBUYE Jérôme	C2266	BPN0681
62.	BPC1	MPWENYANGE Ildephonse	C1665	BPNO200
63.	BPCI	MUHIGIRWA Déo	212460	BPNO352
64.	BPC1	MUNYINYA Ananias	B242	BPN0012
65.	BPC1	MUYUKU Ernest	C1941	BPNO384
66.	BPC1	NAHAYO Emmanuel	C2598	BPN0826
67.	BPCI	NAHAYO Jean Antoine	C2602	BPN0832
68.	BPC1	NAHAYO Pierre	C2230	BPN0646
69.	BPC1	NAHIGOMBEYE Athanase	C2233	BPN0652
70.	BPC1	NAHIMANA Etienne	C2231	BPN0651
71.	BPCI	NDAGIJIMANA Samuel	C2248	BPN0669
72.	BPC1	NDAGIJIMANA Vital	C2183	BPN0598
73.	BPC1	NDAYATUKE Déogratias	C2408	BPN0747
74.	BPC1	NDAYIKENGURUKIYE Vincent	C2051	BPN0484
75.	BPC1	NDAYIRAGIJE Apollinaire	C1788	BPNO284
76.	BPC1	NDAYIRAGIJE CHARLES	C1663	BPN0195
77.	BPC1	NDAYIRAGIJE Cyriaque	C1658	BPN0194
78.	BPC1	NDAYIRAGIJE Melchiade	C1734	BPNO248
79.	BPC1	NDAYIRORERE Ildefonse	C1860	BPNO338
80.	BPC1	NDAYISENGA Cassien	C2191	BPN0610
81.	BPCI	NDAYISENGA Gordien	C2433	BPN0759
82.	BPC1	NDAYISHIMIYE Louis	C1698	BPNO225
83.	BPC1	NDAYISHIMIYE Théophile	C2443	BPN0766
84.	BPC1	NDAYITAKAMBIYE Dismas	C1738	BPNO253
85.	BPCI	NDAYITWAYEKO Juvent	C1983	BPNO399
86.	BPC1	NDAYIZEYE Alexis	B85	BPN2404
87.	BPC1	NDAYIZEYE Etienne	C2237	BPN0658
88.	BPC1	NDAYIZEYE Jean-bosco	C1812	BPNO303

89.	BPC1	NDAYIZIGA Laurent	C2211	BPN0622
90.	BPC1	NDAYSHIMIYE Pie	C2368	BPN0729
91.	BPCI	NDIJENGEJE Laurent	C1829	BPNO313
92.	BPC1	NDIKUMANA Bernard	211242	BPN0163
93.	BPC1	NDIKUMANA Denis	C2109	BPN0526
94.	BPC1	NDIKUMANA Germain	C2081	BPN0495
95.	BPC 1	NDIKURIYO Augustin	C2131	BPN0544
96.	BPC1	NDIKURIYO Jean-baptiste	211236	BPN0151
97.	BPC1	NDUWAYO Adrien	C2210	BPN0621
98.	BPC1	NDUWAYO Antoine	C1964	BPNO398
99.	BPC1	NDUWAYO Protais	C2067	BPN0489
100.	BPC1	NEMEYE Ruben	C2343	BPN0717
101.	BPCI	NGENDAKUMANA Albert	B21134	BPN1949
102.	BPC1	NGENDAKUMANA Mathias	B21399	BPN2147
103.	BPC1	NGENZWANAYO Mélance	C1864	BPNO339
104.	BPC1	NGENZWANAYO Melence	C1864	BPNO339
105.	BPC1	NGERAGEZE Aloys	C2367	BPN0724
106.	BPC1	NIBIGIRA Ildephonse	C2447	BPN0771
107.	BPC1	NIJIMBERE Joseph	C1813	BPNO304
108.	BPC1	NIJIMBERE Emmanuel	C2413	BPN0748
109.	BPC1	NIKOYAGIZE Nicodème	C2041	BPN0471
110.	BPC1	NIMPAGARITSE Janvier	C1634	BPN0177
111.	BPC1	NIMUBONA Fulgence	C2165	BPN0581
112.	BPCI	NIMUBONA Epimac	BF084	BPN0077
113.	BPC1	NIRAGIRA Juvenal	C2707	BPN0897
114.	BPC1	NIVYUBU Gaspard	212448	BPNO312
115.	BPC1	NIYOKWIZERA Cyprien	C1851	BPNO333
116.	BPC1	NIYONGABO Denis	C1946	BPNO388
117.	BPC1	NIYONGABO Fidèle	C2188	BPN0605
118.	BPCI	NIYONIZIGIYE Gaspard	211248	BPN0187
119.	BPC1	NIYONKURU Thomas	C2487	BPN0784
120.	BPC1	NIYONSABA Tharcisse	211249	BPN0139
121.	BPCI	NIYONZIMA Paul	C2146	BPN0556
122.	BPC1	NIYONZIMA Pierre-Claver	C2178	BPN0593
123.	BPC1	NIYUNGEKO Denis	211251	BPN0127
124.	BPC1	NIYUNGEKO Déogratias	C2566	BPN0813
125.	BPC1	NJAMUBIRI Ménard	210875	BPN0053

126.	BPC1	NKESHIMANA Gaspard	C1865	BPNO343
127.	BPC1	NKUNZIMANA Canut	C2274	BPNO693
128.	BPCI	NKUNZIMANA Innocent	C1997	BPNO423
129.	BPC1	NKURUNZIZA Déogratias	C2385	BPNO736
130.	BPC1	NSABIMANA Salvator	C2217	BPNO633
131.	BPC1	NSABIYUMVA Herménégilde	212436	BPNO337
132.	BPC1	NSAVYIMANA Renovat	C2158	BPNO569
133.	BPCI	NSENGIMANA Appolinaire	C1990	BPNO413
134.	BPC1	NSENGIYUMVA Denis	C1936	BPNO379
135.	BPC1	NTAHOMEREYE Jean-Claude	211953	BPNO223
136.	BPC1	NTAHONTUYE Emmanuel	C3181	BPNO999
137.	BPC1	NTAKARUTIMANA Oswald	C2083	BPNO496
138.	BPCI	NTAKUKIRANA Tharcisse	BF440	BPNO108
139.	BPC1	NTAKUWUNDI Herménégilde	C2234	BPNO657
140.	BPC1	NTAMAGARA Jonathan	C2168	BPNO586
141.	BPC1	NTIRANDEKURA Gabriel	C1993	BPNO418
142.	BPC1	NTIRANYIBAGIRA Ernest	C1883	BPNO349
143.	BPC1	NYABENDA Félix	C2301	BPNO706
144.	BPC1	NYANDWI Aloys	C2203	BPNO616
145.	BPC1	NYANDWI Zacharie	C2370	BPNO730
146.	BPC1	NZIGAMASABO Stany	211257	BPNO175
147.	BPC1	NZIGAMASABO Victor	C2088	BPNO502
148.	BPC1	NZIGIRABARYA Gabriel	C2023	BPNO459
149.	BPC1	NZIGIRABARYA Philibert	C2262	BPNO676
150.	BPC1	NZISABIRA Sylvestre	209527	BPNO032
151.	BPC1	NZOBAMBONA Tharcisse	C2267	BPNO682
152.	BPCI	NZOSABA Gérard	211948	BPNO246
153.	BPC1	RUGERINYANGE Ildephonse	C2717	BPNO909
154.	BPCI	RURANYAGA Evariste	C2440	BPNO765
155.	BPC1	RUTAGANDA Alexis	211946	BPNO193
156.	BPC1	RWANKAGUHABA Tharcisse	C2112	BPNO527
157.	BPC1	SABIYUMVA Venant	C1811	BPNO299
158.	BPC1	SAGAHUNGU Medicus	C2220	BPNO639
159.	BPC1	SAHINGUVU Cyprien	C2214	BPNO628
160.	BPC1	SIMBARE Salvator	C1794	BPNO298
161.	BPC1	SIMBIZI Joël	C2043	BPNO472
162.	BPCI	SINDAYIGAYA Enock	C2150	BPNO562

163.	BPC1	S1NDAYIHEBURA Frédéric	C2098	BPN0513
164.	BPC1	TUHABONYE Dismas	C2437	BPN0760
165.	BPC1	VYUMVUHORE Balthazar	C2419	BPN0753
166.	BPC1	NIYONSABA Tharcisse	C2563	BPN0807

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Les Directeurs Généraux et l'Inspecteur Général de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013

Le Ministre de la sécurité publique

Gabriel NIZIGAMA (se)

Commissaire de Police Principal.

**Ordonnance n°215/1783/cab/2013 du 31/12/2013
portant nomination aux grades de certains
brigadiers de la police nationale**

Le Ministre de la sécurité publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n° 1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du

Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/189 du 28 juin 2011 portant modification partielle du décret n°100/44 du 23 février 2011 portant harmonisation des grades des membres de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont nommés sans effet rétroactif au grade de Brigadier de Police Chef de 2^{ème} classe (BPC2) à la date du 31 décembre 2012, les Brigadiers de Police de Chef de 2^{ème} classe (BPC2) harmonisés dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1	BANYUZURIYEKO Gaspard	BPN1645
2	BICEREZA J. Berchmans	BPN2572
3	BIGIRIMANA Anicet	BPN1651
4	BIZINDAVYI Tite	BPN2573
5	BUCUMI Charles	BPN1644

6	BUCUMI Oswald	BPN1588
7	BUKEBUKE Françoise	BPN1676
8	CITEGETSE Jacqueline	BPN1044
9	CIZA Gaston	BPN1654
10	EMERUSABE Eddy	BPN1690
11	GAHIRO Donavine	BPN1579
12	HABARUGIRA Aloys	BPN1581
13	HABIYAMBERE Dieudonné	BPN1891
14	HABONIMANA Elie	BPN2577
15	HAMENYUMUKAMA Tite	BPN1659
16	HARERIMANA Jocelyne	BPN1661
17	HARERIMANA Philippe	BPN1485
18	HAVYARIMANA Dieudonné	BPN2193
19	IRAMBONA J. Bosco	BPN1508
20	ITANGISHAKA Caritas	BPN2575
21	KAGURUKA Alexis	BPN1252
22	KANDIKANDI Juvénal	BPN1662
23	KARENZO Nestor	BPN2596
24	KWIZERA Aloys	BPN1652
25	KWIZERA Ignace Diarro	BPN1590
26	MANIRAKIZA Fabien	BPN1585
27	MAZURU Dismas	BPN1655
28	MINANI Léopold	BPN1656
29	MISAGO Jean Bosco	BPN0755
30	MUKEZANGANGO Damien	BPN1650
31	MURERWA Jocelyne	BPN1664
32	MUZEHE J. Berchmans	BPN1592
33	NAHIMANA Gordien	BPN1660
34	NDABATEZE Tharcisse	BPN2570
35	NDABEMEYE Innocent	BPN2397
36	NDARUHEKEYE Gilbert	BPN2576
37	NDAYIKEJE Gilbert	BPN2581
38	NDAYIKUNDA Pontien	BPN1598

39	NDAYISABA Eddy Claude	BPN1646
40	NDAYISENGA Nestor	BPN1280
41	NDAYIZEYE Alexis	BPN2404
42	NDAYIZEYE Gordien	BPN2568
43	NDAYIZEYE Jean-Marie	BPN0531
44	NDAYIZEYE Jeanne	BPN1601
45	NDEREYIMANA Charlotte	BPN1666
46	NDIKUMANA Fabien	BPN1449
47	NDIKUMANA Ferdinand	BPN1591
48	NDIKUMANA Virginie	BPN1673
49	NDIKUMASABO J. Berchmas	BPN1593
50	NDUWAYEZU Laetitia	BPN1671
51	NDUWAYO Elie	BPN2400
52	NIMBONA Chantal	BPN1675
53	NIMBONA Jacqueline	BPN1667
54	NIMPAGARITSE Pontien	BPN1647
55	NININHAZWE Denis	BPN1599
56	NIRAGIRA Générose	BPN1665
57	NITEREKA Ismaïl	BPN1577
58	NITUNGA Boniface	BPN1388
59	NITUNGA Ferdinand	BPN1668
60	NIYIMBONA Serges	BPN1428
61	NIYOKINDI Fidèle	BPN1576
62	NIYOKWIZERA Cyprien	BPNO333
63	NIYONGABO Apollinaire	BPN1589
64	NIYONGABO Samuel	BPN0614
65	NIYONGENDAKO Faceline	BPN1594
66	NIYONIZIGIYE Bernard	BPN1653
67	NIYONKURU Egide	BPN1670
68	NIYONZIMA Augustin	BPN1663
69	NIYONZIMA Jean Claude	BPN0112
70	NIZIGAMA Imelde	BPN1677
71	NIZIGAMA Léonidas	BPN1341

72	NKESHIMANA Sylvère	BPN1596
73	NKURUNZIZA Donatien	BPN1657
74	NKURUNZIZA Fiacre	BPN1584
75	NKWURIKIYE Claver	BPN2499
76	NSAVYIYUMVA Glorioso	BPN1672
77	NSAVYUMUGANWA Welcome	BPN1582
78	NSENGIYUMVA Jeanne	BPN0118
79	NSENGIYUMVA Philippe	BPN0940
80	NSENGIYUMVA Seconde	BPN1674
81	NTAHOKAGIYE Félix	BPN1953
82	NTIRAMPEBA Serges	BPN1580
83	NTIRANYIBAGIRA Jacques	BPN0738
84	NTISUMBWA Didace	BPN2376
85	NYANDWI Nicolas	BPN1578
86	NZOKIRANTEVYE Lin Désiré	BPN2148
87	SIBOMANA Anatole	BPN2578
88	SINAMENYE J.Berchmans	BPN1583
89	SINDIKUBWAYO Apollinaire	BPN2402
90	SINDIMWO Gilbert	BPN2566
91	SINKOMAKATSI Emmanuel	BPN1648
92	BIZIMANA Melchior	BPN0695

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration et Gestion est chargé de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013

Le Ministre De la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**Ordonnance n°215/1784/Cab/2013 du
31/12/2013 portant nomination aux grades de
certains brigadiers de la police nationale**

Le ministre de la sécurité publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n° 1/17 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Brigadiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n° 100/276 du 27 septembre 2007
portant Organisation, Missions et Fonctionnement
de la Direction Générale de la Police Nationale du
Burundi;

Vu le décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/189 du 28 juin 2011 portant modification partielle du décret n°100/44 du 23 février 2011 portant harmonisation des grades des membres de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont nommés sans effet rétroactif au grade de Brigadier de Police Chef de 2^{ème} classe (BPC2) à la date du 31 décembre 2011, les Brigadiers de Police de Chef de 2^{ème} classe (BPC2) harmonisés dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1	BANZIZIKI Joseph	BPN0021
2	BARUMPOZAKO Ernest	BPN0025
3	BIGIRIMANA J.M Vianney	BPN0698
4	BIGIRIMANA Longin	BPN0680
5	BIGIRIMANA Radjabu	BPN0662
6	BIGIRWANAYO Pascal	BPN0673
7	BITAKINSANGA Barnabé	BPN0555
8	BITARIHO J. Claude	BPN0661
9	BUCUMI Mélanie	BPN0033
10	BUCUMI Stany	BPN0650
11	BUKURU Philbert	BPN0525
12	BUKURU Siméon	BPN0041
13	CISHAHAYO Oswald	BPN0561
14	GIRUKWISHAKA André	BPN0543
15	HABONIMANA Imelde	BPN0044
16	HABONIMANA Suzanne	BPN0049
17	HAKIZIMANA Donatien	BPN0542
18	HAKIZIMANA Emmanuel	BPN0584
19	MANIRAKIZA Eric	BPN0608
20	MASUNZU Aimable	BPN0530
21	MAYOYA Germaine	BPN0124
22	MBONIGABA El iezer	BPN0578

23	MIBURO Candide	BPN0059
24	MPAWENIMANA Arcade	BPN0549
25	MUHIRWA Jean d'Arc	BPN0674
26	MURARASHAMBA Pasteur	BPN0537
27	MUTABAZI Edouard	BPN0070
28	NAHIGOMBEYE J. Berchmans	BPN0567
29	NDABASHINZE Anaclet	BPN0566
30	NDAVYARIYE Alexis	BPN1409
31	NDAYIKEZA Colette	BPN1437
32	NDAYIRAGIJE Ernest	BPN0554
33	NDAYISABA Agnès	BPN0136
34	NDAYISHIMIYE Evariste	BPN0703
35	NDAYITWAYEKO Léonidas	BPN0591
36	NDAYIZEYE Gérard	BPN0602
37	NDAYIZEYE Séverin	BPN0548
38	NDIKUMASABO Pierre	BPN0679
39	NDINDURUVUGO Salvator	BPN0088
40	NDUWAYO Eugène	BPN0709
41	NIBIGIRA Athanase	BPN0603
42	NIFASHA Fidèle	BPN0626
43	NIMUBONA Spirath	BPN0649
44	NININHAZWE Radegonde	BPN2541
45	NINTERETSE Gilbert	BPN0609
46	NINTUNZE Dieudonné	BPN0644
47	NIYONGERE Dominique	BPN0106
48	NIYONKURU Emmanuel	BPN0656
49	NIYONKURU Janvier	BPN0667
50	NIYONKURU Jean Claude	BPN0691
51	NIYONZIMA Bonaventure	BPN0686
52	NIYUNGEKO Elisabeth	BPN0082
53	NKURUNZIZA Donatien	BPN0692
54	NSENGIMANA Jeanne	BPN0118
55	NTIBURUMUNSI Léonidas	BPN0573
56	NTIGOHEKA Jean	BPN0620
57	NTITANGURANWA Zacharie	BPN0596

58	NZEYIMANA Dévote	BPN0142
59	NZISABIRA David	BPN0655
60	RUTAMUCERO Oscar	BPN0685
61	SENTORE Claude	BPN0585
62	SIMBANANIYE Philbert	BPN0704
63	MANYOGOTO Aimable	BPN0615
64	NINDORERA Napoléon	BPN0590
65	KWIZERIMANA Philippe	79072
66	NSHIMIRIMANA Félix	79079
67	BUCUMI Apollinaire	79081
68	HAKIZIMANA Gordien	79082
69	KEZAMUTIMA Jean Love	79083
70	MINANI James	79084
71	NDAYIKEZA Patrick	79085
72	NDIKUMANA Jean de Dieu	79086
73	NICAYENZI Laurent	79037
74	NIZIGIYIMANA Gaudencienne	79089
75	NKENGUBURUNDI Jean Marie	79090
76	NKURUNZIZA Cedric	79091
77	NSABIMANA Firmin	79092
78	NTAKARUTIMANA Issa	79093
79	TWAGIRAYEZU Eugène	79094
80	NTAHORUTARI Jérémie	79095
81	MUHIRE Jean Marie	79096
82	NSENGIYUMVA Augustin	80475
83	BARAZA Herve	79080

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Général de l'Administration et Gestion est chargé de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013

Le Ministre de la sécurité publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

certaines brigadiers de la police nationale

Le Ministre de la sécurité publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n° 1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation,

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/189 du 28 juin 2011 portant modification partielle du décret n°100/44 du 23 février 2011 portant harmonisation des grades des membres de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique; Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont nommés sans effet rétroactif au grade de Brigadier de Police Principal de 2ème classe (BPP2) à la date du 31 décembre 2012, les Brigadiers de Police Principal de 2ième classe (BPP2) harmonisés dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	Nom et Prénom	Matricule
1	AKINTORE Justin Aimable	BPN2520
2	ARAKAZA Arcade	BPN2496
3	BUTOYI Ferdinand	BPN2533
4	GAHUNGU Léonidas	BPN2542
5	HABINEZA Aloys	BPN2532
6	KAGISYE Philibert	BPN2494
7	KANTUNGEKO Godefroid	BPN2537
8	KARIKUNZIRA Désiré	BPN2534
9	KAYARWA Léonidas	BPN2531
10	KWIZERA Jean Marie	BPN2539
11	MANIRAKIZA Henri	BPN2599
12	MARORERWA Ernest	BPN2603
13	MUNYENTORE Elias	BPN2501
14	NAHIMANA Jean Marie	BPN2547
15	NAHIMANA Rotaire	BPN2622
16	NDACARIGENDERA Nestor	BPN2519
17	NDAYATUKE Donat	BPN2544

18	NDAYISENGA Berchmans	BPN2598
19	NDAYIZAMBA Désiré	BPN2474
20	NDEREYIMANA Fabien	BPN1023
21	NDUWIMANA Félicien	BPN2488
22	NGAYABOSHA Jean Marie	BPN2619
23	NGENDAKUMANA Clément	BPN2510
24	NGENDAKUMANA Eric	BPN2535
25	NIKUZE Jean Chrisostome	BPN2623
26	NINTIJE Ladislav	BPN2512
27	NIYONDEZI Prosper	BPN2489
28	NIYONGABO Serge	BPN2604
29	NIYONIZIGIYE Cassien	BPN2498
30	NIYONIZIGIYE Evode	BPN2513
31	NIYONIZIGIYE Laurent	BPN2536
32	NIYUNGEKO Jean de Dieu	BPN1224
33	NIZIGIYIMANA Innocent	BPN2511
34	NKESHIMANA Pascal	BPN2497
35	NKURIKIYE Innocent	BPN2538
36	NKURUNZIZA Léonard	BPN2605
37	NKURUNZIZA Norbert	BPN2543
38	NSENGIYUMVA Théodore	BPN2545
39	NTAKIYIRUTA Richard	BPN2615
40	NZEYIMANA Eugène	BPN2630
41	SABUSHIMIKE Thérèse	BPN2606
42	SANGAMAHORO Silas	BPN2610
43	SEBATUTSI Sébastien	BPN2597
44	SIBOMANA Cyriaque	BPN2500
45	SINDAYIGAYA Janvier	BPN0498

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration et Gestion est chargé de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/20123

Le Ministre de la sécurité publique

Gabriel NIZIGAMA (se)

Commissaire de Police Principal

**Ordonnance n°215/1786/CAB/2013 du
31/12/2013 portant nomination aux grades de
certains brigadiers de la police nationale**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n° 1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des brigadiers de de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du

Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/189 du 28 juin 2011 portant modification partielle du décret n°100/44 du 23 février 2011 portant harmonisation des grades des membres de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont nommés sans effet rétroactif au grade de Brigadier de Police Principal de 2^{ème} Classe (BPP2) à la date du 31 décembre 2011, les Brigadiers de Police Principal de 2^{ème} Classe (BPP2) harmonisés dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1	BAHANIYUBUSA Benjamin	BPN2139
2	BAHATI Déo	BPN1101
3	BANCIRYANINO Elie	BPN2475
4	BANGIRINAMA Joël	BPN2044
5	BANKINYAKAMWE Chantal	BPN1612
6	BERAHINO Dieudonné	BPN2278
7	BIGIRIMANA Désiré	BPN1985
8	BIGIRIMANA J. Bosco	BPN1307
9	BIMENYIMANA Daniel	BPN1005
10	BINI SHABANI Abdoul	BPN1962
11	BIRIMUKA Isidore	BPN2168
12	BIZIMANA Jolis	BPN1171
13	BUKURU Egide	BPN2321
14	BUKURU Evariste	BPN1215
15	BUKURU Fabien	BPN2354

16	BWATSIMBA Pascal	BPN1431
17	CIZA Léonce	BPN2504
18	CUBWA Jonathan	BPN1745
19	HABARUGIRA Lin	BPN2173
20	HAGERIMANA Emile	BPN0956
21	HAKIZIMANA Jacques	B4340
22	HAKIZIMANA Léonard	BPN2296
23	HAKIZIMANA Rénovat	BPN2307
24	HAKIZIMANA Séverin	BPN1738
25	HAKIZIMANA Théodore	BPN1790
26	HARINDAVYI Henri	BPN2428
27	HARINGANJI Jean Marie	BPN1519
28	HAVUGIYAREMYE Jérôme	BPN1614
29	HAVYARIMANA Benoît	BPN2587
30	HAVYARIMANA Marius	BPN0941
31	KABURA Gérard	BPN1892
32	KARENZO Boas	BPN2190
33	KATIHABWA Adolphe	BPN1434
34	KWIZERA Louis	BPN1981
35	KWIZERA Patrick	BPN1920
36	MAJAMBERE Jean Bosco	BPN0961
37	MAKAMBIRA Canésius	BPN1899
38	MANANDERERA Félicien	BPN2292
40	MANIRAKIZA Fidélité	BPN1511
41	MANIRAKIZA Serges	BPN2427
42	MANIRAKIZA Sylvestre	BPN2054
43	MANIRAMBONA Benoît	BPN2529
44	MANIRAMBONA Jean Claude	BPN1937
45	MANIRAMBONA Jean Marie	BPN2320
46	MIBURO Vital	BPN1223
47	MPABIYE Richard	BPN1609
48	MUHETO Charles	BPN0962
49	MUHIRWE André	BPN2611
50	MUNEZERO Mélance	BPN2158

51	MUTABAZI Janvier	BPN2373
52	NAKUMURYANGO Juma	BPN2268
53	NDABAZANIYE Vianney	BPN1833
54	NDABWARUKANYE Juvénal	BPN1763
55	NDACAYISABA Elie	BPN1791
56	NDAGIJIMANA Désiré	BPN0967
57	NDAGIJIMANA Philbert	BPN1835
58	NDAHASANZIMANA Ernest	BPN1226
59	NDAYIKENGURUKIYE Diomède	BPN1707
60	NDAYISHIMIYE Boas	BPN2046
61	NDAYISHIMIYE Wilson	BPN1803
62	NDAYIZEYE Innocent	BPN2212
63	NDIKUMAHORO Jérémie	BPN2592
64	NDIKUMANA Désiré	BPN1901
65	NDIKUMANA Léwis	BPN2341
66	NDIKUMANA Philémon	BPN1772
67	NDIKUMANA Simon	BPN1979
68	NDIKURIYO Joseph	BPN2493
69	NDIMURUKUNDO Onésphore	BPN0888
70	NDORUKWIGIRA Vincent	BPN2509
71	NDUWAYEZU Canut	BPN2313
72	NDUWAYEZU Kizoto	BPN2265
73	NDUWAYO Augustin	BPN2339
74	NDUWAYO Eric	BPN1955
75	NDUWIMANA Dieudonné	BPN1966
76	NDUWIMANA Jimmy	BPN1822
77	NGENDAKUMANA Emmanuel	BPNO 876
78	NIBITANGA Théophile	BPN2579
79	NIJIMBERE Christophe	BPN2039
80	NIMENYA Samuel	BPN1693
81	NIMPAGARISTE Jean Paul	BPN2253
82	NIRAGIRA Sébastien	BPN2456
83	NISUBIRE Domitile	BPN1506
84	NIWAKAZI Barnabé	BPN2062
85	NIYONKURU Adelin	BPN2555

86	NIYONKURU Jean Marie	BPN2553
87	NIYONKURU Obède	BPN2275
88	NIYONSABA Amédée	BPN1607
89	NIYONZIMA Eslon	BPN2495
90	NIYUKURI Sadock	BPN1706
91	NIYUNGEKO Audiphax	BPN2518
92	NIZIGIYIMANA Athanase	BPN2207
93	NIZIGIYIMANA Eliezer	BPN2323
94	NKUNZIMANA Damien	BPN1120
95	NKURUNZIZA Léonard	BPN0968
96	NSABIMANA Jean Luc	BPN2070
97	NSAGUYE Emmanuel	BPN2134
98	NSENGIYUMVA Issa	BPN1729
99	NSENGIYUMVA Patrice	BPN2554
100	NSENGIYUMVA Primitive	BPN1068
101	NSHIMIRIMANA Dieudonné	BPN0664
102	NSHIMIRIMANA Eliphaz	BPN2556
103	NSHIMIRIMANA Théodore	BPN2613
104	NTAKARUTIMANA Jean de Dieu	BPN0982
105	NTANDIKIYE Evariste	BPN1747
106	NTAWUZUWAMUREMYE Pontien	BPN1395
107	NTIBARUTAYE Christophe	BPN2181
108	NTIRAMPEBA Angelus	BPN1115
109	NTIRAMPEBA Emmanueline	BPN1913
110	NTIRANDEKURA Oswald	BPN1123
111	NTIRWIHISHA Jean Paul	BPN2091
112	NTUNZWENAYO Déo	BPN0792
113	NZAMBIMANA Edouard	BPN0973
114	NZEYIMANA Frédéric	BPN0942
115	NZIGAMASABO Richard	BPN2558
116	NZIMENYA Félicien	BPN2614
117	NZINAYO Jean Paul	BPN2233
118	NZISABIRA Macédoine	BPN2345
119	RUTSIRI Alain	BPN2340
120	SHUKURANI Mawulidi	BPN2086

121	SINAKEKA André	BPN2517
122	SINDAYIHEBURA Révérien	BPN2077
123	SINZINKA YO Ernest	BPN1794
124	SURWUMWE Ferdinand	BPN1751
125	WANGIRA BAKARI	BPN2557
126	YONDE Célestin	BPN2149
127	HATUNGIMANA Jean Pierre	BPN2559
128	NSABIMANA Ildephonse	28242
129	BAYISENGE Lenie	BPN2786
130	BIRABISHAKA J.Marie Vianney	BPN2829
131	TWAGIRAYEZU Salvator	79253
132	MANIRAMBONA Constantin	BPN2842
133	MIBURO Scaire	BPN2787
134	MISAGO Jeanne	BPN2788
135	MPAWENAYO Frédéric	BPN2801
136	MUNEZERO Egide	BPN2792
137	NAHAYO Adolphe	BPN2802
138	NAHISHAKIYE Melchior	BPN2803
139	NDAGIJIMANA Jean de Dieu	BPN2804
140	NDINDURUVUGO Benjamin	BPN2900
141	NDUWIMANA Ernest	BPN2794
142	NDUWIMANA Jules	BPN2805
143	NINTUNZE Vestine	BPN2895
144	NIYIBIZI Christophe	79259
145	NIZIGIYIMANA Chantal	BPN2807
146	NSANZERUGEZE François	BPN2808
147	NSENGIYUMVA Emmanuel	79262
148	NTAHIMPERA Jeanine	BPN2810
149	NTAHONDI Apollinaire	BPN2798
150	NTAKIRUTIMANA Edmond	79294
151	RUKUNDO Dieudonné	BPN2796
152	SIMBIZI Barthélémy	BPN2797
153	AHISHAKIYE Vital	BPN2562
154	MUNYANEZA Pascal	BPN2582

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration et Gestion est chargé de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013

Le Ministre de la sécurité publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal

**Ordonnance ministérielle n°540/1787 du
31/12/2013 portant organisation et
fonctionnement du comité technique de gestion
de la dette publique**

Le ministre des finances et de la planification du développement économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret n° 100/123 du 17 juin 1988 portant création du Comité de Suivi de la Dette Publique;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/205 du 24 juillet 2012 portant sur la gouvernance budgétaire;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n° 100/271 du 22 novembre portant réorganisation du Comité National de Suivi de la Dette Publique;

Vu la Stratégie pour le renforcement de la Gestion des Finances Publiques 2012-2014 adoptée par le Conseil des Ministres le 05 décembre 2012;

Vu le Programme des réformes économiques et financières convenu entre le Gouvernement et le Fonds Monétaires International;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet l'organisation du comité technique de suivi de la dette publique

(CTDP)

Article 2

Le CTDP a pour principales missions :

- Assurer le suivi quotidien de la mise en œuvre des orientations du CNDP;
- Préparer les documents de travail pour le CNDP;
- Préparer les réunions du CNDP;
- Examiner toute proposition d'endettement public et de fournir au CNDP une proposition sans équivoque;
- Garantir l'information du public sur la politique et la stratégie nationale d'endettement public ainsi que sur l'encours et la composition de la dette publique;
- Assurer le suivi quotidien du service de la dette publique et d'en tenir le CNDP informé;

Article 3

Le CTDP est composé comme suit:

- Le Directeur de la dette publique: Président;
- Le Directeur de la Politique Financière et Monétaire: Vice –Président;
- Le Chef de Service des Etudes et Analyses à la Direction de la Dette: Secrétaire;
- Le Chargé des Etudes et Prévisions macroéconomiques à la BRB: Membre;
- Le Chargé de la Conduite des opérations du marché monétaire et de change, et du marché financier à la BRB: Membre;
- Le Chef de Service de la Préparation et de la prévision budgétaire: Membre;
- Le Chef de Service de la prévision: Membre;
- Le Chef de Service de la reddition des Comptes: Membre;
- Le Chef de Service du Contrôle de la Base de Données de la dette Publique: Membre;
- Le Chef de Service de la Mobilisation, Dettes rétrocédées et Don: Membre;

- Le Chef de Service Paiement de la dette Publique: Membre;
- L'Expert National en Base de Données Suivi-Evaluation au SP/CNCA: Membre;
- Le Conseiller à la CASR chargé du Suivi du Programme de la Prévisibilité, de la Mobilisation et de la gestion des ressources extérieures: Membre

Article 4

Le CTD se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin pour suivre l'évolution de la dette publique et pour préparer les réunions de travail du CNDP. Le CTD rend compte au Président du CNDP par le biais de son président qui assure le secrétariat du CNDP.

Article 5

Les moyens de fonctionnement du CTD sont pris en charge par le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique. Une prime d'encouragement sera accordée à chaque membre du comité.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2013

Le Ministre des finances et de la planification du développement économique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (se)

Ordonnance n° 215/1788 /CAB du 31/12/2013 portant octroi de prolongation de carrière d'une année a un aumônier ayant atteint la limite d'âge

Le ministre de la sécurité publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation, Missions, et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation,

Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La prolongation de carrière pour une période d'une année est accordée à l'Aumônier Principal de première classe NIMBESHAHO OPN0441

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance porte ses effets à partir du 31 décembre 2013.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013

Le Ministre de la sécurité publique

Gabriel NIZIGAMA (se)

Commissaire de Police Principal

Ordonnance n°215/1789/CAB/2013 du 31/12/2013 portant nomination aux grades de certains brigadiers de la police nationale

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et

Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n° 1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n° 100/276 du 27 septembre 2007

portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont nommés au grade de Brigadier de Police Chef de 2^{ème} classe (BPC2) à la date du 31 décembre 2013, les Brigadiers de Police Principal de 1^{ère} classe (BPP1) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1	NIMENYA Jean Bosco	BPN1331
2	SINZINKAYO Etienne	BPN2422
3	NDUWIMANA Albert	BPN0536

Article 2

Sont nommés au grade de Brigadier de Police Principal ,de 2^{ème} classe (BPP2)

à la date du 31 décembre 2013, les Brigadiers de Police 1^{ère} classe (BP1) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1	BANYANKINDAGIYE Jean	BPN1888
2	KAZIRUKANYO Bonithe	BPN2563
3	NDIKUMAHORO Jérémie	BPN2592
4	NIBIGIRA J. Claude	BPN2456
5	NININHAZWE Radegonde	BPN2541
6	NIYONZIMA Nicolas	BPN2551
7	NTAKARUTIMANA Alain	BPN2455
8	NYANDWI Joseph	BPN2559

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Général de l'Administration est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre

en vigueur le jour de sa signature.

Le ministre de la sécurité publique

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Gabriel NIZIGAMA (se)

Commissaire de Police Principal.

**Ordonnance n° 215/1790/Cab du 31/12/2013
portant mise en retraite de certains officiers de
la police nationale**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n° 1/ 18 du 31 décembre 2010 portant Statut des officiers de la Police Nationale du

Burundi;

Vu la loi n° 1/ 08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère

de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Les Officiers ci-après sont mis en retraite à partir du 31 décembre 2013

SERIE	GRADE	NOM&PRENOM	ANC.MATR	N.MATR
1.	OPC1	DONDO Laurent	207371	OPN 0207
2.	OPC1	NDAYIRAGIJE Côme	209445	OPN 0178
3.	OPC1	NTAWE Jérôme	209561	OPN 0046
4.	OPC1	NIYONGABO Samuel	210924	OPN 0191
5.	OPC1	SINDAYIGAYA Louis	213444	OPN 0106
6.	OPC1	HAKIZA Déo	S0538	OPN 0063
7.	OPC1	NKENGUBURUNDI Hélène	167	OPN 1174
8.	OPC1	BANUMA Juvénal	S0580	OPN 0094
9.	OPC1	NIVYUBU Grégoire	S0532	OPN 0057
10.	OPC 1	SINARINZI Cyprien	210972	OPN 1202
11.	OPC1	NDIKWIJE Salvator	212173	OPN 1209
12.	OPC1	BUNYUNDO Gabriel	S0654	OPN0159
13.	OPP1	KATIHABWA Prudence	210971	OPN1194
14.	OPC1	NIMBONA Déogratias	207460	OPN1188
15.	OPC1	NABIMBITSA Janvière	205739	OPN 1003
16.	OPC 1	SABIYUMVA Gaudence	205747	OPN 0137
17.	OPC1	BUTOYI Rose	205748	OPN 0141
18.	OPC1	MARORERWA Aloys	206667	OPN 0170
19.	OPC1	NSENGIYUMVA Georges	207461	OPN 0086
20.	OPC1	PILOTE Sebastien	212420	OPN 0131
21.	OPC2	NKESHIMANA Pie	210960	OPN 1180
22.	OPC1	NGABIRA Nestor	S0590	OPN 0099
23.	OPP1	BACAMURWANKO Rémy	01108	OPN 0237
24.	OPC1	NDIKUMANA Séraphine	207420	OPN0198

25.	OPC1	BAZAHIGEJEJE Télésphore	208350	OPN0110
26.	OPC1	NTAHIDASUKA Gratien	210804	OPNO238
27.	OPC1	SINARINZI Léonidas	S0652	OPN0156
28.	OPC1	NGENDAHAYO Salvator	S0736	OPNO240
29.	OPC1	NAHIMANA Juvénal	0M0006	OPN1074
30.	OPC1	SINDAYIKENGERA Augustin	S0575	OPN0085
31.	OPC 1	SINDAKIRA Donatien	S0615	OPN0142
32.	OPP1	NDAYIZEYE Christella	212184	OPN1197

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Les Directeurs Généraux et l'Inspecteur Général de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013

Le ministre de la sécurité publique

Gabriel NIZIGAMA (se)

Commissaire de Police Principal.

B. DIVERS

Décision n°553/63/26/2013 du 20/09/2013 portant autorisation de changement de nom

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame NIKWIGEZA Léocadie en date du 20/9/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Madame NIKWIGEZA Léocadie née à Gitega en 1954 de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIKWIGIZE Léocadie.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/09/2013

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

Décision n°553/68/26/2013 du 26/11/2013 portant autorisation de changement de nom.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur KWIZERA Alain Patrick en date du

27/5/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Monsieur KWIZERA Alain Patrick né à Bujumbura en date du 14/07/1977 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de MWIZERO Simon.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/11/2013

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400Fbu

Dont coût de 4.400Fbu

**Décision n°553/70/26/2013 du 02/12/2013
portant autorisation de changement de nom de**

Le Directeur des Affaires juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom,

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame BUTOYI Christella en date du 24/7/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Madame BUTOYI Christella née à NYAMUGARI, Commune et Province GITEGA en date du 13/11/1982 de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de SIMBARAKIYE Christella.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2013

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400Fbu

**Décision n°553/71/26/2013 du 02/12/2013 portant
autorisation de changement de nom**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NKURUNZIZA Dagobert en date du 03/7/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Monsieur NKURUNZIZA Dagobert né à MWUMBA, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA en date du 26/05/1987 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NKURUNZIZA Jean Marie Vianney.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2013

Le Directeur des Affaires Juridiques et Contentieux

Maitre NIMUBONA Claude (sé).

Signification du jugement à domicile inconnu

L'an deux mille treize le 2ème jour du mois de Décembre à la requête de NDIZEYE Yussufu résidant à Buyenzi pour lequel domicile est élu aux fins des présentées chez

Je soussigné NDAHABONIMANA Judith, Huissier près le tribunal de résidence Buyenzi y résidant, Ai signifié à NDAYISHIMIYE Jovithe résidant à l'expédition du jugement rendu en matière civile par le tribunal de résidence Buyenzi en date du 21/11/2013 dont le dispositif est conçu:

L'expédition du jugement rendu en matière civil le tribunal de résidence Buyenzi ,en date du 21/11/2013 dont le disposition est conçue:

ISHINZE KO

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na Ndizeye Yussufu aserukiwe n'umushingwamanza wiwe ivuze ko zishemeye.
2. Sentare irahanaguye ukwabirana «Acte: n°102 volume: 01/09 »« Kwabaye hagati ya NDIZEYE Yussufu na NDAYISHIMIYE Jovithe kwabereye muri komineBuyenzi, mu ntara ya Bujumbura kw'igenekerezo rya 22/08/2009.
3. Iyo ngingo ya kabiri yandikwe mu gitabu yongera

itangazwe mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi.

Amagarama atangwa na NDAYISHIMIYE Jovithe uko angana 10.400Fbu uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y icese yo ku wa 21/11/2013.

HASHASHE

UMUKURU W INTAHE

Sé/Dancile NAHIMANA

ABACAMANZA

Sé/Fidès NTIKANGISHWA

Sé/NIYONGERE Claude

UMWANDITSI

Sé/INAMAHORO Yvette

Attendu que Mme NDAYISHIMIYE Jovithe n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal et j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence Buyenzi.

Dont acte

Le coût 300Fbu

L'Huissier (sé)

Décision n°553/ 72/26/2013 du 03/12/2013 portant autorisation de changement de nom.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ,

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur SENTAMO en date du 14/01/2013 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide

Article 1

Monsieur SENTAMO né à Bujumbura en date du 22/10/1990 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de TUYISENGE Jean Divin.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/12/2013

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU.

Décision n°553/73/26/2013 du 05/12/2013 portant autorisation de changement de nom

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDAYIZEYE Passif en date du 02/9/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Monsieur NDAYIZEYE Passif né à KIZIBA, Commune MBUYE, Province MURAMVYA en date du 15/05/1989 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NDAYIZEYE Passy Parfait.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2013

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude

Dont coût de 4.400Fbu

Décision n°553/74/26/2013 du 10/12/2013 portant autorisation de changement de nom

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur HABIYAMBERE Deo en date du 05/9/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Monsieur HABIYAMBERE Déo né à Nyarutana, Commune et Province NGOZI né en 1969 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de COBAKUNDA Epipode Joseph.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2013

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux

Maître NIMUBONA Claude (se)

Dont coût de 4.400Fbu

Assignment à domicile inconnu

L'an deux mille treize, le 11^{ème} jour du mois de Décembre;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence ROHERO;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence ROHERO;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NAHIMANA Côme résidant à... fils de NDORICIMPA Frédéric et de NTAHOMBAYE Pélagie né en 1984 commune GASHOHO, Province MUYINGA, profession Motard ayant domicilié à KAMENGE Q. SONGA, 9ème Avenue n°36, à comparaître devant le tribunal de Résidence ROHERO, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 07/04/2014

à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

PREVENTION: Avoir à ROHERO en Mairie de BUJUMBURA, le 05/02/2013, à bord d'une moto C A 0581 par inobservation des règlements mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement fait des lésions corporelles sur la personne de KIBIBI Jeanne (article 227 CPLII);

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de documentation Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Assignment à domicile inconnu

L'an deux mille treize, le 13^{ème} jour du mois de Décembre;

A la requête de M.P+CITEGETSE Elias résidant à.

Je soussigné, NIBOGORA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résidant;

Ai donné assignation à KAPWANI Anthony John de nationalité ayant résidé en Tanzanie, à comparaître devant le Tribunal de résidence KAMENGE, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 4/2/2014 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE

Du chef de :

- Avoir à Bujumbura en date du 26/08/2013 sur la route Nationale n°1 à Kamenge par défaut de prévoyance et de précaution, enfreint les dispositions de l'article 199 CR causant ainsi un accident de roulage, faits punies par l'article 548 du code de la route.

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par défaut de prévoyance et de précaution, involontairement causé la mort de MBAZUMUTIMA Longin et de NDIKURIYO Fulgence, au cours d'un accident de roulage, faits prévus et punis par les articles 225 et 226 CPL II.

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par défaut de prévoyance et de précaution, involontairement causé des lésions corporelles aux nommés NDUWAYO Annick, BIZIMANA Sadiki, NZIGAMASABO Salvator, NTIBANDETSE Athanase, NTIHABOSE Astère et NSHIMIRIMANA Claudette à l'occasion d'un accident de roulage, faits prévus et punis par l'article 227 CPL II.

- Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue sa notification n'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont acte

L'huissier (sé)

Signification de jugement RCF n°304/2013

L'an deux mille treize, le 16^{ème} jour du mois de décembre

A la requête de NDIKURIYO Dieudonné résident à Bwiza

Je soussigné NTAKARUTIMANA Béatrice,

Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Bwiza, ai signifié à UWIMANA Aline résidant à Kanyosha l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de résidence BWIZA en date du 22/11/2013 en cause NDIKURIYO Dieudonné contre UWIMANA Aline dont le dispositif est conçu comme suit:

DISPOSITIF (ISHINZE KO)

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NDIKURIYO Dieudonné kandi ivuze ko zishemeye

2. Sentare irahukanishije NDIKURIYO Dieudonné na UWIMANA Aline kugushaka kwabo, iyo ngingo yandikwe mu gitabu ndangamuntu imbere yaho banditswe bacabirana hamwe no mu kinyamakuru ca leta (B.O.B).

3. Amagarama barayasangira bompi kurugero rungana uko ari 3920f.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare ya Bwiza mu ntahe y'icese yo ku wa 22/11/2013

Et pour la (le) signifié n'en ignore, je lui ai étant à mon office et y parlant à eux-mêmes laissé copie du présent exploit dont le coût est de 300f.

Signifié le 16/12/2013

L'Huissier

**Décision n°553/75/26/2013 du 18/12/2013
portant autorisation de changement de nom.**

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDUWIMANA Alexandre en date du 7/10/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Monsieur NDUWIMANA Alexandre né à RWANDA, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA en date du 24/1/1986 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de UWIMANA Egide.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2013

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

Dont coût de 4.400Fbu

**Décision n°553/76/26/2013 du 18/12/2013
portant autorisation de changement de nom.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur MUKERABIRORI en date du 18/9/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Monsieur MUKERABIRORI né à Bujumbura en date du 27/4/1991 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau

nom de NGABIRANO Norbert.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa

signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2013

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400Fbu

**Décision N°553/77/26/2013 du 18/12/2013
Portant Autorisation de Changement de Nom.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle MAGORWA Evodia en date du 26/6/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette

requête;

Décide

Article 1

Mademoiselle MAGORWA Evodia née à MIRAMA, Commune BUGENDANA, Province GITEGA en date du 6/3/1986 de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de HAVYARIMANA Evodie.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2013

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400Fbu

Assignation à domicile inconnue

L'an deux mille treize, le 30^{ème} jour du mois de Décembre

A la requête de MPAWENIMANA J. Paul résidant à

Je soussigné Hamenyimana Eliane, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence de Kanyosha, fait sommation àde payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable de quittance les sommes ci après:

1.....du chef de

2.....

...

3.....

4..... la somme defrs, coût des présentes, et ne recevant paiement, j'ai Huissier soussigné, donné assignation à Mme BAYEMERE Evelyne à comparaître le 3/2/2014 dès 9 heures du matin au Tribunal de résidence Kanyosha au local ordinaire de ces audiences.

Pour vu, la réelle débiteurs des sommes aux énumérées, s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles –ci avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voix de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue

dans ou hors de la République du Burundi, j ai
affiché une copie du présent exploit à la porte
principale de l'auditoire du Tribunal de résidence
Kanyosha et envoyé une copie au Bulletin officiel

du Burundi.
Dont Acte
L'Huissier (sé).

Assignment a domicile inconnu RP 078/2013.

L'an deux mille Treize, le 30^{ème} jour du mois de
Décembre

A la requête de BASITA Jumaïne résidant à
KINAMA

Je soussigné NIYONGERE Marie Jeanine
Huissier

Assermenté près le Tribunal de Résidence
Kamenge y résidant ;

Ai donné assignation à KASSIM Mouhamed de
Nationalité BURUNDAISE ayant résidé à DAR-
ES-SALAM à comparaître devant le Tribunal de
Résidence Kamenge, siégeant en matière
répressive au premier degré en date du 4/02/2014
à 9 heures du matin au local ordinaire de ses
audiences à Kamenge;

DU CHEF D'ACCIDENT DE ROULAGE :

-Avoir à Kamenge, au rond point de la Gare du
Nord causé un accident pour n'avoir pas procédé
à la vérification de sa conformité aux dispositions
des articles 78 et 80 relatifs aux dispositions
particulières du système de freinage des
véhicules.

-Avoir dans les mêmes circonstances que ci-
dessus donné la mort par imprudence à
NIYONZIMA Patrice.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence,
connue sa notification n'est opérée par affichage
du présent exploit à la porte principale de
l'auditoire du Tribunal de Résidence de Kamenge
et par insertion dans le journal « BOB »

Dont acte

L'huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N°550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura